

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE** : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte cheque postal : 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2<sup>e</sup> Législature

## QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.  
« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ».

#### PREMIER MINISTRE

6603. — 4 janvier 1964. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le Premier ministre** que l'application arbitraire de l'ordonnance n° 62-91 du 26 janvier 1962 soulève maintes critiques de la part de fonctionnaires du cadre métropolitain appartenant à des corps de la catégorie A, en particulier dans l'administration des postes et télécommunications. En effet, jusqu'à maintenant, seuls certains hauts fonctionnaires ont bénéficié d'un congé spécial. Les demandes de fonctionnaires, d'un grade moins élevé, n'ont pas été retenues, bien que les requérants remplissent les conditions fixées par l'article premier de ladite ordonnance. Par ailleurs, les intéressés ne peuvent pas être admis à faire valoir leur droit à une pension de retraite, avec jouissance immédiate, en vertu de l'article 8 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 modifiée puisque l'application de cet article a été limitée à une période de cinq ans. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre afin que la mise en congé spécial soit prononcée de façon plus équitable ; 2° s'il envisage de saisir le Parlement d'un projet de loi tendant à la prorogation des dispositions de l'article 8 de la loi du 4 août 1956 précitée.

6604. — 4 janvier 1964. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le Premier ministre** qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950, les jeunes gens reconnus « soutiens de famille » doivent, s'ils en font la demande, être affectés dans une unité proche de leur domicile. Suivant une jurisprudence

constante, cet avantage est réservé aux seuls jeunes gens dont la famille est admise à bénéficier de l'allocation prévue par l'article 156 du code de la famille et de l'aide sociale. Or, de fait, et principalement dans l'agriculture, dans de nombreux cas, le fils qui travaille avec ses parents est souvent un réel soutien de famille pour eux, même lorsque les ressources dépassent les plafonds prévus pour l'aide sociale. Cette même demande a fait l'objet de la question écrite n° 5314 posée à **M. le ministre des armées**, qui a répondu, le 10 décembre 1963, que la réponse à cette question ne lui appartenait pas. Il lui demande si, étant donné la grande importance sociale de la question posée, il ne pourrait pas prévoir 2 catégories de soutiens de famille, avec et sans allocation, suivant les ressources du foyer.

#### AFFAIRES ALGERIENNES

6605. — 4 janvier 1964. — **M. Guy Ebrard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes**, sur la situation des agents français, non titulaires des administrations et établissements publics à caractère administratif en Algérie. Il lui demande : 1° si le décret n° 62-1170 du 8 octobre 1962 est entré effectivement en application ; 2° si tel n'était pas le cas, à quelle date sa mise en application interviendra. Il lui souligne l'urgence d'une pareille mesure, compte tenu de la précarité de la situation administrative de certains agents français.

## AFFAIRES CULTURELLES

6606. — 4 janvier 1964. — **M. Vivien**, signale à **M. le ministre de l'Etat chargé des affaires culturelles** que, dernièrement, sous le patronage du Gouvernement français, un gala a été donné au Théâtre national de l'Opéra, au bénéfice d'une association mutualiste de médaillés militaires. Il semble que cette manifestation n'ait pas eu, en fait, pour but d'assurer à l'association en cause des ressources pour ses œuvres sociales, mais de permettre le lancement, à grand fracas, d'une production cinématographique étrangère. Ce n'est pas la première fois que de telles manifestations ont lieu, sous prétexte d'aider des associations à but social, mais en réalité pour assurer aux moindres frais, la publicité d'une production commerciale. Il pense que cette manifestation est d'autant plus regrettable qu'elle intervient au moment où le cinéma national traverse une très grave crise économique. Il lui demande : 1° dans quelle mesure le Théâtre de l'Opéra peut être prêt à des manifestations de ce genre ; 2° qui supporte le coût de fonctionnement du Théâtre national à cette occasion et quel a été ce coût dans le cas visé par la présente question ; 3° au cas où de telles manifestations devraient être autorisées, si elles ne pourraient avoir lieu à l'occasion de la sortie de productions cinématographiques françaises.

## AFFAIRES ETRANGERES

6607. — 4 janvier 1964. — **M. Henri Doffaut** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que 13 marins français ou placés sous la protection du pavillon français ont, lors de leur débarquement à Nice, fait le récit de tortures subies dans les geôles algériennes. un quatorzième marin n'étant pas au rendez-vous parce que, n'ayant pu supporter la torture, il se serait suicidé. Par ailleurs, ces marins, à leur débarquement, ont relaté que les prisons algériennes contenaient encore des prisonniers français, parmi lesquels des femmes et des enfants soumis au même traitement. Il lui demande si ces récits sont vrais ou mensongers. Dans la première hypothèse, il serait désireux de connaître la suite donnée par le Gouvernement à ces faits et la nature des réparations qu'il a demandées en faveur des marins de l'*Ilasibat*. Mais, par-dessus tout, il désirerait avoir l'assurance qu'il n'y a pas, en ces jours de fêtes, des Français, hommes, femmes ou même enfants détenus injustement, victimes de sévices qui seraient inadmissibles dans tous les cas, et encore plus de la part d'un gouvernement avec lequel nous entretenons des relations diplomatiques normales et auquel nous apportons un concours financier non négligeable.

## AGRICULTURE

6608. — 4 janvier 1964. — **M. de Tinguy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent — ou risquent de se trouver prochainement — les chefs d'exploitation et membres non salariés de leur famille qui n'ont pu bénéficier d'une pension d'invalidité, au motif que leur état d'invalidité remonte à une date antérieure au 1<sup>er</sup> avril 1961. Il convient de se demander s'il est bien conforme à l'intention du législateur de refuser la pension à des personnes régulièrement assujetties au régime institué par la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961, soit comme chefs d'exploitation ayant conservé cette qualité juridique nonobstant l'état d'invalidité, soit comme aides familiaux bénéficiaires pendant quelques mois des prestations de l'assurance maladie en vertu de l'article 38-IV du décret n° 61-294 du 31 mars 1961. Ce refus d'accorder la pension d'invalidité a pour effet d'exclure, tôt ou tard et définitivement, du droit aux prestations les exploitants contraints d'abandonner la profession agricole après avoir été admis au régime d'assurance obligatoire et de les mettre à la charge des services d'aide sociale, alors que les bénéficiaires de cette dernière législation devraient être les seules personnes qui n'ont jamais relevé des professions agricoles. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas de donner toutes les instructions utiles afin que, selon certaines décisions de la jurisprudence (un jugement de la commission de première instance confirmé par la cour d'appel de Rennes a reconnu à un exploitant invalide, à la date du 1<sup>er</sup> avril 1961, le droit de percevoir une pension d'invalidité, avec effet à compter de cette date), les personnes relevant du régime obligatoire d'assurance maladie des exploitants agricoles, qui étaient déjà invalides à la date du 1<sup>er</sup> avril 1961, puissent obtenir le bénéfice des prestations d'assurance invalidité ; 2° s'il ne conviendrait pas — d'une manière générale, et dans l'esprit des récentes dispositions prises en application de la loi complémentaire d'orientation agricole — d'attribuer avec plus de souplesse les pensions d'invalidité, à un moment où l'amélioration des structures agricoles implique qu'une aide suffisante soit accordée à ceux qui, pour des raisons de santé, doivent se résoudre à abandonner l'exploitation familiale.

6609. — 4 janvier 1964. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'existence des droits de succession pour les donations ou les ventes semblent retenir les exploitants agricoles ayant atteint l'âge de la retraite et pouvant bénéficier de l'indemnité viagère de départ. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'intervenir auprès du ministre des finances et des affaires économiques pour obtenir, au bénéfice des opérations réalisées dans le cadre du décret du 6 mai 1963, les avantages financiers consentis aux opérations réalisées par l'intermédiaire des S. A. F. E. R.

6610. — 4 janvier 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le problème de l'eau destinée à tous les usages est devenu crucial à l'échelle nationale. Dans le département des Pyrénées-Orientales, département victime tantôt de la sécheresse, tantôt des inondations, la préoccupation est particulièrement vive. Dans une telle contrée, la retenue des eaux devrait pouvoir s'effectuer en fonction de deux objectifs essentiels : a) régulariser les crues ; b) retenir les eaux pour les périodes sèches, aussi bien pour l'irrigation que pour alimenter les nappes phréatiques, qui constituent les réserves en eau potable. Le futur barrage de Vinça est appelé à jouer ce rôle. Toutefois, ce barrage ne suffirait pas s'il n'était pas complété par d'autres ouvrages de moindre importance dont l'un pourrait se situer sur le parcours de la Castellane, entre Prades et Mosset, et l'autre au lieu de jonction des deux rivières de Nohèdes et d'Urbanya sur le territoire de Conat. Il lui demande s'il envisage de faire procéder à l'édification de ces barrages complémentaires et quelle est sa doctrine en la matière.

6611. — 4 janvier 1964. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à de nombreuses reprises, il lui avait été promis de permettre, au bénéfice des exploitants agricoles, le rachat des points, comme cela se pratique couramment pour les usagers de la sécurité sociale. Il lui demande à quelle date et à quelles conditions il pense pouvoir autoriser ce rachat.

## ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

6612. — 4 janvier 1964. — **M. Maurice Schumann** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, dans l'état actuel de la législation, les militaires qui ont été évacués d'une unité combattante pour cause de surdité provoquée, soit par l'éclatement rapproché d'un obus ennemi, soit par le martèlement incessant d'une pièce de canon, ne peuvent obtenir que leur infirmité soit assimilée à une « blessure de guerre », celle-ci étant considérée comme une « maladie ». Or, certains autres affections dues à des événements de guerre, telles que les pieds gelés ou l'intoxication par les gaz, ont été assimilées à des blessures, alors qu'elles pourraient tout aussi bien, elles aussi, être considérées comme des maladies. Les sourds de guerre se considèrent dès lors, à juste titre, comme placés dans une situation injuste par rapport à d'autres catégories de victimes de la guerre et ils souhaitent vivement obtenir une mesure qui serait, pour eux, une réparation morale et qui n'aurait aucune incidence budgétaire. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes mesures utiles afin de donner satisfaction aux sourds de guerre.

6613. — 4 janvier 1964. — **M. Vivien** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, dernièrement, un gala a été donné à l'Opéra pour présenter un film au bénéfice d'une association mutualiste de médaillés militaires. Il semble que cette manifestation n'ait pas eu pour but premier de procurer des ressources à l'association visée ci-dessus, mais d'assurer une publicité tapageuse à une production cinématographique. Il lui demande : 1° si de telles manifestations sont soumises à une approbation des pouvoirs publics et quelle est l'autorité chargée de cette approbation ; 2° dans la mesure où il s'agirait d'assurer un bénéfice à des œuvres sociales d'associations d'anciens combattants français, pourquoi le film choisi était étranger ; 3° quelle est la somme, produite par ce gala, qui a été versée aux œuvres sociales de l'association en cause.

## ARMEES

6614. — 4 janvier 1964. — **M. Vivien** signale à **M. le ministre des armées** que, dernièrement, un gala a été donné à l'Opéra, au profit d'une association mutualiste de médaillés militaires, au cours duquel la musique de la légion étrangère s'est produite sur scène. Il semble que cette manifestation ait eu pour but principal, non pas d'assurer des ressources aux œuvres sociales gérées par l'association visée ci-dessus, mais bien d'assurer la publicité, à grand fracas, d'une production cinématographique étrangère. Il lui demande dans quelles conditions il a été amené à accorder le concours exceptionnel de la musique de la légion étrangère à ce gala et qui a assuré le financement de cette participation.

## EDUCATION NATIONALE

6615. — 4 janvier 1964. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les instituteurs et institutrices possédant le brevet élémentaire ou le baccalauréat 1<sup>re</sup> partie, ayant débuté après le 1<sup>er</sup> juillet 1962, ne peuvent être recrutés qu'en qualité d'éventuels, ne sont pas autorisés à subir les épreuves du brevet supérieur de capacité et ne seront donc jamais titularisés. Etant donné la crise du personnel qui sévit encore, notamment dans le Nord, il lui demande s'il n'estime pas devoir envisager un assouplissement de la réglementation pour permettre — tout au moins dans les départements déficitaires — aux éventuels recrutés pendant l'année scolaire 1962-1963, de bénéficier du régime antérieur.

**6616.** — 4 janvier 1964. — **M. Guy Ebrard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences entraînées par l'insuffisance des postes budgétaires d'instituteurs au regard des titulaires sollicitant l'application des dispositions de la loi Roustan. Il en résulte, dans un grand nombre de cas, une situation injuste et difficile pour certains membres du personnel de l'éducation nationale qui se trouvent contraints soit à abandonner le bénéfice de la loi Roustan pour ne pas perdre leurs avantages matériels, soit à prendre une position de congé sans traitement, soit à effectuer des suppléances, ce qui place lesdits agents dans une situation matérielle défavorisée par rapport à leur grade. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à une telle situation.

**6617.** — 4 janvier 1964. — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que l'insuffisance des crédits mis à la disposition du département des Côtes-du-Nord pour subventionner le ramassage scolaire, au titre de l'année scolaire 1962-1963, a comme conséquence que les subventions versées aux familles, dont les enfants empruntent des lignes régulières de transports, ne se sont élevées qu'à 25,90 p. 100 pour le deuxième trimestre, et à 28,98 p. 100 pour le troisième trimestre, au lieu des 65 p. 100 prescrits par les textes. Il lui demande quelles dispositions sont prévues pour permettre aux familles en cause de percevoir le complément de subvention auquel elles ont droit et pour que ne se renouvelle pas pendant l'année scolaire 1963-1964 une situation d'autant plus inacceptable et inacceptable qu'elle défavorise les enfants empruntant des lignes régulières de transport, par rapport aux enfants qui empruntent des circuits spéciaux de ramassage, lesquels ont effectivement bénéficié de la subvention de 65 p. 100.

**6618.** — 4 janvier 1964. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation scolaire de la ville de Brunoy (Seine-et-Oise). Les parents d'élèves demandent, à juste titre, la réalisation intégrale du programme prévu pour 1964, et notamment : 1° la construction du groupe de la maternelle Sablière, cette maternelle fonctionnant actuellement dans les locaux des écoles des Mardelles et y entravant l'enseignement dispensé dans ce groupe scolaire ; 2° l'agrandissement du groupe Robert Dubois (classes de C. E. G. et maternelle) ; 3° l'exécution des travaux exigés par la vétusté de la maternelle des Carrouges et de l'école du château des Ombages et la reconstruction du groupe scolaire du centre actuellement installé dans des locaux provisoires très anciens ; 4° l'implantation d'établissements d'enseignement technique dans le canton pour rendre possible l'accès à cet enseignement aux enfants de Brunoy. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

**6619.** — 4 janvier 1964. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le décret du 6 janvier 1959 ayant prolongé jusqu'à l'âge de seize ans l'obligation scolaire, que le problème de l'orientation des élèves — à l'issue des études primaires vers l'enseignement du second degré le mieux adapté à leurs aptitudes — doit être résolu sans plus tarder car c'est à la fin de l'actuelle année scolaire que les premiers élèves, soumis à la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans, sortiront du cours moyen 2<sup>e</sup> année. La création d'un corps de conseillers psychologues et de psychologues assistants, appelé à participer, auprès des professeurs, à l'information des familles et à l'orientation scolaire et professionnelle des élèves, est indispensable. Or, le projet de statut mis au point par l'éducation nationale depuis 1962, après plusieurs années de retard, n'a toujours pas été publié ni admis par le Gouvernement. Celui-ci n'a pas accepté que les indices de traitement, prévus pour ce personnel, soient soumis à l'approbation du conseil supérieur de la fonction publique au cours de sa session de juin 1963. Ainsi, malgré les assurances données aux représentants du personnel enseignant en faveur de la publication rapide du statut, ce texte n'a toujours pas fait l'objet d'un accord du Gouvernement. Le personnel qualifié et indispensable pour assurer l'observation et l'orientation des élèves au cours des quatre années du premier cycle ne pourra être recruté à temps ni en quantité suffisante. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soit publié sans délai le texte créant le corps des conseillers psychologues et psychologues assistants du ministère de l'éducation nationale.

#### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**6620.** — 4 janvier 1964. — **M. de Tinguy** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'article 485 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre « tous les actes et pièces ayant exclusivement pour objet la protection des pupilles de la nation sont dispensés du timbre. Ils sont enregistrés gratis s'ils doivent être soumis à cette formalité ». Cette exemption de droits était également prévue à l'article 1288 du Code général des impôts qui a été abrogé par l'article 56-III de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 mis en vigueur à compter du 15 juillet 1963, en application du décret n° 63-655 du 6 juillet 1963. En raison de cette abrogation, l'administration de l'enregistrement réclame le droit de timbre (2,50 F par feuille) et le droit d'enregistrement de 50 F sur les jugements d'adoption de pupilles de la nation. Le droit de timbre devient aussi exigible

sur les grosses et expéditions des jugements. Etant donné que l'article 485 du code des pensions militaires d'invalidité est toujours en vigueur, il apparaît opportun que la franchise des droits soit rétablie et cela d'autant plus que les intéressés ont souvent des ressources très modestes. Il convient d'observer d'ailleurs que le droit d'enregistrement n'est pas perçu sur les jugements du tribunal des pensions. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin de rétablir l'exonération de droits qui était prévue à l'article 1288 du Code général des impôts et de suspendre jusqu'à nouvel ordre le paiement des droits sur les jugements d'adoption des pupilles de la nation intervenus depuis le 15 juillet 1963.

**6621.** — 4 janvier 1964. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'assemblée plénière du contentieux du Conseil d'Etat, dans sa séance du 14 juin 1963, a annulé un décret en date du 10 juin 1960 portant nomination et titularisation d'ingénieurs en chef de la météorologie. Or, l'administration intéressée n'a, jusqu'à ce jour, tenu aucun compte de cet arrêt du Conseil d'Etat. Il lui demande : 1° si **M. le contrôleur des dépenses engagées** auprès de **M. le secrétaire général de l'aviation civile**, qui a qualité pour vérifier la légalité des dépenses engagées, est intervenu en la matière ; 2° dans l'affirmative, comment il se fait que cette intervention soit restée sans effet ; 3° dans la négative, pour quelles raisons.

**6622.** — 4 janvier 1964. — **M. Moynet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 285 du code de la sécurité sociale, est exclu du bénéfice des prestations de l'assurance maladie le conjoint inscrit au registre du commerce. Au cas particulier de l'épouse inscrite au registre du commerce pour ordre, parce qu'ayant donné son fonds en gérance libre, le régime d'assurance vieillesse des industriels et commerçants, estimant qu'aucune activité n'est exercée, refuse l'affiliation. Ce refus entraîne l'impossibilité, pour l'intéressée, d'être affiliée au régime de prévoyance des industries et commerçants, sauf à titre volontaire. Il lui demande si, bien qu'inscrite au registre du commerce, pour ordre seulement, l'intéressée ne peut effectivement bénéficier des prestations de l'assurance maladie, du chef de son mari salarié.

**6623.** — 4 janvier 1964. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les constructions neuves bénéficient d'une exonération d'impôt foncier pendant vingt ans. Or, il arrive souvent que, dans les communes rurales, telles qu'elles sont légalement définies, des personnes restaurant des maisons anciennes et bénéficiant, de ce fait, d'une prime de 4 F au mètre carré, cet encouragement n'entraînant pas, semble-t-il, de dégrèvement de l'impôt foncier. Il lui demande s'il n'estimerait pas juste que, lorsqu'il y a restauration profonde donnant droit à la prime ci-dessus définie, il y ait, dans les communes rurales également, dégrèvement comme s'il y avait construction neuve.

**6624.** — 4 janvier 1964. — **M. Lepage** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas de plusieurs entrepreneurs qui, après avoir, chacun, effectué pour 60.000 F de travaux sur des chemins ruraux et communaux, après réception provisoire sans réserves de ces travaux effectués à l'entière satisfaction des conseils municipaux des communes rurales, sont l'objet d'une retenue pour ordre de un franc en vertu d'une circulaire n° 119 du 13 novembre 1952 du ministre des travaux publics. Il apparaît que cette retenue, d'un montant dérisoire, n'a aucune portée, sauf à ne pas en terminer avec une affaire ; d'autre part, deux d'entre eux n'ont pas été payés de cette somme de un franc, les formalités, le travail et les frais n'étant nullement en rapport avec la somme à récupérer ; ainsi, les travaux n'ont pas fait l'objet d'une réception définitive. Il lui demande : 1° si cette circulaire ne pourrait être valablement annulée ; 2° si cette circulaire conserve toute sa valeur depuis la suppression de la vicinalité qui a rendu leur pleine initiative aux autorités locales tant en ce qui concerne les chemins ruraux que communaux ; 3° si, pour les chemins communaux et ruraux, les formalités administratives sont celles qui concernent les marchés, objet du décret n° 60-724 du 25 juillet 1960 et les textes subséquents, ou si elles restent tributaires des dispositions se rapportant à la vicinalité, supprimées, ou à la voirie départementale et nationale, ces deux dernières n'ayant que peu de rapports avec les chemins communaux et ruraux.

**6625.** — 4 janvier 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, du fait de la mort des parties prenanteresses du budget des anciens combattants et victimes de guerre et de la lenteur que l'on met à effacer du grand livre de la dette publique les pensions qui s'éteignent, des milliards d'anciens francs sont votés, chaque année, sans qu'ils aillent à leurs destinataires. Il lui demande ce qu'il pense de cette situation et s'il peut lui préciser de quel montant on peut chiffrer les sommes qui, chaque année, sont votées pour le budget des anciens combattants et victimes de guerre, sans qu'elles soient utilisées en fin d'exercice, du fait du décès de dizaines de milliers de parties prenantes.

**6626.** — 4 janvier 1964. — **M. Daviaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi de finances du 29 décembre 1959, qui a retenu le principe de l'impôt unique et global sur le revenu et a supprimé la taxe proportionnelle, a toutefois maintenu, à titre provisoire, une taxe complémentaire, réduite, au taux de 6 p. 100. Cette taxe est perçue sur les bénéfices de toute nature, sauf, toutefois, sur les salaires et les revenus des capitaux mobiliers, et ne frappe que les revenus au-delà de 3.000 F, en ce qui concerne les commerçants et les industriels. Auparavant, le taux de la taxe proportionnelle était de 22 p. 100, mais la tranche allant jusqu'à 300.000 anciens francs n'était taxée qu'à 5 p. 100 par assimilation à l'imposition des traitements, salaires, pensions, etc. Or, cette base de 3.000 F actuelle a été fixée par un décret du 30 avril 1955. Si l'on considère l'indice national des salaires toutes activités, base 100 en janvier 1956, cet indice était en juillet 1963 de 181,3, ce qui devrait, en toute logique, permettre de porter le plafond de l'exonération de 3.000 F à 5.439 F. Par ailleurs, le salaire du conjoint déductible des bénéfices industriels et commerciaux a été fixé à 1.500 F actuels par an en 1948. En partant de l'indice base 100 des salaires en 1949, l'indice en juillet 1963 était de 366, c'est-à-dire que le plafond de 1.500 F devrait être logiquement porté à 5.490 F minimum. Il lui demande s'il ne lui paraît pas conforme à l'équité de proposer que l'abattement à la base pour l'application de la taxe complémentaire soit porté à 5.500 F et que le salaire du conjoint déductible des bénéfices industriels et commerciaux soit également porté à 5.500 F.

**6627.** — 4 janvier 1964. — **M. Danvers** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 7, paragraphe 3 de la loi n° 62-933 complémentaire à la loi d'orientation agricole. « Le preneur qui exerce son droit de préemption bénéficiaire pour son acquisition d'avantages fiscaux... équivalents à ceux qui seront consentis aux acquéreurs des fonds rétrocédés par les Safer (gratuité des droits d'enregistrement et exonération de timbre). Toutefois, le bénéfice de ces dispositions : 1° ... ; 2° sera subordonné à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'acquisition. Si, avant l'expiration de ce délai, l'acquéreur vient à cesser personnellement la culture... l'acquéreur... (est) déchu de plein droit du bénéfice des dispositions ci-dessus et (est) tenu d'acquiescer sans délai les droits non perçus au moment de l'acquisition, sans préjudice d'un intérêt de retard décompté au taux de 6 p. 100 l'an ». Il lui demande si un cultivateur, ayant acquis un immeuble rural dont il était locataire, et ayant obtenu le bénéfice des dispositions ci-dessus, contraint, pour des raisons impérieuses de santé, de cesser la culture et de louer la parcelle qu'il vient d'acquiescer, peut, en raison du cas de force majeure où il se trouve placé par un malade soudaine, être dispensé d'acquiescer les droits non perçus lors de son acquisition et, dans l'affirmative, quelles justifications seraient à fournir (certificat médical par exemple).

**6628.** — 4 janvier 1964. — **M. d'Aillières** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la commission nationale paritaire des secrétaires généraux des villes de France, a le 4 décembre 1962, adopté des propositions de relèvement d'indice pour ses fonctionnaires municipaux et que M. le ministre de l'intérieur les avait acceptées. Or, depuis cette date, les relèvements de traitements proposés n'ont pas été appliqués. La tâche des secrétaires généraux devenant chaque année plus complexe et plus importante, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour donner satisfaction à des demandes qui apparaissent comme particulièrement justifiées.

**6629.** — 4 janvier 1964. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 avril 1958, les demandes d'échange de Reichmarks ont cessé d'être recevables le 31 décembre 1958 et le compte spécial a été clos le 31 mai 1959 en application de l'article 15 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959. Compte tenu que divers litiges sont demeurés sans solution, un certain nombre d'ayants droit n'ayant pu obtenir le remboursement des marks qu'ils avaient déposés, il lui demande s'il n'envisage pas une nouvelle législation les concernant.

**6630.** — 4 janvier 1964. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les difficultés rencontrées par les industriels se décentralisant en province, en raison de l'inégalité de la patente suivant les régions. Ces différences s'expliquent, certes, par le nombre des centimes additionnels votés par les collectivités locales, mais également, semble-t-il, par l'appréciation de la base d'imposition qui devrait être la même pour l'ensemble de la France. Il lui demande : 1° quelles directives sont données aux directeurs départementaux pour l'établissement du calcul de la patente ; 2° quels sont les éléments constitutifs de cette patente qui donnent lieu à une estimation automatique et identique dans tous les cas ; 3° quel pourcentage, dans le montant de la patente, représentent ces éléments fixes ; 4° quels éléments sont laissés

à l'appréciation des agents de l'administration des finances ; 5° quel pourcentage dans le montant de la patente représentent ces éléments subjectifs ; 6° quelles mesures il compte prendre pour harmoniser les bases d'imposition de cet impôt, qui souvent décourage les industriels inquiets des sommes à verser à la fin du délai durant lequel ils peuvent être exonérés.

**6631.** — 4 janvier 1964. — **M. Lepage** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la circulaire interministérielle du 26 septembre 1963, publiée au J.O. du 5 octobre 1963, a fait naître des incertitudes quant aux droits de certains pensionnés militaires. Il lui demande : 1° si un pensionné militaire proportionnel, entré en 1941 dans l'administration civile où il jouit d'un traitement d'activité et qui, après 26 ans dans cette administration, ne sera atteint par la limite d'âge que le 31 janvier 1967, doit, pour bénéficier des dispositions antérieures de l'article 3 du décret du 11 juillet 1955, formuler une demande d'option avant le 6 avril 1964 ; 2° cette demande d'option peut être faite à titre conservatoire ou si elle sera définitive, c'est-à-dire irrévocable ; 3° si les administrations centrales doivent accuser réception de ces demandes pour que les intéressés et, tout particulièrement en cas de décès, leurs veuves aient la certitude que cette demande a été enregistrée et que leurs droits seront reconnus.

**6632.** — 4 janvier 1964. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas de M. A., qui, suivant acte notarié en date du 22 août 1962, a vendu à M. B. divers bâtiments à usage d'exploitation agricole, et plusieurs pièces de terre en nature de labour et pâture, moyennant un prix payé comptant. Cet acte a été enregistré, et les droits d'enregistrement perçus au taux normal. M. B. a l'intention, conformément au décret n° 62-933 du 8 août 1962 et à l'arrêté ministériel du 20 août 1963, de solliciter la restitution des droits de timbre et d'enregistrement de la vente susénoncée. Il s'engageait à exploiter personnellement les immeubles, dont il s'est rendu acquéreur, pendant un délai minimum de cinq ans à compter du jour de la vente. A défaut de bail écrit, M. B. est locataire verbal, mais aucune déclaration de location verbale n'a été faite à l'enregistrement. Il lui demande si la restitution des droits sera ordonnée, attendu que M. B. est locataire des biens dont il s'est rendu acquéreur, depuis avril 1956, que le défaut d'enregistrement n'entraîne pas la nullité du bail rural, qu'il a payé régulièrement les fermages, et qu'il peut justifier de cette occupation par des attestations délivrées, notamment, par la mairie ou le contrôleur des contributions directes.

#### INFORMATION

**6633.** — 4 janvier 1964. — **M. Vivien** signale à **M. le ministre de l'information** que, dernièrement, un gala a été organisé au théâtre national de l'Opéra au bénéfice d'une association mutualiste de médaillés militaires. Cette manifestation a bénéficié, sur les antennes de la R.T.F., d'un reportage télévisé de 45 minutes. Or, il semble qu'elle ait eu pour but essentiel, non de procurer des ressources aux œuvres sociales de l'association visée ci-dessus, mais bien d'assurer le lancement publicitaire, à grand fracas, d'une production cinématographique étrangère. Dans ces conditions, la transmission d'une durée de 45 minutes, par la R.T.F., de la manifestation a assuré l'organisateur de celle-ci d'une publicité qui, dans les pays autorisant la publicité sur les ondes, aurait été payée plusieurs dizaines de millions. Au moment où la R.T.F. traverse une grave crise financière, il lui demande : 1° quel a été le coût du reportage ; 2° si les dépenses exposées par l'établissement ont fait l'objet d'un remboursement par les organisateurs du spectacle ; 3° si, pour la télévision, la manifestation rentre dans la catégorie des émissions compensées.

#### INTERIEUR

**6634.** — 4 janvier 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le développement de la ville de Perpignan pose, à présent, le sérieux problème du ravitaillement de ses habitants en eau potable. Les nappes phréatiques, situées sur les territoires des communes de Saint-Feliu-d'Avall et Saint-Feliu-d'Amont, qui alimentent les puits d'où est tirée l'eau potable de la ville de Perpignan, diminuent chaque année. Il lui demande : 1° si ses services ont été appelés à s'occuper du problème du ravitaillement en eau potable de la ville de Perpignan et des agglomérations rurales qui entourent cette cité ; 2° dans quelles conditions son ministère est intervenu ou peut intervenir pour assurer un ravitaillement normal en eau potable de la région précitée.

#### JUSTICE

**6635.** — 4 janvier 1964. — **M. Paul Cermolacce** expose à **M. le ministre de la justice** que l'assemblée plénière du contentieux du Conseil d'Etat, dans sa séance du 14 juin 1963, a annulé : 1° un arrêté de M. le ministre des travaux publics et des transports, en date du 9 mai 1960, fixant le tableau d'avancement des fonctionnaires du corps des ingénieurs de la météorologie pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 1959 et le 30 juin 1960 ; 2° un décret du 10 juin 1960 portant nomination et titularisation

d'ingénieurs en chef de la météorologie. Or, à la date du 20 novembre 1963, l'arrêt de l'assemblée plénière du contentieux du Conseil d'Etat n'avait été suivi d'aucun effet. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces décisions du Conseil d'Etat soient effectivement appliquées.

6636. — 4 janvier 1964. — M. Juskiewski expose à M. le ministre de la justice les faits suivants : dans le cas de vente d'un immeuble, pour l'édification duquel a été consenti un prêt par le sous-comptoir des entrepreneurs et le crédit foncier de France, dans les termes des articles 257 bis, 266, 269 du code de l'urbanisme et de l'habitation, le décret n° 50-899 du 2 août 1950, l'arrêté interministériel du 28 septembre 1950, le décret n° 58-887 du 25 septembre 1958 et l'arrêté interministériel du même jour, l'acquéreur a la possibilité, avec l'accord des établissements prêteurs, de conserver le bénéfice du prêt en en assumant les obligations. Dans le cas d'espèce, il s'agit d'une commune où le cadastre n'est pas, à ce jour, révisé. En conséquence, la parcelle supportant la construction, objet du prêt, et faisant l'objet de la vente, et la parcelle réservée par le vendeur ont les mêmes relations cadastrales. Le premier alinéa de l'article 15 du décret du 14 octobre 1955 prescrit le report, en cas de mutation, sur la fiche personnelle du nouveau propriétaire, des annotations figurant sur la fiche personnelle de l'ancien propriétaire et se rapportant notamment aux servitudes et aux inscriptions d'hypothèques et de privilèges. L'article 41 B du même décret précise d'autre part : « Les réquisitions, formulées sur un immeuble déterminé du chef d'une personne désignée, donnent lieu à la délivrance des formalités concernant cet immeuble, intervenues exclusivement du chef de la personne désignée. » Il s'ensuit que les inscriptions ne seraient pas relevées dans un état délivré du chef des nouveaux propriétaires, et qu'elles le sont dans un état délivré du chef de l'ancien propriétaire. Il y a là une anomalie, évidemment préjudiciable au vendeur qui, en vertu des conventions intervenues tant avec les établissements prêteurs qu'avec l'acquéreur, se trouve complètement déchargé des obligations du prêt. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette anomalie.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

6637. — 4 janvier 1964. — M. Fernand Grenier demande à M. le ministre des postes et télécommunications : 1° quel est le nombre de demandes de mise en congé spécial, par grade, faites par des fonctionnaires du cadre métropolitain de son administration, en vue de bénéficier des dispositions de l'ordonnance n° 62-91 du 26 janvier 1962 ; 2° quel est le nombre, par grade, de mises en congé spécial qui ont été prononcées ; 3° quelles sont les raisons des différences entre les nombres visés au 1° et 2° ; 4° quelles dispositions il compte prendre afin que, dans les services extérieurs de son administration, qui ne peut résoudre le problème de l'avancement des fonctionnaires de la catégorie A, l'application de l'ordonnance du 26 janvier 1962 précitée soit effectuée de façon plus équitable.

#### RECHERCHE SCIENTIFIQUE, QUESTIONS ATOMIQUES ET SPATIALES

6638. — 4 janvier 1964. — M. Barniaudy demande à M. le ministre d'Etat chargé de la recherche scientifique et des questions atomiques et spatiales si ses attributions s'étendent aux recherches poursuivies dans les départements d'outre-mer et si, de ce fait, il a à examiner et, éventuellement, à présenter à M. le ministre des finances, les projets de budgets préparés par les différents laboratoires publics opérant dans les départements d'outre-mer. Dans la négative, quelles sont les raisons de ce traitement discriminatoire qui prive les départements d'outre-mer de l'action très heureuse du ministère d'Etat et de la délégation générale à la recherche scientifique et technique.

#### SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

6639. — 4 janvier 1964. — M. Cornut-Gentille, à l'occasion de l'annonce d'un concours pour un poste de médecin chef de dermatovénérologie d'un hôpital de deuxième catégorie A, attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les anomalies que présente le décret n° 63-744 du 22 juillet 1963, en ce qui concerne la participation aux épreuves de certains médecins particulièrement qualifiés. Par suite des dispositions restrictives aux conditions d'accès aux concours hospitaliers des hôpitaux autres que les C. H. R. de ville siège de faculté ou d'école nationale de médecine, contenues dans le décret susvisé, il semble que l'intention des organisateurs du concours de voir nommer un médecin particulièrement compétent dans la discipline du service, intention prouvée par la nature des épreuves, ne pourra obtenir satisfaction. En effet, en raison de l'application de l'article 3 du décret du 22 juillet 1963, la candidature d'un assistant d'un hôpital de deuxième catégorie A, médecin généraliste, empêche la candidature de tout médecin spécialiste qualifié, titulaire du certificat d'études spéciales en dermatovénérologie, s'il n'est pas, par ailleurs, titulaire d'un des titres énumérés à cet article. Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il estime normal qu'un spécialiste qualifié, titulaire du certificat d'études

spécialisées dans la discipline d'un service hospitalier, dont le poste de chef de service est mis en concours, soit dans l'impossibilité de s'y présenter en raison de la candidature de médecins non spécialistes et, du fait du décret du 22 juillet 1963, soit mis, en ce qui concerne les conditions d'accès à ce concours, exactement sur le même plan que « tous les docteurs en médecine de nationalité française inscrits au tableau de l'ordre » ; 2° s'il ne pense pas qu'il soit préjudiciable à la santé publique qu'un malade attiré par la qualification d'un service spécialisé d'un hôpital de deuxième catégorie A, puisse y être examiné et traité par un médecin non qualifié dans cette discipline ; 3° si la réglementation actuelle ne lui paraît pas particulièrement dangereuse, s'agissant de vénéréologie, au moment où est dénoncée partout la recrudescence de la syphilis ; 4° si un médecin, éventuellement nommé chef d'un service de spécialité, pourrait être ensuite muté au poste de médecin chef d'un service de médecine générale ou d'une autre discipline ; 5° si, dans l'affirmative, il ne lui semble pas anormal et regrettable pour les malades, qu'un médecin nommé à la suite d'épreuves portant éventuellement sur la dermatovénérologie puisse être appelé à diriger une service d'une autre discipline, ou de médecine générale ; 6° si, compte tenu des observations qui précèdent, il ne lui apparaît pas nécessaire d'étudier d'urgence avec l'ordre national des médecins et la confédération des syndicats médicaux français, une révision des textes limitant les conditions d'accès aux concours hospitaliers des hôpitaux autres que les C. H. R. des villes siège de faculté ou d'école nationale de médecine de manière que, sans peut-être faire de la qualification ou de la détention du certificat d'études spéciales une obligation préalable à la titularisation dans un poste de chef de service de spécialité, cette qualification ou cette détention du certificat d'études spéciales permette au moins de se présenter au concours au même titre que tout autre médecin.

6640. — 4 janvier 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le vote de la loi attribuant une allocation d'éducation spécialisée aux enfants infirmes a fait naître de grands espoirs dans les familles intéressées. Toutefois, le temps passe et nombreuses sont les familles qui se demandent pourquoi ladite loi n'est pas encore applicable. Il lui demande : 1° pour quelles raisons la loi précitée n'est pas encore appliquée et dans quel délai sera publié le règlement d'administration publique, avec effet rétroactif à la date de la loi ; 2° quel sera le montant de l'allocation prévue et dans quelles conditions sera-t-elle versée ; 3° à combien estime-t-on le nombre des bénéficiaires et qui paiera cette allocation.

#### TRAVAIL

6641. — 4 janvier 1964. — M. Charvet expose à M. le ministre du travail que certaines catégories de Français, ayant exercé une activité hors de la métropole, ne peuvent bénéficier des dispositions de la loi n° 61-1413 du 22 décembre 1961, relative à l'assurance volontaire vieillesse des salariés français ayant résidé dans certains Etats ou dans les territoires d'outre-mer. Il lui signale, notamment, le cas d'un travailleur ayant résidé pendant plusieurs années, pour le compte d'une compagnie française, dans un territoire antérieurement placé sous tutelle britannique et qui, rapatrié, se voit ainsi pénalisé par rapport à d'autres employés de la même compagnie affectés dans un des territoires visés par la loi en question. Il lui demande s'il est dans ses intentions de remédier à de telles anomalies.

6642. — 4 janvier 1964. — M. Nilles expose à M. le ministre du travail que des assurés sociaux, ayant des enfants épileptiques placés dans des établissements spécialisés en Belgique et en Suisse dans les conditions prévues à l'article 97 bis du décret du 29 décembre 1945 modifié, ont été informés qu'ils ne seraient plus remboursés des soins dispensés à leurs enfants et qu'ils auraient à acquitter l'intégralité des dépenses d'hospitalisation, soit 1.000 ou 1.500 francs par mois. Il lui demande : 1° à quelle date et en vertu de quel texte a été prise une décision aussi regrettable qui va mettre à la charge des assurés sociaux intéressés des débours hors de proportion avec leurs ressources et quelles sont les raisons de cette décision ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour autoriser le renouvellement des conventions passées entre les organismes de sécurité sociale et des établissements de soins pour enfants épileptiques situés en Belgique et en Suisse, lorsque de semblables établissements n'existent pas en France.

6643. — 4 janvier 1964. — M. Tourné expose à M. le ministre du travail que la fabrication des appareils de prothèse, destinés aux mutilés de guerre, aux mutilés du travail et aux bénéficiaires de l'aide sociale, doit faire l'objet d'une attention particulière de la part de l'Etat. Il faut, notamment, assurer une fabrication d'appareils de prothèse suffisante en nombre mais aussi satisfaisante en qualité. Pour atteindre ces deux objectifs essentiels, si l'Etat doit prévoir les crédits nécessaires, il doit, en même temps, assurer la formation des spécialistes nécessaires à la fabrication des appareils de prothèse. Il lui demande quelles dispositions ont été prises à ce jour pour la formation de tels spécialistes : a) dans les établissements spécialisés ouverts à des jeunes ; b) dans les C. F. P. A. destinés à des adultes.

6644. — 4 janvier 1964. — M. Sallénave rappelle à M. le ministre du travail que, répondant, le 6 décembre 1963, à une question orale de M. Rossi, il a annoncé la mise à l'étude de nouvelles conditions d'attribution de la Médaille d'honneur du travail, qui tiendront mieux compte du régime de l'emploi dans certaines branches d'activité et également de la promotion professionnelle du travailleur. Il lui demande s'il envisage le bénéfice de dispositions plus souples que celles du décret du 14 janvier 1957 pour les salariés de l'industrie hôtelière dont le caractère saisonnier entraîne inévitablement des ruptures d'emploi et dont les besoins en main-d'œuvre très qualifiée exigent un personnel ayant acquis sa formation dans différentes spécialités et dans plusieurs établissements.

#### TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

6645. — 4 janvier 1964. — M. Paul Cermolacce expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'assemblée plénière du contentieux du conseil d'Etat, dans sa séance du 14 juin 1963, a annulé : a) l'arrêté, en date du 9 mai 1960, fixant le tableau d'avancement des fonctionnaires du corps des ingénieurs de la météorologie pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 1959 et le 30 juin 1960 ; b) le décret, en date du 10 juin 1960, portant nomination et titularisation d'ingénieurs en chef de la météorologie. Or, à ce jour, l'arrêt du Conseil d'Etat n'a été suivi d'aucun effet. Alors que ces deux textes réglementaires ont été annulés, motif pris de ce que la commission d'avancement avait une composition irrégulière, les deux arrêtés ministériels du 28 septembre 1963 ont établi le tableau d'avancement des ingénieurs de la météorologie, bien que la commission qui a siégé le 26 juin 1963 ait été d'une composition aussi irrégulière ; la composition de la commission d'avancement, qui s'est réunie le 15 novembre dernier, était également irrégulière, le remplacement d'ingénieurs de la météorologie par des ingénieurs en chef étant contraire au statut, alors qu'à la date du 15 novembre 1963, il existait des ingénieurs de la météorologie n'ayant pas vocation à avancer et pouvant donc siéger. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les arrêtés du Conseil d'Etat soient effectivement appliqués et pour que l'illégalité ne soit pas érigée en système d'administration au sein de son département ministériel et, notamment, à la direction de la météorologie.

6646. — 4 janvier 1964. — Mme Prin expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il ne lui a pas été possible d'intervenir dans le débat sur le budget de son ministère du fait du peu de temps de parole dont a disposé le groupe parlementaire auquel elle appartient. En conséquence, elle lui expose la situation du personnel des phares autonomes. Leur nombre est toujours le même depuis 60 ans alors qu'à l'époque, le phare n'était constitué que d'une seule lampe à incandescence fonctionnant au pétrole. Actuellement, le phare marche avec l'électricité produite par des groupes électrogènes et le personnel est obligé de faire fonctionner ces groupes dans la journée pour les besoins des radiophares et des sirènes de brume. De ce fait, le personnel effectue 240 heures de travail par mois (soit 20 fois 12 heures consécutives). Elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour augmenter le personnel en fonction, en vue d'assurer aux agents intéressés des conditions et des horaires de travail normaux.

6647. — 4 janvier 1964. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des travaux publics et des transports la situation des ressortissants de la caisse de prévoyance des marins du commerce qui ont été pensionnés en vertu des dispositions de la loi du 29 décembre 1905. Cette loi, modifiée par la loi du 22 septembre 1948, spécifie, en son article 22, que les pensions concédées antérieurement par suite de maladie n'entraînant qu'une invalidité inférieure à 65 p. 100, seraient majorées forfaitairement de 50 p. 100 de leur montant, mais ne seraient pas révisées en cas de modification générale des salaires. Si une telle disposition pouvait paraître acceptable à cette époque, l'évolution des salaires forfaitaires servant de base au calcul des pensions, qui sont passées (pour un marin de la 4<sup>e</sup> catégorie) de 120 francs le 5 novembre 1948 à 498,96 francs, le 1<sup>er</sup> septembre dernier, et l'augmentation du coût de la vie durant ces 15 années, ont fait que les pensions d'invalidité ne correspondent plus à la réalité. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit réparée cette situation injuste et préjudiciable pour les intéressés.

6648. — 4 janvier 1964. — M. Couillet expose à M. le ministre des travaux publics et des transports la situation difficile dans laquelle les conducteurs des transports routiers se trouvent en période d'hiver, lorsque les routes sont impraticables, notamment pour cause de verglas, brouillard, barrière de dégel et autres intempéries. Ces travailleurs sont souvent privés de leur salaire lorsqu'ils sont immobilisés. Il lui demande s'il entend prendre d'urgence, compte tenu de la période de l'année en cours, des mesures assurant aux intéressés une garantie de salaire au moins égale à 75 p. 100 du salaire du mois précédent, ainsi que des indemnités de frais de déplacement, lorsque le personnel se trouve éloigné de son domicile.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### AFFAIRES ALGERIENNES

5220. — M. Robert Ballanger expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes la situation des infirmiers et infirmières qui sont restés en fonctions en Algérie et y travaillent actuellement en vertu de contrats de coopération. 1<sup>o</sup> Le décret n° 62-132 du 2 février 1962 revalorisant la profession d'infirmière et relevant leurs indices et traitements à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, n'a jamais été appliqué en Algérie, pourtant encore, département français lors de la parution. Les contrats de coopération ont été établis sur la base des anciens indices, malgré des protestations de la part des intéressés ; 2<sup>o</sup> actuellement, une infirmière en service en Algérie gagne moins qu'à Paris, ce malgré une majoration de son salaire de base de 33 p. 100 ; 3<sup>o</sup> la prime de 100 NF versée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1963 à tous les hospitaliers (et aux agents de la fonction publique) ne l'a pas été en Algérie en ce qui les concerne ; 4<sup>o</sup> le régime français de sécurité sociale ne leur a pas été accordé. Aussi, les caisses algériennes d'allocations familiales ont refusé cette année de participer aux frais de colonies de vacances des enfants français partis en France ; 5<sup>o</sup> aucune commission paritaire ne s'est réunie depuis 1960 et les titularisations, avancements de classe et de grade (accession au titre de surveillante et surveillante-chef) sont bloqués ; 6<sup>o</sup> enfin, les augmentations de traitement de la fonction publique ne leur ont jamais été appliquées depuis 1961. Or, les infirmiers et infirmières qui arrivent actuellement en Algérie sont payés sur la base des échelles indiciaires du décret du 2 février 1962. Il lui demande s'il entend porter remède à cette situation préjudiciable aux intéressés qui, pourtant, ont eu le mérite de rester en Algérie dans des moments difficiles pour qu'une coopération pacifique entre la République algérienne et la France demeure possible. (Question du 11 octobre 1963.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire sous les numéros 1, 2 et 5 semblent concerner principalement le personnel hospitalier français, appartenant aux anciens cadres locaux d'Algérie, demeuré en fonctions après le 1<sup>er</sup> juillet 1962. La solution aux difficultés signalées pose un problème juridique complexe étudié actuellement par mes services, en liaison avec l'ambassade de France à Alger, d'une part, et d'autre part, avec les différents ministères intéressés : santé publique, construction, intérieur, finances et fonction publique. Une réponse précise aux questions posées sera apportée dès que l'étude en cours sera terminée. La question n° 4 concernant le régime de sécurité sociale du personnel intéressé comporte, en l'état actuel des textes, une réponse négative. En effet, aux termes de l'article 12 du protocole du 28 août 1962, rendu applicable au personnel des collectivités locales par un échange de lettres avec le Gouvernement algérien en date du 16 mars 1963, les agents français servant en coopération technique sont affiliés au régime de prévoyance sociale des fonctionnaires et agents algériens. Toutefois, l'affiliation des intéressés au régime métropolitain de sécurité sociale sera proposée par le Gouvernement français lors de la discussion de la convention d'assistance technique qui doit remplacer le protocole du 28 août 1962. Les questions 3 et 6 trouvent leur réponse dans une décision de principe récente de la commission mixte franco-algérienne qui, dans sa réunion du 11 septembre a admis que soient appliquées aux fonctionnaires et agents français des collectivités locales d'Algérie les augmentations de traitement intervenues en France. Il a été demandé à l'Ambassade de France à Alger de veiller tout particulièrement à ce que ces décisions de principe reçoivent aussi rapidement que possible leur pleine application.

6030. — M. Cousté expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes que le décret algérien n° 63-88 du 18 mars 1963 portant réglementation des biens vacants dispose, en son article 12 : « Aucune poursuite ou voie d'exécution ne pourra être exercée contre les biens déclarés vacants à raison d'obligations antérieures à la date d'entrée en vigueur de l'état de vacance, le règlement de ces obligations devant faire l'objet de textes ultérieurs ». En application de ces dispositions, de nombreux fournisseurs français n'ont pu obtenir, jusqu'à ce jour, le juste règlement de créances qu'ils détiennent sur ces entreprises passées sous comité de gestion, et ils en éprouvent une gêne de trésorerie importante. La carence du Gouvernement algérien à prendre les textes annoncés par l'article 12 précité ne peut que traduire soit l'impossibilité financière où il se trouve de procéder à ces règlements, soit le refus déguisé de s'y soumettre. Dans les deux hypothèses, ce sont les biens des entreprises françaises installées en métropole qui, de ce fait, menacent aujourd'hui d'être indirectement spoliés. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures, autres que des recommandations, estime devoir prendre le Gouvernement et s'il n'envisage pas, en particulier, de procéder directement au paiement de ces créances par précompte sur l'aide octroyée à l'Algérie, au cas où aucune mesure ne serait prise par le Gouvernement algérien dans des délais raisonnables. (Question du 27 novembre 1963.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire comportent les réponses suivantes : les créances impayées, détenues en Algérie, ne peuvent être l'objet d'une action du Gouvernement français. Il s'agit, en effet, de relations commerciales relevant des rapports de droit privé, au regard desquels l'administration ne dispose pas de moyens directs d'intervention mais dont peuvent être saisies les autorités judiciaires compétentes. Ce problème n'a

cependant pas échappé aux différents départements ministériels intéressés. C'est ainsi qu'afin de pallier dans la mesure du possible les conséquences de cet état de fait, un projet de loi instituant de nouvelles dispositions de protection juridique, propres à assurer certaines garanties aux parties en cause, est actuellement soumis au Parlement.

#### ARMEES

4636. — M. Vivien attire l'attention de M. le ministre des armées sur le fait qu'un officier affecté au centre de préparation militaire de Paris à Vincennes, et chargé du centre d'instruction parachutiste, n'a pas droit aux indemnités dites de « solde à l'air » bien que responsable, en sa qualité de chef de centre, d'un poste aéroporté, alors que les sous-officiers placés sous son commandement perçoivent normalement cette indemnité. Par ailleurs, sur le plan technique il dépend de l'officier régional parachutiste qui perçoit cette indemnité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui peut nuire au rendement d'un chef de centre et à la préparation militaire parachutiste. (Question du 14 septembre 1963.)

Réponse. — Par décision ministérielle datée du 10 juillet 1961, le nombre des postes aéroportés avec indemnités a été fixé à un par région. Ce poste est normalement réservé à l'officier régional, responsable de l'organisation et de la direction des séances de saut. Cependant, compte tenu du recrutement préliminaire parachutiste particulièrement dense de la 1<sup>re</sup> région militaire, le commandement a été amené à affecter un officier parachutiste qualifié au poste d'officier chargé de l'instruction, étant entendu que cette qualification serait sanctionnée par l'attribution de l'indemnité pour services aériens selon les crédits disponibles et dans l'ordre de priorité suivant : 1<sup>o</sup> officier régional ; 2<sup>o</sup> officier chargé de l'instruction. Un réajustement des moyens susceptible d'intervenir prochainement amènera une attribution supplémentaire de crédits au profit des postes de la 1<sup>re</sup> région militaire et permettra ainsi d'attribuer l'indemnité prévue en deuxième priorité à l'officier chargé de l'instruction.

5111. — M. Mer demande à M. le ministre des armées s'il convient d'ajouter foi aux récentes informations parues dans la presse, selon lesquelles le mouvement des « Jeunes de la gauche européenne » serait appelé désormais à siéger au sein de la commission « Armée-Jeunesse » et, pour le cas où ces informations seraient exactes, quels critères ont présidé au choix de cette organisation. (Question du 8 octobre 1963.)

Réponse. — La commission Armées-Jeunesse est une des commissions ministérielles de la jeunesse dont l'ensemble est coordonné par le haut-comité de la jeunesse placé sous la présidence du Premier ministre. Le mouvement des jeunes de la gauche européenne a été agréé par le haut-commissariat à la jeunesse et aux sports en tant que mouvement de jeunesse et d'éducation populaire et est subventionné comme tel. Ce mouvement siège au haut-comité de la jeunesse et dans toutes les commissions qui en sont issues. Il a demandé à participer également aux réunions de la commission Armées-Jeunesse où il a été admis à siéger à compter du 24 octobre 1963.

5729. — M. Etienne Fajon expose à M. le ministre des armées le cas d'un jeune soldat du contingent, incorporé il y a plus de seize mois, condamné par un tribunal militaire à trois mois de prison avec sursis, après un séjour d'un mois à la prison de Fresnes, pour avoir quitté sans permission son casernement. Muté à la compagnie spéciale des troupes métropolitaines à l'issue du jugement, il s'y trouve encore, bien que tous ses camarades de contingent soient actuellement libérés de leurs obligations militaires, et cela alors que sa condamnation était assortie du sursis. De plus, des indications fournies par les militaires jugés récemment à Lyon pour s'être évadés de la forteresse où se trouve cantonnée cette unité, il ressort que des pratiques inadmissibles y sont perpétrées à l'égard de jeunes soldats. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1<sup>o</sup> pour faire libérer rapidement ce jeune, injustement maintenu sous les drapeaux ; 2<sup>o</sup> pour faire cesser les pratiques inqualifiables dont sont victimes les jeunes du contingent mutés à la compagnie spéciale des troupes métropolitaines. (Question du 13 novembre 1963.)

Réponse. — 1<sup>o</sup> Des renseignements complémentaires sur l'identité du jeune appelé signalé par l'intervenant sont nécessaires à l'ouverture d'une enquête qui définira la situation militaire de l'intéressé ; 2<sup>o</sup> Les informations parvenues au ministre des armées n'ont fait état d'aucune pratique de l'ordre de celles qui sont mentionnées au paragraphe 2 de la question posée.

5909. — M. Miossec expose à M. le ministre des armées que l'augmentation des charges militaires de 40 p. 100 en 1959 et de 10 p. 100 en 1960 avait pour objet, semble-t-il, de pallier en grande partie les sujétions résultant, pour les militaires de carrière en service en Algérie, de leur séparation de leur famille. Par contre-coup, le classement hiérarchique des militaires de carrière s'en est fortement senti. Les événements qui étaient à l'origine de ces sujétions ont maintenant disparu. Il paraîtrait donc normal d'intégrer la valeur correspondante de ces augmentations dans la solde proprement dite, de façon à relever le classement indiciaire des intéressés sans pour

autant diminuer le montant de la rémunération perçue jusqu'alors. Il lui demande s'il compte retenir cette solution pour améliorer la situation indiciaire des militaires et marins de carrière. (Question du 20 novembre 1963.)

Réponse. — L'indemnité pour charges militaires a pour objet de compenser l'ensemble des servitudes propres à la fonction militaire. Les taux de cette indemnité n'ayant pas été élevés depuis 1954, il était nécessaire de procéder à la revalorisation de ces taux en raison de l'évolution du coût de la vie et des relèvements de solde intervenus depuis cette époque. Le relèvement des taux a été réalisé en deux étapes : 40 p. 100 en 1959, 10 p. 100 en 1960. Ces relèvements n'avaient pas pour but de pallier les sujétions résultant, pour les militaires de carrière en service en Algérie, de la séparation de leur famille ; ces militaires ont bénéficié d'un régime particulier d'indemnités fixé par le décret n<sup>o</sup> 57-577 du 7 mai 1957 qui prévoit notamment l'attribution d'une indemnité de séparation aux militaires séparés de leur famille. La révision du classement indiciaire des personnels militaires ne peut s'effectuer que par décrets pris en conseil des ministres et après accord des départements ministériels intéressés. Il n'est donc pas possible d'intégrer dans la solde de base la partie de l'indemnité pour charges militaires correspondant aux augmentations intervenues en 1959 et 1960 de façon à relever le classement indiciaire des intéressés. Le problème de la revalorisation indiciaire des personnels militaires auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire, n'a pas échappé au ministre des armées. Cette question fait actuellement l'objet d'une étude d'ensemble.

5926. — M. Delmas attire l'attention de M. le ministre des armées sur le mécontentement qui règne actuellement parmi les agents soumis au régime du décret n<sup>o</sup> 49-1378 du 3 octobre 1949, fixant statut de ce personnel, du fait que les intéressés n'ont pas bénéficié depuis plus de dix ans des améliorations intervenues en faveur des catégories de fonctionnaires auxquelles ils sont assimilés, et que des propositions qui leur donneraient en partie satisfaction, élaborées par la direction des personnels civils du ministère des armées et soumises pour accord au ministre des finances et des affaires économiques, n'ont encore donné lieu de la part de ce dernier à aucune décision. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'il soit mis fin à bref délai au déclassement dont sont victimes les agents sur contrat du ministère des armées. (Question du 20 novembre 1963.)

Réponse. — La situation défavorisée des agents sur contrat par rapport à celle de leurs homologues fonctionnaires n'a pas échappé à l'attention du ministre des armées qui, le 21 juin 1963, a adressé à M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet modifiant le décret n<sup>o</sup> 49-1378 du 3 octobre 1949 et tendant, notamment, à rapprocher les rémunérations des intéressés de celles des personnels titulaires. Ce projet a fait l'objet d'études concertées entre les deux départements intéressés et une réunion de travail a eu lieu récemment à ce sujet à la direction du budget. Il semble donc permis d'espérer une prise de position officielle du ministère des finances dans un délai assez proche.

5933. — M. Lepage expose à M. le ministre des armées qu'à la suite de la parution, au Journal officiel du 5 octobre 1963, de la circulaire d'application des dispositions des articles 51 et 52 de la loi de finances du 23 février 1963, de nombreux pensionnés proportionnels militaires, nommés à un emploi civil, sont indécis et ne peuvent opter pour l'une ou l'autre situation qu'en connaissance de cause. Il lui demande, pour un cas pris comme exemple, les renseignements visant leur situation : un sous-officier nommé à un emploi civil de l'Etat complètera, au moment de sa mise à la retraite pour limite d'âge, 45 ans, 4 mois de services dont 17 ans et 5 mois de services militaires, dans lesquels sont comptés les 2 ans de services militaires obligatoires ainsi que 16 mois de la guerre de 1939-1945 alors qu'il était déjà fonctionnaire. Quels seraient au jour de la retraite à la limite d'âge, les pourcentages respectifs : a) de sa pension proportionnelle après déduction des 2 ans de services militaires actifs et des 2 ans 8 mois de bonification de campagne de guerre en sa qualité d'ancien combattant ; b) de sa retraite ou pension civile après incorporation des divers services militaires et bonifications retranchés de la pension proportionnelle. A titre indicatif, sa pension proportionnelle lui est actuellement servie sur les bases ci-après : 17 ans 5 mois de services militaires et 8 ans et 10 mois de campagnes, soit comme pourcentage : 53 p. 100 (Question du 21 novembre 1963.)

Réponse. — La circulaire F. P. n<sup>o</sup> 652 et n<sup>o</sup> F. 1-65 du 26 septembre 1963 relative à l'application des articles 51 et 52 de la loi de finances du 23 février 1963, comporte des dispositions relatives : 1<sup>o</sup> au cumul d'un nouveau traitement avec une pension de retraite ; 2<sup>o</sup> au cumul de deux pensions ; 3<sup>o</sup> à l'acquisition de nouveaux droits à pension. Les personnels visés dans la présente question, titulaires d'une pension proportionnelle au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite qui exercent une nouvelle activité dans un des organismes soumis aux règles de cumul, échappent à ces règles même dans le cas où leur pension s'est trouvée modifiée à la suite de nouveaux services effectués pendant un rappel à l'activité donnant lieu à promotion dans le corps des officiers. D'autre part, les dispositions des textes précités ne modifient pas les règles antérieures permettant à ces militaires retraités avant limite d'âge, d'acquiescer de nouveaux droits à pension au titre de leur nouvel emploi. En conséquence, le droit d'option prévu aux articles 51 et 52 de la loi de finances pour 1963, ne peut, en pareil cas, s'exercer qu'en matière de cumul de pensions, l'intéressé ayant le choix entre les nouvelles dispositions de l'article 24 bis du décret du 29 octobre 1963

et les dispositions maintenues provisoirement en vigueur, de l'article 3 du décret du 11 juillet 1955. Les termes de cette option sont précisés dans la circulaire du 23 septembre 1963 sous la rubrique « article 51, § III, cumul de pensions, dispositions diverses ». Encore convient-il de souligner que seuls pourront opter les retraités qui bénéficieront effectivement de la deuxième pension « dans un délai de six mois partant de la date de la publication » de ladite circulaire, c'est-à-dire avant le 5 avril 1964 et que cette option devra être exercée avant le 5 octobre 1964. En ce qui concerne le cas d'espèce auquel s'intéresse l'honorable parlementaire, la question posée semble, sous réserve d'un examen plus approfondi de la situation de l'intéressé, comporter la réponse suivante : a) 41 p. 100 (après déduction de 2 ans de services militaires légaux, de 16 mois de guerre et de 2 ans de bénéfices de campagne correspondant à ces services) ; b) 56 à 68 p. 100 suivant la nature des services effectués (sédataires ou actifs). Pour obtenir confirmation, l'intéressé aurait intérêt à s'adresser au service des pensions de l'organisme dont il relève.

**5979.** — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur le fait que les pensions de retraite sont actuellement calculées sur la base des émoluments du dernier grade, sous réserve de six mois d'ancienneté, alors que la pension des personnels anciens, retraités avant les textes actuellement en vigueur, est calculée sur la base des émoluments du dernier grade, mais sous réserve de trois années d'ancienneté. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de faire cesser cette inégalité en faisant bénéficier les personnels de la règle des six mois d'ancienneté. (Question du 26 novembre 1963.)

**Réponse.** — Les pensions de retraite servies au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite sont, en application des dispositions de l'article L. 26 du code portant codification de l'article 17 de la loi du 20 septembre 1948, basées sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou grade et échelon occupés effectivement depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de son admission à la retraite, ou, dans le cas contraire, sauf s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire, sur les émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou au grade et à l'échelon antérieurs. Ce délai de six mois n'est pas, toutefois, opposé lorsque la mise hors de service ou le décès du fonctionnaire ou militaire s'est produit par suite d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service. Ces dispositions ont été rendues applicables à tous les militaires et fonctionnaires retraités avant le 23 septembre 1948. En effet, l'article 61 de la loi précitée du 20 septembre 1948 disposait : « 1. — Après la fixation des nouvelles échelles de traitements et de soldes, les pensions de retraite concédées sous le régime de la loi du 14 avril 1924 feront l'objet, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1948, d'une nouvelle liquidation sur la base desdits traitements et soldes compte tenu des annuités qu'elles rémunèrent, des modifications opérées dans la structure, les appellations, la hiérarchie de leur catégorie et des modalités de calcul prévues au titre III de la présente loi sous réserve des exceptions visées ci-dessus. Les pensions, calculées sur le traitement ou solde du dernier emploi et classe ou grade et échelon occupé lors de la cessation de l'activité, ou sur le traitement de l'emploi et classe ou grade et échelon supérieur seront, nonobstant les dispositions de l'article 17, paragraphe 1<sup>er</sup>, liquidées sur les mêmes émoluments et compte tenu des bonifications exceptionnelles accordées, s'il y a lieu avec application des dispositions du paragraphe II du même article. Les annuités pourront être modifiées pour la prise en compte éventuelle des bénéfices de campagne acquis au cours d'expéditions déclarées campagnes de guerre, par les fonctionnaires civils anciens combattants. II. — Les dispositions du titre V de la présente loi ne seront pas appliquées aux pensions attribuées au titre des articles 19, 21 et 22 de la loi du 14 avril 1924 dont le montant sera révisé sur la base des règles prévues au paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus. »

**6150.** — **M. Prioux** demande à **M. le ministre des armées** de lui faire connaître les conditions dans lesquelles il a pu être amené à proposer ou à accepter dans le dernier collectif budgétaire une réduction importante des crédits affectés à la gendarmerie, alors que les effectifs et l'équipement de cette arme sont notablement insuffisants et que seul le dévouement dont les gendarmes font preuve jour et nuit leur permet de répondre à des obligations de plus en plus lourdes. (Question du 3 décembre 1963.)

**Réponse.** — Comme l'indique son exposé général des motifs, le projet de loi de finances rectificative pour 1963 a pour objet d'ajuster les dotations budgétaires des services compte tenu des besoins supplémentaires apparus en cours d'année et des disponibilités prévisibles à la fin de 1963. En ce qui concerne la gendarmerie ce projet comporte : — d'une part, une demande de crédits supplémentaires de 21 millions au titre des dépenses de frais de déplacements et de transport ; — d'autre part, des propositions d'annulations de 1.425.000 F pour les dépenses ordinaires et de 12 millions de francs pour ces dépenses en capital. Les annulations proposées n'entraîneront pas une réduction des moyens affectés à la gendarmerie. Elles traduisent seulement certains excédents de trésorerie en 1963 et, en ce qui concerne les dépenses d'équipement et d'infrastructure, elles correspondent à des opérations dont le règlement ne pouvait intervenir en 1963 et sera effectué en 1964. La réalisation de ces opérations ne sera donc pas affectée par ces annulations.

## EDUCATION NATIONALE

**2993.** — **M. Pierre Vitter** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'admission des maîtres de l'enseignement privé aux différents examens d'aptitude : 1° les instituteurs titulaires du B. E. peuvent faire candidature pour le brevet supérieur de capacité dans l'enseignement public. Il a été demandé pourquoi les instituteurs de l'enseignement privé ne pouvaient le faire également. Une réponse ministérielle avait précédemment déclaré que le B. S. C. était un examen de capacité, ouvert donc à un personnel restreint, et non à tous. Cette disposition généraait l'application des contrats en n'ouvrant pas au personnel enseignant les mêmes chances et les mêmes échelles indiciaires. Il lui demande dans quelle mesure il serait possible d'y remédier et pourquoi, en particulier, des dispositions spéciales accordées à des enseignants au titre de la coopération en Algérie, c'est-à-dire dans un Etat étranger, ne peuvent s'appliquer en France, au même titre de coopération avec un enseignement français pour des Français ; 2° les professeurs d'enseignement technique peuvent passer un concours de professeur technique adjoint s'ils ont exercé pendant trois ans dans un établissement d'enseignement public. Il lui demande pourquoi les mêmes professeurs, ayant enseigné dans l'enseignement privé, ne peuvent bénéficier du même examen ; 3° les professeurs de collèges d'enseignement général passent un C. A. P. spécial dans l'enseignement public, et la possession de la licence d'enseignement ou même d'un certificat y dispense des épreuves écrites. Les mêmes professeurs de C. E. G. dans l'enseignement privé doivent satisfaire aux épreuves du C. A. P. de l'enseignement primaire élémentaire. Un licencié ayant demandé à être dispensé des épreuves écrites, s'est vu répondre que la licence es lettres n'était pas inscrite dans les examens donnant dispense des épreuves écrites. Il lui demande pourquoi le C. A. P. des C. E. G. n'est pas ouvert aux professeurs enseignant dans les cours complémentaires privés. Il semble que, pour éviter ces discriminations, il serait plus simple d'ouvrir tous les examens à tous ceux qui satisfont aux conditions de compétence nécessaires. (Question du 28 mai 1963.)

**Réponse.** — Un décret, actuellement soumis au Conseil d'Etat, apporte une réponse aux différents problèmes évoqués par M. Vitter.

**3399.** — **M. Charbonnel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le grand intérêt qu'il y aurait, dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire entreprise par le Gouvernement à créer très rapidement une académie à Limoges. Une telle décision, qui revêtirait une grande importance pour les trois départements du Limousin, constituerait d'abord une mesure d'harmonisation indispensable entre les ressorts d'académies et les limites de la circonscription d'action régionale, puisque actuellement les étudiants de la région se répartissent entre les académies de Clermont-Ferrand et de Poitiers, souvent très éloignées et d'un accès incommode. En outre, cette disposition redonnerait à une région en difficulté les possibilités d'essor intellectuel et les assurances d'un équipement culturel qui seraient le gage de son renouveau, puisque aussi bien l'expansion universitaire conditionne étroitement l'essor industriel. Enfin, cette mesure répondrait à un accroissement constant du nombre des étudiants inscrits dans les différentes écoles et instituts de Limoges. Au cours de l'année 1962, la population universitaire de cette ville s'est en effet accrue de 23,75 p. 100 par rapport à l'année précédente, ce qui représente un des pourcentages les plus considérables de France. Dès maintenant, Limoges est ainsi fréquentée par un nombre d'étudiants plus élevé que dans certaines académies existantes. Il lui demande de lui faire connaître les intentions du Gouvernement à cet égard. (Question du 12 juin 1963.)

**Réponse.** — La question de la création d'une académie à Limoges est à l'étude. Cette mesure doit logiquement s'inscrire dans la politique gouvernementale qui tend, pour des raisons évidentes d'efficacité de l'action administrative, à faire coïncider les circonscriptions des différentes administrations de l'Etat avec les circonscriptions d'action régionale. Il entre dans les intentions du Gouvernement de saisir, dans des délais très rapprochés, les différentes instances qui doivent donner leur avis, d'un projet de réaménagement des circonscriptions académiques. La création de trois académies sera envisagée, dont celle de Limoges. Il va de soi qu'en toute hypothèse ces créations ne pourront être effectivement réalisées que lorsque les moyens nécessaires auront été rendus disponibles par l'Etat et par les collectivités intéressées. Sous ces réserves, la date prévisible de mise en place d'une nouvelle académie paraît pouvoir se situer, en ce qui concerne le Limousin, dans le courant de l'année 1965.

**5661.** — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, depuis le 4 juin 1956, le conseil municipal de Nanterre a approuvé le projet de construction des installations sportives nécessaires pour les deux groupes scolaires Jules-Ferry et Romain-Rolland. Depuis cette date, les démarches de la municipalité ont été nombreuses pendant que se multipliaient les entrevues et les conférences à la préfecture de la Seine, au secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports et au ministère de l'éducation nationale. A la fin de l'année 1962, tous les obstacles semblaient enfin être levés, les dernières subventions nécessaires pour couvrir la totalité de la dépense étant promises à la ville dans le cadre du budget 1963 de l'éducation nationale. Tous les contacts pris depuis

avec les services du ministère, tant techniques qu'administratifs et financiers, confirmaient que les crédits avaient bien été réservés. Mais, l'arrêté portant délégation des dernières subventions à la ville étant stoppé au stade du contrôle financier depuis de nombreux mois, il n'a pu être notifié au maire. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour que ce dernier obstacle soit levé le plus rapidement possible et que, enfin, la ville de Nanterre puisse, l'adjudication étant déjà réalisée, entreprendre les travaux des installations sportives des groupes scolaires précités, qui font tant défaut aux élèves de ces écoles. (Question du 6 novembre 1963.)

**Réponse.** — Les subventions nécessaires ont été allouées en 1957 pour les deux opérations dont il s'agit. Ces crédits non utilisés sont tombés en annulation. Une nouvelle procédure est en cours pour accorder à la commune les subventions auxquelles elle peut prétendre.

**5964.** — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un certain nombre de membres de l'enseignement primaire, admis au concours d'entrée à l'Institut national d'orientation professionnelle avec une bourse d'études, ont dû demander un congé sans traitement afin de suivre l'enseignement qui y était donné. Leur décision, pourtant recommandée à l'époque par le ministre de l'éducation nationale, a comme conséquence que le temps passé à l'I. N. O. P. n'est pas pris en compte en ce qui concerne les années de service pour la retraite, alors qu'un décret du 31 août 1933 stipulait que « le temps d'inactivité accordé dans le but de poursuivre des études d'intérêt professionnel est pris en compte pour la retraite » et par exemple « le temps passé auprès des facultés avec une bourse de licence ». Il semble que, si, actuellement, le temps passé à l'I. N. O. P. en qualité d'élève boursier n'est pas valable pour la retraite, ce n'est qu'en raison du fait que cet organisme a été créé postérieurement au décret du 31 août 1933. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour qu'une telle injustice soit réparée, ce qui semblerait d'autant plus normal qu'un décret du 30 mai 1963 vient d'admettre la validité des services de stages dans des centres de plein air pour le calcul de la retraite. (Question du 22 novembre 1963.)

**Réponse.** — Au budget de l'Institut national d'orientation professionnelle figurent un certain nombre de postes (195) permettant d'assurer la rémunération des instituteurs admis à suivre les cours de cet établissement. Les fonctionnaires détachés et payés sur ces postes continuent d'acquiescer des droits à retraite et aucun problème de validation ne se pose pour eux. Mais l'Institut national d'orientation professionnelle accueille un effectif d'instituteurs stagiaires supérieur au nombre de postes budgétaires dont il dispose.

Or, les instituteurs accueillis en excédent ne peuvent, par définition, être placés en position de détachement et sont contraints de demander un congé sans traitement dont la durée ne peut être prise en compte pour le calcul de la retraite. Bien que ces instituteurs ne représentent qu'un effectif assez faible (une quinzaine environ), ils posent néanmoins un problème auquel l'administration s'est préoccupée d'apporter une solution. L'extension à leur profit des dispositions du décret du 31 août 1933 n'a pas semblé devoir être retenue. En effet, l'institution des bénéfices d'études remonte à des époques déjà anciennes où le niveau général de l'instruction était moins élevé que de nos jours et où, pratiquement, aucune aide n'était accordée aux jeunes gens soucieux de fréquenter les cours donnés par les grands établissements d'enseignement. Il était, dans ces conditions, normal que le législateur, non point tant dans l'intérêt des bénéficiaires directs que dans celui des administrations, accordât aux fonctionnaires ayant distrait plusieurs années en vue de se former à leur tâche future, des « bénéfices d'études » comprenant, notamment au point de vue de la retraite, le temps passé dans certaines grandes écoles. Aujourd'hui, le bénéfice des études est conféré à certaines catégories sous la forme de l'octroi de la qualité de fonctionnaire stagiaire. C'est le cas : 1° des élèves des écoles normales supérieures ; 2° des élèves des écoles normales primaires en année de formation professionnelle ; 3° des élèves-professeurs des centres pédagogiques régionaux (C. P. R.) ; 4° des élèves-professeurs des instituts de préparation aux enseignements de second degré (I. P. E. S.). Ces personnels voient ainsi le temps passé en cette qualité pris automatiquement en compte pour la retraite. Mais, s'agissant d'instituteurs qui, en l'occurrence, ont déjà la qualité de fonctionnaire, cette formule est évidemment sans intérêt. Le ministre de l'éducation nationale a estimé, dans ces conditions, que l'augmentation du nombre de postes d'instituteurs inscrits au budget de l'Institut national d'orientation professionnelle constituait la solution la plus simple et la plus rapide. C'est cet objectif qu'il essaie d'atteindre.

**5976.** — **M. Privat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les maîtres itinérants d'écoles annexes ne touchant pas d'indemnité de logement se trouvent dans une situation défavorisée, car les maîtres de collèges d'enseignements général auxquels ils sont assimilés, perçoivent cette indemnité. Il lui demande s'il est exact qu'une indemnité de fonction serait à l'étude afin de remplacer l'indemnité de logement servie actuellement et, dans ce cas, si des mesures sont envisagées pour ne pas évincer du bénéfice de cet avantage les maîtres itinérants. (Question du 26 novembre 1963.)

**Réponse.** — Le bénéfice du logement ou de l'indemnité de logement attribuée aux instituteurs est lié à l'exercice d'une fonction d'enseignement dans une école communale. Certaines catégories

d'instituteurs et notamment les maîtres itinérants d'école annexe n'ont pu conserver le bénéfice de cette indemnité, car ils exercent leurs fonctions dans un cadre plus large que celui de la commune. Il a été en conséquence envisagé, pour ne pas défavoriser des instituteurs qui ont accès à ces fonctions en raison de leur mérite, de leur attribuer une indemnité qui leur serait versée par l'Etat. Des projets de texte en ce sens sont actuellement en cours d'étude et devraient permettre, lorsqu'ils auront abouti, de donner satisfaction aux intéressés.

**6102.** — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les nombreuses doléances dont les parlementaires sont saisis à propos de l'attribution des bourses. Il lui demande de préciser : 1° le mode de calcul utilisé par les commissions chargées d'instruire les dossiers ; 2° le montant des ressources à partir desquelles les bourses sont rejetées car les services de l'Académie se refusant obstinément à donner cette indication, il est impossible aux parlementaires de contrôler la bonne distribution de ces crédits. (Question du 3 décembre 1963.)

**Réponse.** — 1° L'acceptation ou le rejet d'une demande de bourse ne résulte pas d'un calcul mécanique effectué en fonction d'un barème impératif basé sur les seules ressources des familles. Les propositions formulées par les commissions chargées de l'examen de ces demandes sont la conclusion d'une étude plus complexe et plus individualisée. Elles sont établies à la suite d'un examen comparatif des dossiers de demandes, examen qui tient de nombreux éléments d'appréciation et essentiellement des critères suivants : a) évaluation des charges et ressources des familles ; b) nombre d'enfants à charge et, parmi eux, nombre de ceux qui poursuivent leur scolarité ; c) conditions dans lesquelles est poursuivie la scolarité du candidat (externat, demi-pension, internat) et charge supplémentaire que l'enfant représente, de ce fait, pour la famille ; d) le cas échéant, présence au foyer d'un enfant infirme, d'un parent malade ; e) à partir de l'entrée dans les classes du second cycle, aptitude de l'élève à poursuivre des études. Il est tenu compte, en outre de l'origine sociale de l'élève afin d'encourager et d'aider les familles appartenant aux catégories socio-professionnelles les moins favorisées à prolonger la scolarité de leurs enfants (agriculteurs, salariés agricoles, ouvriers, etc.). A cette fin, les commissions disposent d'informations statistiques qui guident leur travail. Participent aux travaux de ces commissions des représentants des parents d'élèves. Les représentants départementaux du ministère des finances et du ministère de l'agriculture sont consultés en tant que de besoin, à l'occasion de l'examen de dossiers soulevant des difficultés d'interprétation ; c'est dire que toutes les garanties sont prises pour que les commissions procèdent à une étude complète et objective des dossiers. Il reste cependant qu'une limite est imposée aux commissions par le chiffre des crédits budgétaires mis à la disposition de l'éducation nationale pour le paiement des bourses. Lorsque les commissions ont examiné les dossiers et établi un ordre d'urgence, d'après les éléments ci-dessus indiqués, elles doivent ramener leurs propositions au pourcentage autorisé en fonction de ces crédits. C'est ainsi qu'en 1963 la proportion des demandes de bourses retenues a pu approcher 78 p. 100 de l'ensemble des dossiers reçus ; ce pourcentage correspondant à la nomination d'environ 320.000 nouveaux boursiers ; 2° les commissions chargées de l'examen des dossiers de bourse émettent des propositions concernant l'acceptation ou le rejet des demandes ; elles peuvent donner leur avis sur le montant de la bourse qu'il est souhaitable d'accorder dans tel ou tel cas mais la décision est prise par le recteur sur délégation du ministre et c'est le recteur qui peut seul déterminer le taux des bourses accordées compte tenu des crédits qui lui sont délégués. La répartition des crédits entre les diverses académies est faite par décision ministérielle. Elle est fonction des effectifs d'élèves dans les établissements d'enseignement de chaque académie de l'accroissement annuel de ces effectifs du nombre des demandes de bourses instruites des besoins particuliers de certains départements compte tenu des difficultés économiques ou géographiques que rencontrent les familles désireuses de faire poursuivre des études à leurs enfants (un cas-type est celui du département de la Lozère). Ainsi ce travail de répartition des crédits est-il effectué avec le souci d'en assurer une équitable distribution en même temps que l'utilisation la plus efficace.

**6154.** — **M. Maurice Schumann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation anormale des infirmières diplômées d'Etat chargées des soins dans les établissements d'enseignement. Dans les lycées, ces personnels sont fonctionnaires, mais rangées dans le cadre des agents de service, et leur échelle indiciaire ne les conduit, en dix-huit ans, qu'à l'indice net 260. Dans les collèges d'enseignement technique, le décret du 28 septembre 1956, qui a permis la titularisation des agents de service, ne leur a pas été appliqué et elles sont restées contractuelles, avec une échelle qui les conduit en douze ans à l'indice 275 net. Si un arrêté du 14 mai 1962 et une circulaire du 13 juillet 1962 laissent espérer une prise en charge des infirmières diplômées d'Etat chargées des soins dans les établissements par la direction des services médicaux et sociaux, rien n'est venu depuis. La fonction publique a déclaré que ces personnels sont de catégorie hiérarchique B, mais leurs indices n'ont pas varié depuis 1950, la carrière du type B même en dix-huit ans à l'indice net 300, et les infirmières se trouvent plus mal rétribuées que les personnels « maîtrise d'exécution » du cadre C. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour assurer la qualité de fonctionnaire aux infirmières diplômées d'Etat assurant les soins dans les collèges d'enseignement technique ;

2° pour accorder aux infirmières d'Etat assurant les soins dans les établissements d'enseignement un statut et une carrière indiciaire en harmonie avec la carrière type B. (Question du 3 décembre 1963.)

**Réponse.** — La situation des infirmières des administrations de l'Etat a fait l'objet d'un examen particulier de la part du Gouvernement qui a proposé pour les intéressées, au Conseil supérieur de la fonction publique, lors de sa dernière session, le classement indiciaire net 185-300, avec un échelon affecté de l'indice 315 réservé aux infirmières diplômées d'Etat. Le décret indiciaire, qui doit notamment concrétiser cette proposition, vient d'être examiné en Conseil des ministres et devrait intervenir prochainement. D'autre part, un projet de statut interministériel des infirmières est actuellement à l'étude. C'est dans le cadre de ce statut que, selon des modalités qui restent à définir, pourra être reconsidérée la situation des infirmières des établissements d'enseignement et, plus particulièrement, opérée la titularisation de celles d'entre elles qui, en service dans les collèges d'enseignement technique, ont actuellement la qualité de contractuelles.

**6150.** — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à chaque rentrée scolaire les parents des élèves fréquentant les collèges sont invités, par le service des bourses, à formuler une demande de bourse provisoire. Cette année, le service des bourses a fixé la date limite de dépôt de ces dossiers au 23 octobre 1963. Jusqu'à présent, les dossiers étaient reçus même après la date limite et des bourses étaient attribuées. Les parents des élèves rencontrent quelquefois bien des difficultés pour constituer le dossier en temps voulu. Bien souvent, il faut qu'ils se dérangent plusieurs fois pour une seule pièce réclamée, et encore faut-il qu'ils puissent se rendre libres, ce qui n'est pas toujours le cas, surtout pour les personnes qui travaillent et qui doivent solliciter quelques heures sur leur temps de travail auprès de leur employeur ou attendre leur jour de congé. Au collège Henri Sellier, à Suresnes (Seine), notamment, huit dossiers se sont trouvés ainsi transmis avec une semaine de retard au service des bourses. Ces dossiers ont été refusés et retournés au directeur de l'établissement scolaire. Il apparaît, d'après certains renseignements recueillis, que ce refus aurait pour origine le manque de crédits. Cette année, en effet, les bourses provisoires ne seraient uniquement accordées que sur le reliquat des crédits « Bourses nationales » de l'an dernier, aucun crédit « Bourses provisoires » n'étant accordé. Le reliquat étant insuffisant pour satisfaire toutes les demandes, le service des bourses s'est trouvé dans l'obligation de procéder par élimination; seuls les premiers dossiers arrivés sont acceptés et ceux qui seront retenus permettront une participation à la répartition des faibles crédits restant à utiliser. Or, il faut souligner que les candidats lésés par ce refus et qui, par conséquent, ne percevront pas la bourse à laquelle ils pourraient prétendre, sont déjà ceux qui ont attendu pendant six jours un professeur de comptabilité et quinze jours un professeur de dactylographie. Grâce au dévouement du directeur du collège et de plusieurs professeurs les cours ont quand même été donnés aux élèves, mais les travaux administratifs qu'aurait dû assumer le directeur s'en sont trouvés retardés, d'autant plus qu'il devait faire face aux tâches les plus urgentes pour assurer, avec un minimum de personnel, une scolarisation normale des élèves ainsi privés de professeurs. Il lui demande s'il n'envisage pas de demander au service des bourses de bien vouloir reconsidérer les huit dossiers refusés afin que les élèves, déjà frustrés dans les heures de cours, puissent bénéficier de la bourse provisoire à laquelle ils peuvent prétendre. (Question du 3 décembre 1963.)

**Réponse.** — Des bourses provisoires d'études peuvent, à titre exceptionnel, être accordées en cours d'année par le recteur, dans la limite des crédits mis à sa disposition par le ministre, à des élèves déjà présents dans un établissement habilité à recevoir des boursiers nationaux de l'enseignement du second degré lorsque, par suite d'événements graves et imprévisibles, la famille de ces élèves se trouve hors d'état de continuer à assumer tout ou partie des frais d'études. (Article 6, titre I<sup>er</sup>, du décret n° 59-38 du 2 janvier 1959 portant R. A. P. pour l'application de la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951.) S'agissant de mesures d'un caractère exceptionnel, ces demandes ne peuvent être satisfaites que dans la limite des crédits encore disponibles dans chaque rectorat, puisque, d'une façon générale, ces demandes sont effectuées hors délais, et la plupart du temps après qu'il a été procédé à une répartition des crédits de bourses par M.M. les recteurs, en fonction des candidatures qui leurs sont présentées par les commissions départementales. Néanmoins, M.M. les recteurs se font une règle d'examiner les demandes d'aide matérielle qui peuvent être présentées à un moment quelconque de l'année, à la suite d'un changement imprévu dans la situation de la famille (décès, perte de l'emploi, sinistre, rapatriement, etc.). Afin que puisse être examiné à nouveau le cas des huit élèves, dont la situation est évoquée, il conviendrait que leurs noms et prénoms soient précisés au bureau des bourses, direction des services médicaux et sociaux, 4<sup>e</sup> bureau.

**6256.** — M. Maurice Thorez expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les agents de service à l'éducation nationale, et notamment ceux des collèges d'enseignement technique, constituent une catégorie particulièrement défavorisée dans le personnel de l'éducation nationale. Depuis des années ils demandent une révision indiciaire, le versement d'un acompte mensuel de 60 francs, un statut apportant des améliorations sensibles à leurs conditions de travail et leur ouvrant des débouchés réels. Bien que les inté-

ressés aient été conduits à se mettre en grève à plusieurs reprises, pour faire entendre leurs légitimes revendications, le Gouvernement s'obstine à ne pas leur accorder même partiellement satisfaction. Les mesures inscrites dans le dernier budget sont dérisoires et ne bénéficieraient qu'à un petit nombre des agents de service de l'éducation nationale. Il lui demande s'il entend enfin donner satisfaction aux agents de service de l'éducation nationale et quelles mesures il compte prendre à cet effet. (Question du 6 décembre 1963.)

**Réponse.** — Le projet de statut tendant à unifier les dispositions diverses, régissant les agents de service des établissements d'enseignement et à mettre en place de nouvelles structures, fait encore l'objet, avec les départements ministériels intéressés, de négociations qui devraient aboutir prochainement. Le ministère de l'éducation nationale s'efforce de mener ces négociations à leur terme afin de permettre une publication aussi rapide que possible des textes réglementaires requis.

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

**3338.** — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un employé de la Société nationale des chemins de fer français, père de quatre enfants, dont la femme, institutrice, est décédée en 1962, s'est vu refuser, en vertu des dispositions de l'article L. 143 du code des pensions civiles et militaires, le cumul de la pension temporaire d'orphelins mineurs avec les prestations familiales auxquelles il a droit du fait de son activité professionnelle. Cette décision apparaît comme particulièrement injuste, car le droit aux prestations familiales aurait été acquis à l'intéressé même si son épouse n'était pas décédée. Il s'agit en effet, d'un côté, d'une prestation à caractère social et démographique, de l'autre, d'une pension visant à compenser les effets matériels, à l'égard des enfants, du décès de leur mère. Il lui demande s'il entend prendre les mesures susceptibles de rendre possible, dans les cas de l'espèce, le cumul actuellement refusé. (Question du 11 juin 1963.)

**Réponse.** — S'agissant ici de majoration de 10 p. 100 prévue par la loi du 20 septembre 1948 (article L. 56 du code des pensions civiles et militaires), en faveur des orphelins de père ou de mère fonctionnaire, le cumul desdites majorations et des prestations familiales reste interdit, en vertu de l'article L. 143 du code précité, et de l'article L. 555 du code de sécurité sociale, dont les dispositions sont reprises en détail au troisième alinéa au 2° du paragraphe 56 de la circulaire interministérielle n° 114 S/S du 22 juillet 1951, portant application de la loi du 22 août 1946. Ces dispositions présentent, en effet : « La deuxième catégorie (des prestations présentant un caractère d'indemnités pour charges de famille dont le cumul demeure interdit) comprend des majorations pour enfants proprement dites, rattachées à des allocations d'assistance ou à des retraites ou pensions, c'est-à-dire des prestations dont les conditions d'attribution et les taux diffèrent des allocations de la loi du 22 août 1946. Sont classées dans cette catégorie : 1° ... ; 2° Pensions d'orphelins qui ne sont pas portées au taux des prestations familiales (pensions temporaires de la loi du 22 septembre 1948, pensions d'orphelins servies au titre d'un régime de retraites quelconque, etc.). Lorsque les prestations familiales sont d'un montant inférieur aux majorations visées plus haut, ces dernières sont réduites à due concurrence des prestations familiales. Toutefois, il convient d'ajouter, à toutes fins utiles, que la mesure d'interdiction de cumul frappant les pensions d'orphelins d'accidentés du travail ayant été annulée, ces dernières peuvent, désormais, être perçues dans leur intégralité, en sus des prestations familiales, au titre d'un même enfant. Aucune autre modification aux dispositions en vigueur, dans ce domaine, n'est envisagée pour l'instant.

**5406.** — M. Coquillet rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une association familiale de cheminots l'a saisi, le 16 janvier 1963, d'une requête tendant à ce que les familles ayant élevé au moins deux enfants jusqu'à l'âge de seize ans bénéficient d'une demi-part supplémentaire pour la détermination du quotient familial servant au calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, puisque, en vertu de l'article 195 I du code général des impôts, le revenu imposable des contribuables divorcés n'ayant pas d'enfant à leur charge est divisé par 1,5 lorsque ces contribuables ont un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte. Il lui demande les raisons pour lesquelles il n'a pas retenu cette suggestion dans le projet de loi de finances pour 1964. (Question du 22 octobre 1963.)

**Réponse.** — Le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt à la faculté contributive de chaque redevable, celle-ci étant appréciée eu égard, non seulement au montant du revenu global de l'intéressé, mais aussi au nombre de personnes qui vivent de ce revenu. Sans doute, l'article 195 du code général des impôts apporte-t-il une dérogation à cette règle en prévoyant, notamment, que, sous certaines conditions, le revenu imposable des contribuables divorcés n'ayant pas d'enfant à leur charge est, pour le calcul de l'impôt, divisé par 1,5 — au lieu de 1 — lorsque ces contribuables ont un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte. Mais, cette mesure, de caractère exceptionnel, ne saurait valablement être étendue à tous les contribuables ayant élevé plusieurs enfants. Il n'apparaît pas, dès lors, qu'il soit opportun d'envisager l'adoption d'une disposition de la nature de celle souhaitée par l'honorable parlementaire.

**5411. — M. Desouches** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que le relèvement du plafond des livrets de caisse d'épargne qui doit porter celui-ci à 15.000 francs est envisagé, relèvement s'accompagnant d'une réduction du taux d'intérêt servi aux déposants, et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui motiveraient ces mesures. Il lui demande également s'il ne serait pas plus intéressant pour les collectivités, qui trouvent par ces établissements, à travers la caisse des dépôts et consignations, une aide toujours plus importante, d'aller jusqu'à 30.000 francs, de moderniser le fonctionnement de ces caisses par l'ouverture des comptes de dépôts à vue avec chèques et d'augmenter le taux d'intérêt servi actuellement. (Question du 22 octobre 1963).

**Réponse.** — Un décret du 8 novembre 1963, publié au *Journal officiel* du 10 novembre dernier a porté le montant maximum des dépôts dans les caisses d'épargne de 10.000 à 15.000 francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964. Il faut souligner l'importance du relèvement du plafond des dépôts — en augmentation de 50 p. 100 — qui vient d'être ainsi décidé. Cette mesure donne une satisfaction appréciable aux vœux émis à cet égard, notamment par la commission supérieure des caisses d'épargne. Dans le cadre de la politique générale poursuivie depuis plusieurs années par le Gouvernement en matière de taux d'intérêt, ce relèvement aurait du normalement s'accompagner d'une baisse de l'intérêt servi aux déposants. Pour tenir compte du caractère social des caisses d'épargne, il a été néanmoins décidé de maintenir le taux d'intérêt de 3 p. 100 dans la limite d'un montant d'intérêt annuel de 300 francs correspondant à un capital de 10.000 francs égal au plafond actuel des dépôts, et de ne prévoir une réduction d'un cinquième que sur la fraction des intérêts excédant 300 francs. On doit remarquer, d'autre part, que la vocation des caisses d'épargne, qui est de recevoir la petite épargne et de gérer des dépôts relativement stables justifie seule les avantages accordés à cette forme particulière d'épargne liquide, en ce qui concerne tant la sécurité — par le jeu de la garantie de l'Etat — que la rémunération, la plus élevée de celles qui soient pratiquées pour des dépôts à vue. Des lors, les conditions dans lesquelles les caisses d'épargne sont actuellement habilitées à utiliser des chèques et des virements donnant des facilités suffisantes aux déposants qui désirent effectuer sous cette forme des versements ou des retraits, il paraîtrait anormal d'autoriser ces établissements à ouvrir à leurs déposants des comptes de dépôts à vue comportant la délivrance de carnets de chèques et à se substituer ainsi aux banques pour assurer un service qui n'entre pas dans leurs attributions propres.

**5426. — M. Bizet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'article 42 du décret n° 60-724 du 25 juillet 1960, modifié par l'article 10 du décret n° 62-473 du 13 avril 1962, les communes et établissements publics peuvent traiter sur mémoires ou sur simples factures pour les travaux, services ou fournitures dont la dépense n'exécède pas 10.000 francs dans les communes dont la population n'est pas supérieure à 20.000 habitants, et dans les établissements publics communaux dont le montant moyen annuel des dépenses, tant ordinaires qu'extraordinaires, est inférieur à 150.000 francs pour les trois dernières années; 20.000 francs dans les communes et les syndicats de communes dont la population est supérieure à 20.000 habitants et les établissements d'une importance supérieure à celle qui est définie ci-dessus. Certains comptables n'admettent, pour les communes et syndicats de communes, que le critère du nombre d'habitants. Il en résulte un certain nombre d'anomalies: c'est ainsi, par exemple, que le bureau d'aide sociale d'une commune de 14.000 habitants, dont les dépenses ont atteint une moyenne annuelle de 160.000 francs, peut payer sur simple facture jusqu'à 20.000 francs, alors que la commune dont dépend cet organisme — qui a, d'ailleurs, le même ordonnateur — et dont le budget s'élève à 4 millions de francs, ne peut traiter que jusqu'à 10.000 francs. Même anomalie peut être relevée en ce qui concerne les marchés. Il lui demande si les facilités accordées aux établissements publics — tant pour les factures que pour les marchés — ne pourraient pas s'appliquer aux communes, syndicats de communes, hôpitaux — qui sont d'ailleurs en fait des établissements publics — dont la moyenne annuelle des dépenses pour les trois dernières années dépasse, les chiffres prévus par le décret. (Question du 23 octobre 1963).

**Réponse.** — La difficulté signalée par l'honorable parlementaire provient de ce que le décret du 25 juillet 1960 retient des critères qui varient avec le type d'organisme public local: le nombre d'habitants en ce qui concerne communes et syndicats; le nombre de logements ou de lits en ce qui concerne les offices d'H. L. M. ou les établissements hospitaliers. Ces critères ont paru mieux adaptés aux besoins et aux moyens de la collectivité ou de l'établissement que le montant des dépenses qui n'a pas été retenu qu'à défaut d'élément plus caractéristique. Il reste que l'application de ces divers critères conduit, dans certains cas, à des distorsions. Les critiques formulées à ce sujet par l'honorable parlementaire ont retenu toute l'attention du département des finances et feront l'objet d'une étude qui devra être menée conjointement par tous les ministres signataires du décret du 25 juillet 1960.

**5452. — M. Raymond Boisdé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que X. et Y. sont preneurs exploitants en place d'un domaine de 160 hectares qui leur a été affermé conjointement et indivisément par A. Ils sont titulaires sur ce domaine du droit de préemption que leur accordent les articles 790

et suivants du code rural. X. se propose d'acquérir une partie divisée du domaine. De même, Y. se propose d'acquérir le surplus dudit domaine. Il lui demande: 1° si chacune des deux mutations envisagées est susceptible de bénéficier des exonérations fiscales prévues par l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complété par l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963; 2° dans l'affirmative, si le maximum de superficie globale, prévu à l'article 188-3 du code rural, s'appréciera à l'égard de chacun des acquéreurs considéré isolément ou à l'égard des deux acquéreurs considérés conjointement; 3° si, renonçant à procéder à une acquisition divisée, les deux preneurs exploitants acquerront indivisément entre eux le domaine en cause, les dispositions de l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complété par l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, accordant sous certaines conditions la gratuité de l'enregistrement, seraient applicables; 4° dans l'affirmative, si le maximum de superficie globale prévu à l'article 188-3 du code rural s'appréciera à l'égard de chacun des acquéreurs considéré isolément ou à l'égard des deux acquéreurs considérés conjointement. (Question du 24 octobre 1963).

**Réponse.** — 1° et 2° Il est admis par la jurisprudence que lorsqu'un bail rural a été consenti à plusieurs preneurs, chacun d'entre eux possède un droit personnel à exercer le droit de préemption établi par les articles 790 et suivants du code rural. Chacune des mutations divisées envisagées par l'honorable parlementaire est dès lors susceptible de bénéficier des exonérations édictées par l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complété par l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963. Pour l'application de ces exonérations, le maximum de superficie globale prévu à l'article 188-3 du code rural doit être apprécié à l'égard de chacun des acquéreurs divisés considéré isolément; 3° et 4° réponse affirmative le maximum de superficie globale susvisé étant alors apprécié à l'égard des deux acquéreurs considérés conjointement.

**5472. — M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une association sans but lucratif (loi de 1901), qui n'emploie pas de personnel, qui est autorisée à titre gracieux par le locataire d'un bureau à l'utiliser uniquement comme « boîte aux lettres », donc sans occupation, même épisodique, et qui n'y possède ni meubles, ni matériel, est imposée à la contribution mobilière alors que le véritable locataire paie déjà la contribution relative audit local. Il lui demande: 1° si ladite association, dans les conditions définies ci-dessus, est passible de la contribution mobilière alors qu'elle n'occupe pratiquement et légalement pas le local dans lequel elle peut recevoir sa correspondance, comme pourrait le faire n'importe quel particulier; 2° dans le cas contraire, alors que l'administration considérerait le fait de recevoir de la correspondance comme une occupation et, en conséquence, maintiendrait sa position de taxation, si le locataire qui paie déjà la contribution mobilière se verrait déchargé au moins de l'impôt afférent, qui serait payé par l'association en cause; 3° si les faits ci-dessus ne sont pas anormaux et ne correspondent pas à une brimade du service à l'encontre d'une association qui n'est et ne peut pas être locataire des lieux occupés par une autre personne si cette dernière l'a autorisée à faire adresser sa correspondance chez elle, sous sa propre responsabilité; 4° si, en tout état de cause, le bureau de poste restante est passible de la contribution mobilière pour chaque personne qui se fait domicilier à la poste; 5° si les personnes qui ont fait élection de domicile, pour leur courrier, à un bureau de poste, à une boîte postale, sont également placées dans les mêmes conditions que celles ci-dessus. (Question du 25 octobre 1963.)

**Réponse.** — 1° à 3°: il est précisé tout d'abord que les locaux occupés en commun par plusieurs contribuables ne peuvent faire l'objet que d'une seule imposition à la contribution mobilière, mais cette imposition peut être établie collectivement au nom de l'ensemble des occupants ou réparties entre eux, chacun pour sa part. D'autre part, les associations sans but lucratif régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sont passibles de ladite contribution pour les locaux meubles qu'elles utilisent, à titre onéreux ou à titre gratuit, dès lors qu'elles n'entrent dans aucun des cas d'exonération prévus par la loi. Sous le bénéfice de ces remarques d'ordre général, il ne pourrait être répondu avec plus de précision sur le cas d'espèce visé par l'honorable parlementaire que si, par l'indication de la désignation et de l'adresse de l'association dont il s'agit, l'administration était mise à même de faire procéder à un examen de sa situation particulière; 4° et 5°: les personnes qui se font adresser leur courrier dans un bureau de poste, soit en poste restante, soit à une boîte postale, ne sont pas redevables, de ce fait, de la contribution mobilière dès lors qu'elles ne peuvent être regardées comme disposant, à ce titre, d'un local meublé au sens de l'article 144 du code général des impôts.

**5494. — M. Flornoy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en 1926 fut constituée une société anonyme ayant pour objet toutes opérations immobilières, industrielles ou commerciales. En fait, la société construisit en 1933 et en 1934 deux immeubles à usage d'habitation et les géra, à l'exclusion de toutes autres opérations. En 1934 les statuts de la société furent modifiés pour être mis en harmonie avec la réalité, l'objet social ne prévoyant plus que les opérations de gestion des immeubles appartenant à la société. En 1962, la société se transforma en société civile particulière, sans création d'un être moral nouveau, en application de l'article 31 de la loi du 14 juillet 1867. Auparavant et pendant le cours de la société, la presque totalité des actions avait été cédée à d'autres personnes qu'aux premiers actionnaires. En mars 1963, les statuts firent l'objet de diverses modifications les

mettant en harmonie avec la loi du 28 juin 1938, et les parts sociales furent réparties en groupes indivisibles donnant chacun droit à la jouissance d'un appartement et à son attribution en propriété, certains associés étant propriétaires de plusieurs groupes de parts. Parmi les associés ne se trouve plus aucun des premiers actionnaires. Il lui demande si, aux termes des articles 28 et 29 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, lors des opérations de partage ou de cession de parts, la société ou les associés intéressés seront susceptibles d'être imposés sur les plus-values éventuellement réalisées et, dans l'affirmative, dans quelles conditions. Il lui précise qu'aucun des associés actuels n'a participé au financement de la construction des immeubles sociaux. (Question du 28 octobre 1963.)

Réponse. — Question d'espèce, à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication de la dénomination et du siège de la société en cause, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier visé par l'honorable parlementaire.

5521. — M. Mer expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les nouvelles pièces de 50 centimes peuvent, en raison de leur diamètre relativement limité, être confondues (notamment par des personnes âgées dont la vue est faible) avec les anciennes pièces de 20 francs anciens, ou même avec les nouvelles pièces de 20 centimes. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas nécessaire d'étudier la possibilité d'en agrandir les dimensions et d'envisager la frappe de pièces de diamètre égal à celui des pièces de 50 anciens francs ; 2° à quelle date seront complètement retirées de la circulation les pièces de 20 anciens francs, avec lesquelles la confusion est la plus facile à opérer. (Question du 29 octobre 1963.)

Réponse. — 1° Il est exact que, plus que celles de 50 anciens francs, les nouvelles pièces de 50 centimes peuvent être confondues, par des personnes dont la vue est faible, avec celles de 20 centimes ou de 20 anciens francs. La raison qui a motivé, en 1959, la diminution de 27 à 25 mm du diamètre de cette monnaie est le fait que les pièces de 50 AF paraissaient trop encombrantes ; le diamètre des pièces de même valeur ayant cours dans la plupart des pays européens est d'ailleurs sensiblement moindre (il varie en général de 18 à 25 mm). Il est à présumer que le public, qui n'a eu jusqu'à ce jour que peu de temps pour se familiariser avec les pièces de 50 centimes — lesquelles ont été mises en circulation progressivement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1963 — s'habituerait peu à peu à les distinguer des pièces de valeur immédiatement inférieure. Si toutefois l'expérience des années qui viennent confirmer la confusion qu'a bien voulu signaler l'honorable parlementaire, rien ne s'opposerait à ce que soit envisagé, à l'avenir, une modification des caractéristiques des pièces de 50 centimes. Mais, à l'heure actuelle, l'éventualité d'une modification de cette nature paraît devoir être écartée : en mettant entre les mains du public trois pièces de même valeur nominale présentant des caractéristiques différentes, une telle mesure ne ferait qu'accroître la confusion que pourraient opérer certains usagers ; 2° les pièces de 20 AF seront vraisemblablement retirées de la circulation en 1966. Mais le risque de confusion, introduit par l'émission des pièces de 50 centimes, n'est pas plus grand avec les pièces de 20 AF qu'avec celles de 20 centimes, puisque les unes et les autres ont même poids et même diamètre.

5522. — M. Guillon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les agriculteurs qui transportent des céréales secondaires devant être transformées par la meunerie pour la consommation de leur bétail sont actuellement dans l'obligation d'être en possession d'un « titre de mouvement » pour tout transport de céréales secondaires dépassant le poids d'un quintal. Ces formalités administratives, génératrices de pertes de temps, sont très gênantes pour les agriculteurs. Il lui demande s'il n'envisage pas la modification des textes existant en la matière. (Question du 29 octobre 1963.)

Réponse. — La formalité du titre de mouvement pour les transports de céréales secondaires par quantités dépassant un quintal, à destination d'un moulin, en vue de la mouture à façon, a pour objet d'éviter certaines fraudes pratiquées par les « moutureurs » et les producteurs. L'expérience a prouvé, en effet, qu'une tolérance plus large facilitait grandement l'achat irrégulier en culture, par les meuniers, de céréales secondaires dont le détournement du circuit réglementé permet non seulement d'éviter toutes impositions — y compris la redevance hors quantum sur l'orge et le maïs — mais encore de léser les intérêts légitimes des utilisateurs qui s'approvisionnent régulièrement auprès des organismes stockeurs. C'est d'ailleurs pour répondre à une demande des organisations professionnelles intéressées qu'a été supprimée, en mars 1961, la tolérance de cinq quintaux qui existait à l'époque pour les transports au moulin de céréales secondaires destinées à la mouture à façon. Par la suite, cette mesure ayant été jugée trop rigoureuse par les milieux agricoles, une nouvelle tolérance générale — actuellement en vigueur — a été accordée pour les chargements de céréales secondaires ne dépassant pas un quintal, en vue de donner satisfaction aux producteurs modestes sans compromettre sérieusement l'efficacité du contrôle. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'adopter une disposition plus libérale qui ne manquerait pas de provoquer le retour des pratiques frauduleuses antérieurement constatées et dont les producteurs en général, les utilisateurs honnêtes et le Trésor supporteraient, en définitive, les conséquences. Toutefois, pour réduire, dans toute la mesure du possible, les sujétions qui résultent des formalités à la circulation en matière

de mouture à façon — et spécialement les pertes de temps — il a été prévu que des registres de petit format, comportant dix titres de mouvement, peuvent être confiés aux récoltants contre paiement préalable du seul droit de timbre. En outre, le ramassage à la ferme des céréales secondaires destinées à la mouture à façon a été facilité par la possibilité donnée aux meuniers, d'une part, de détenir un registre de titres de mouvement pour chacun des camions qu'ils utilisent, d'autre part, d'établir, pour les lois ne dépassant pas un quintal, un simple bordereau nominatif auquel est joint, en fin de tournée, un congé global de régularisation.

5534. — M. Chaze demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° s'il est exact que le Gouvernement envisageait d'abaisser le taux d'intérêt ristourné aux caisses d'épargne et de prévoyance ; 2° dans l'affirmative, s'il entre dans ses intentions de ne pas donner suite à une mesure qui aurait pour conséquences de pénaliser la clientèle modeste desdites caisses, de réduire les disponibilités de ces établissements et par suite de compromettre l'aide qu'elles apportent à la construction des prêts qu'elles consentent aux collectivités publiques. (Question du 29 octobre 1963.)

Réponse. — Un décret du 8 novembre 1963, publié au Journal officiel du 10 novembre dernier a porté le montant maximum des dépôts dans les caisses d'épargne de 10.000 à 15.000 francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964. Il faut souligner l'importance du relèvement du plafond des dépôts — en augmentation de 50 p. 100 qui vient d'être ainsi décidé — ; cette mesure donne une satisfaction appréciable aux vœux émis à cet égard, notamment par la commission supérieure des caisses d'épargne. Dans le cadre de la politique générale poursuivie depuis plusieurs années par le Gouvernement en matière de taux d'intérêt, ce relèvement aurait dû normalement s'accompagner d'une baisse de l'intérêt servi aux déposants. Pour tenir compte du caractère social des caisses d'épargne, il a été néanmoins décidé de maintenir le taux d'intérêt de 3 p. 100 dans la limite d'un montant d'intérêt annuel de 300 F correspondant à un capital de 10.000 F égal au plafond actuel des dépôts, et de ne prévoir une réduction d'un cinquième que sur la fraction des intérêts excédant 300 F.

5544. — M. Peyret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1956, une erreur d'attribution dans les matrices cadastrales n'avait d'autre inconvénient que de faire payer l'impôt foncier par un autre que le propriétaire. Il existait de très nombreuses erreurs dont personne ne s'était aperçu. Depuis cette date, lorsqu'un acte a été publié, s'il y a eu erreur de numéro dans les indications cadastrales, il y a lieu de faire un acte rectificatif et de le publier. Or, la vérification par le notaire avant chaque acte de l'exactitude du cadastre est matériellement impossible ; la vérification pour toutes les parcelles faisant l'objet de mutations, soit entre vifs, soit par décès, constituerait un travail extrêmement long et fort dispendieux. Il n'est pas pensable que soient évités de ces frais excessifs surtout les petits actes. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage que les actes rectificatifs d'erreurs du cadastre, en cette simple qualité, soient exempts de timbre et de droits d'enregistrement, de même que de la taxe hypothécaire. (Question du 30 octobre 1963.)

Réponse. — Il a été décidé, par mesure d'équité, de dispenser des droits d'enregistrement et de timbre et de la taxe de publicité foncière les actes rectificatifs d'erreurs contenues dans les actes ou documents déposés dans les conservations des hypothèques en vue de l'exécution des formalités de publicité foncière, lorsqu'il est établi que ces erreurs sont imputables à un service administratif et, notamment, au service du cadastre. Cette mesure répond au désir exprimé par l'honorable parlementaire.

5548. — M. Musmaux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 9 de la loi du 4 août 1930 (art. 1324 du code général des impôts) exonérait de la formalité de l'enregistrement et du droit de timbre tous les actes et décisions visés dans l'article 72 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail en matière de saisie-arrêt sur les petites salaires et petits traitements. De ce fait, les débiteurs n'avaient à payer au titre des frais de procédure qu'une somme relativement peu élevée. Mais depuis le 15 juillet 1963 date d'entrée en vigueur de l'article 56 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, ces dispositions sont abrogées. Il s'ensuit que tous les actes, décisions et formalités en matière de saisie-arrêt sur les salaires doivent être soumis désormais aux droits d'enregistrement et de timbre, ce qui augmente sensiblement le coût de la procédure. Par exemple, un débiteur de bonne foi, qui, à la suite d'une maladie de lui-même ou de ses enfants, n'a pu acquiescer une créance de 100 francs, et dont le salaire a fait l'objet de deux saisies-arrêts, supportera des frais de procédure huit fois plus élevés qu'avant la loi du 15 mars 1963. Il lui demande si, en considération des effets d'un texte qui pénalise essentiellement les travailleurs les moins rétribués, il envisage de soumettre au Parlement un projet de loi en vue du rétablissement des dispositions de l'article 1324 du code général des impôts. (Question du 30 octobre 1963.)

Réponse. — Les articles 39 et 56-III de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière ont abrogé les articles 1323 à 1325

du code général des impôts qui dispensaient du timbre le registre des saisies-arrêts tenu par les greffiers des tribunaux d'instance et qui exonéraient des droits de timbre et d'enregistrement les divers actes, décisions et formalités auxquels donne lieu la procédure de cession de rémunération et de saisie-arrêt des salaires et traitements régie par les articles 63 à 71 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail. Mais, contrairement à ce que paraît penser l'honorable parlementaire, cette mesure ne doit pas se traduire par une augmentation très sensible des frais incombant au débiteur saisi. En effet, les divers actes de la procédure de saisie-arrêt (notifications, convocations, déclarations) ne figurent pas au nombre de ceux qui sont assujettis au timbre et à l'enregistrement par la loi fiscale. Par suite, en dehors du registre tenu par les greffiers, seuls, les actes éventuellement dressés par le juge du tribunal d'instance (procès-verbaux de conciliation, de comparution ou de non-comparution, procès-verbaux de répartition, ordonnances et jugements) doivent désormais être soumis au droit de timbre de dimension, le droit d'enregistrement de 10 francs édicté par l'article 4-1-2<sup>e</sup> de la loi du 15 mars 1963 précitée n'étant exigible, de son côté, que sur les jugements prononçant la validité de la saisie-arrêt. Dans ces conditions et compte tenu de l'économie de la réforme réalisée par la loi susvisée il ne peut être envisagé de rétablir le régime d'exception qui résultait des articles 1323 à 1325 du code général des impôts.

**5599. — M. Dasslé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société immobilière de construction régie par la loi du 28 juin 1938 et les décrets de 1954 et 1957 a acquis un local commercial vétuste à usage d'entrepôt destiné à être démolé et remplacé par un immeuble neuf à usage d'habitation. En attendant la délivrance du permis de construire, elle compte utiliser les locaux existants sous forme de locations d'emplacements nus pour garage d'automobiles sans effectuer aucun travail d'aménagement autre que la délimitation au sol des emplacements. Il lui demande si cette utilisation des locaux est de nature à lui faire perdre les avantages fiscaux attachés aux sociétés de construction et si les profits retirés de cette location doivent être considérés comme des revenus fonciers et imposés comme tels au nom de chaque associé ou rentrer dans le bénéfice réalisé sur l'ensemble de l'opération immobilière. (Question du 4 novembre 1963.)

**Réponse.** — Le régime fiscal issu de l'article 30 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 est réservé aux sociétés « qui ont, en fait, pour unique objet soit la construction ou l'acquisition d'immeubles ou de groupes d'immeubles, en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance, soit la gestion de ces immeubles ou groupes d'immeubles ainsi divisés ». La société de construction visée par l'honorable parlementaire ne pourra donc pas bénéficier des dispositions de ce texte aussi longtemps qu'elle se livrera à l'exploitation, pour son propre compte, des immeubles lui appartenant. Les profits tirés de cette activité seront, en conséquence, assujettis aux impôts sur les revenus dans les conditions du droit commun, lesquelles diffèrent selon que la société revêt la forme d'une société de capitaux ou celle d'une société de personnes. Dans la première hypothèse, la société serait passible de l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-1 du code général des impôts et éventuellement tenue d'opérer la retenue à la source visée à l'article 119 bis du même code sur le montant des bénéfices distribués, ces derniers étant par ailleurs soumis, entre les mains de chaque bénéficiaire, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés, suivant le cas. Dans la deuxième hypothèse, ses membres seraient personnellement redevables, soit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire au litre des revenus fonciers, soit de l'impôt sur les sociétés, suivant le cas, pour la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société (article 8 du code précité). Par contre, rien ne s'oppose à ce que la société bénéficie du régime spécial institué par l'article 30 de la loi susvisée du 15 mars 1963 à partir du moment, où, ayant cessé d'exploiter ses immeubles pour son propre compte, elle remplira en fait les conditions exigées par ce texte. Il est précisé qu'en application du paragraphe II du même article, le passage du régime de droit commun au régime spécial sera, du point de vue fiscal assimilé à une cessation d'entreprise.

**5600. — M. Dasslé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par un arrêt du 6 mars 1963, n° 53200, le Conseil d'Etat a jugé qu'en égard à leur lien étroit avec l'exploitation à raison de laquelle la taxe est due, ne constituent pas des objets mobiliers exclus et ouvrant par conséquent droit à déduction : les stores vénitiens, ainsi que les gondoles, présentoirs, rayonnages, escabeaux, qu'un succursaliste utilise dans ses magasins de vente au détail. Il lui demande si l'on doit considérer que cet arrêt s'applique à un cas d'espèce ou au contraire que la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les objets dont il est question dans ledit arrêt est possible pour toutes les entreprises commerciales assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. Dans ce dernier cas, il pense que la doctrine administrative devrait être revisée et précisée. (Question du 4 novembre 1963.)

**Réponse.** — L'arrêt du 6 mars 1963 auquel se réfère l'honorable parlementaire constitue un cas d'espèce et ne peut s'appliquer qu'aux situations identiques à celle jugée.

**5608. — M. Thillard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les candidats constructeurs qui achètent un terrain bénéficient d'un tarif préférentiel de droits d'enregistrement à condition que le certificat de conformité soit délivré avant un délai de quatre ans. Or, la lenteur d'attribution des primes à la construction a mis certains constructeurs en retard par rapport à ce délai. Ces constructeurs sont mis en demeure par l'enregistrement de payer la différence entre le taux réduit de 4,166 p. 100 et le taux normal de 16 p. 100. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour soulager ces candidats constructeurs de bonne foi qui se trouvent doublement sanctionnés, d'une part, par un retard dans l'attribution de la prime et, d'autre part, par un droit d'enregistrement quatre fois plus élevé. (Question du 4 novembre 1963.)

**Réponse.** — Le bénéfice de la réduction conditionnelle du droit de mutation édictée par l'article 1371 du code général des impôts pour les acquisitions de terrains à bâtir réalisées antérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 1963 ne devient définitif que si l'immeuble à l'usage d'habitation que l'acquéreur s'était engagé à construire est achevé dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acte d'acquisition. Toutefois, le paragraphe 11-3<sup>e</sup> de l'article susvisé prévoit le maintien du tarif réduit lorsque le défaut d'édification des constructions est dû à un cas de force majeure. Mais le retard apporté dans l'attribution des primes ne peut constituer un cas de force majeure, au sens de cette disposition, que dans l'hypothèse où ledit retard est exclusif de toute négligence ou mauvaise volonté de la part de l'acquéreur et peut être considéré comme la cause déterminante du défaut d'achèvement de la construction. Il s'agit là d'une question de fait qui n'est susceptible d'être résolue avec certitude qu'après examen des circonstances propres à chaque cas particulier, sans qu'il soit possible d'admettre au nombre des cas de force majeure d'une manière uniforme tout retard apporté dans l'octroi des primes à la construction. Lorsque le délai de quatre ans accordé pour construire lors d'une acquisition antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 1963, expire après cette date, les principes ci-dessus doivent être combinés avec ceux résultant de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière. Aux termes du paragraphe V de ce texte, qui soumet à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1963 à la taxe sur la valeur ajoutée les acquisitions de terrains à bâtir visées à l'article 1371 du code général des impôts, le délai de quatre ans prévu audit article peut faire l'objet, notamment en cas de force majeure, d'une prorogation annuelle par le directeur des impôts (enregistrement) du lieu de la situation des immeubles, dans des conditions qui ont été fixées par le décret n° 63-676 du 9 juillet 1963. Il a été admis, par mesure de tempérament, que si dans l'hypothèse susvisée le défaut de construction pouvait être considéré comme imputable à un cas de force majeure, le bénéfice de la taxation réduite de 4,20 p. 100 serait maintenu au profit de l'acquéreur et que, dans le cas contraire, ce dernier pourrait formuler une demande de prorogation du délai accordé pour construire. Cette solution est susceptible de bénéficier, éventuellement, aux acquisitions envisagées par l'honorable parlementaire, compte tenu du caractère qui sera reconnu, dans chaque cas particulier, au retard apporté à l'attribution des primes à la construction.

**5616. — M. Spénale attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation particulière des entreprises qui pratiquent le système du catalogue annuel de prix établi en fin d'année pour la durée d'un exercice. Pour de telles entreprises, le blocage des prix au niveau du 31 août 1963 équivaut à un blocage au quatrième trimestre 1962 et ne tient aucun compte des éléments de hausse intervenus depuis cette époque, sur les salaires, les approvisionnements et les services. Ces entreprises méritent d'autant plus l'attention que par la pratique du catalogue annuel elles ont fait confiance à la stabilité, et qu'en maintenant leur prix malgré l'instabilité elles ont contribué dans des conditions difficiles à freiner l'inflation. Il en résulte qu'au 31 août les marges bénéficiaires de ces entreprises étaient le plus souvent annulées, parfois inversées, et que certaines seront contraintes à fermer si leurs prix ne peuvent être rajustés compte tenu des variations subies. Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour permettre à ces entreprises d'établir rapidement leur nouveau catalogue compte tenu des éléments incontestables de hausse qu'elles ont enregistrés. (Question du 4 novembre 1963.)

**Réponse.** — En raison de leur portée générale, les mesures édictées par l'arrêté n° 24873 du 12 septembre 1963 relatif aux prix des produits industriels à la production concernent toutes les entreprises industrielles et, notamment celles qui font l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire. De ce fait, ces dernières, lorsqu'elles ne peuvent satisfaire aux conditions de blocage intervenu, ont la faculté de solliciter l'autorisation de modifier leur tarif en hausse en se conformant aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté précité. Afin de permettre aux services administratifs compétents d'apprécier le bien-fondé des majorations envisagées, il est recommandé aux entreprises intéressées de joindre à leurs demandes toutes les justifications qu'elles estimeront utiles en attirant éventuellement l'attention de ces services sur la situation particulière dans laquelle elles se trouvent.

**5617. — M. Spénale attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation particulière des centres industriels qui, comme Mazamet ou Graulhet, dépendent presque entièrement de l'importation pour l'approvisionnement de leurs

industries. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour leur permettre d'adapter systématiquement leurs prix de production aux prix des matières premières importées et éviter qu'en fonction des hausses en cours sur la laine et sur les peaux, ces centres puissent connaître une crise qui serait également nuisible à leur main-d'œuvre, à leurs entreprises et à l'économie nationale elle-même, à l'heure où s'amorcent les compétitions intérieures du Marché commun. (Question du 4 novembre 1963.)

Réponse. — La répercussion des hausses éventuellement subies par les matières importées dans les prix des produits soumis à l'arrêté n° 24873 auxquels ces matières seraient incorporées n'est pas admise de plein droit mais doit faire l'objet d'une autorisation expresse. Il a été toutefois précisé que les demandes présentées à cet effet retiendraient spécialement l'attention et seraient étudiées par priorité. Il en a été ainsi de celle qui intéressait l'ensemble des entreprises lainières en raison des hausses récemment observées sur les marchés d'origine et dont la répercussion aux différents stades a été autorisée à compter du 25 novembre 1963. Par contre, rien n'a encore été décidé en ce qui concerne le prix des peaux.

5622. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que sa réponse publiée au Journal officiel, débats Assemblée nationale du 25 juillet 1963 (p. 1488), à sa question écrite n° 3569, relative aux agissements de certaines compagnies d'assurances, ne peut lui donner satisfaction. D'une part, il range les compagnies en cause parmi celles visées au 5° de l'article 1° du décret-loi du 14 juin 1938, ce qui lui permet de prétendre qu'elles doivent seulement donner communication à l'administration, à titre d'information des bases des tarifs qu'elles se proposent d'utiliser. Or, les polices desdites compagnies couvraient : a) les risques maladie ; b) les risques d'accidents professionnels et privés ; c) le versement d'un capital en cas de mort par accident et le versement d'une rente en cas d'invalidité par maladie. De ce fait, les sociétés considérées, entrant parmi les entreprises d'assurances visées au 1° de l'article 1° du décret-loi du 14 juin 1938, sont soumises aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 181 du règlement d'administration publique du 30 décembre 1938, c'est-à-dire qu'elles doivent avant d'appliquer leurs tarifs ou de modifier les statuts obtenir le visa du ministre qui statue dans les six mois du dépôt de trois spécimens des tarifs ou projets de modification aux statuts. D'autre part, même si l'on admet la thèse soutenue dans la réponse à la question n° 3569, les compagnies d'assurances citées n'ont pas respecté la réglementation en vigueur. En effet, l'article 35 du règlement d'administration publique du 30 décembre 1938 stipule : « L'assemblée générale délibérant comme il est dit ci-après peut modifier des statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois ni changer la matérialité de la société, ni augmenter les engagements des sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les sociétés n'est pas interdite, ni réduire les engagements de la société ». Par conséquent, si ces compagnies avaient majoré, à compter d'octobre 1957, le tarif de leurs anciens clients de 1,45 p. 100 (différence entre la taxe de 7,30 p. 100 et celle de 8,75 p. 100) et celui des nouveaux clients de 8,75 p. 100, elles auraient agi en conformité de la réglementation. Mais elles y ont contrevenu en appliquant la taxe de 8,75 p. 100 à leurs anciens clients, à qui elles laissaient croire qu'ils ne payaient pas la taxe de 7,30 p. 100. Enfin, on ne saurait souscrire à l'affirmation produite et selon laquelle « il n'est pas au pouvoir de l'administration d'imposer aux sociétés en cause le remboursement de ces majorations », car l'administration n'est pas sans pouvoirs. L'article 39 du décret du 14 juin 1938 ne prévoit-il pas que toute déclaration ou dissimulation frauduleuse, soit dans les comptes rendus, soit dans tous autres documents produits à l'administration, publiés ou portés à la connaissance du public, est punie des peines prévues à l'article 405 du code pénal, et l'article 218 du règlement d'administration publique du 30 décembre 1938 ne charge-t-il pas le ministre des finances de l'exécution dudit règlement. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1° pour que les sommes abusivement exigées de leurs anciens assurés par les compagnies d'assurances en cause soient remboursées aux intéressés ; 2° pour que des poursuites soient engagées à l'encontre de ces compagnies. (Question du 4 novembre 1963.)

Réponse. — 1° Les contrats d'assurance contre les accidents et contre la maladie, même lorsqu'ils garantissent un capital en cas de décès ou une rente en cas d'invalidité, dès lors qu'il ne s'agit que d'un décès ou d'une invalidité résultant d'un accident ou d'une maladie, appartiennent traditionnellement et réglementairement à la catégorie des opérations pratiquées par les entreprises visées au paragraphe 5° de l'article 1° du décret-loi du 14 juin 1938 (opérations d'assurances contre l'incendie, les accidents et les risques divers) et non à celle des opérations pratiquées par les entreprises visées au paragraphe 1° du même article (opérations d'assurances sur la vie). Les sociétés qui émettent de tels contrats sont donc tenues, en ce qui concerne les tarifs correspondant à ces contrats, à la communication préalable, à titre d'information, prévue par le cinquième alinéa de l'article 181 du décret du 30 décembre 1938, et non au visa préalable de l'administration prescrit par le quatrième alinéa du même article pour les tarifs correspondant à certaines opérations telles que les assurances sur la vie ; 2° l'article 35 du décret du 30 décembre 1938, qui ne concerne que les sociétés d'assurances à forme mutuelle, ne saurait être invoqué dans le cas des contrats visés par l'honorable parlementaire et qui ont été souscrits auprès de sociétés anonymes ; 3° il n'apparaît pas,

sous réserve de l'interprétation des tribunaux, que les faits reprochés constituent exactement des infractions visées par l'article 39 du décret-loi du 14 juin 1938, texte pénal, qui doit donc être interprété restrictivement.

5625. — M. Tricon demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître : 1° l'évolution des disponibilités monétaires de 1945 à 1957 ; 2° les variations annuelles de l'épargne liquide ou à court terme de 1945 à 1957 ; 3° l'évolution du découvert budgétaire de 1945 à 1951. (Question du 5 novembre 1963.)

Réponse. — 1° Evolution des disponibilités monétaires de 1945 à 1957. (Situation en fin d'année, en milliards de francs courants) : 1945, 1.014 ; 1946, 1.351 ; 1947, 1.680 ; 1948, 2.171 ; 1949, 2.712 ; 1950, 3.129 ; 1951, 3.695 ; 1952, 4.188 ; 1953, 4.658 ; 1954, 5.298 ; 1955, 5.969 ; 1956, 6.585 ; 1957, 7.137 ; 2° variations annuelles de l'épargne liquide de 1945 à 1957 (en milliards de francs courants) : 1945 (1) ; 1946, + 6 ; 1947, + 7 ; 1948, + 133 ; 1949, + 158 ; 1950, + 199 ; 1951, + 168 ; 1952, + 206 ; 1953, + 311 ; 1954, + 404 ; 1955, + 473 ; 1956, + 351 ; 1957, + 462 ; 3° évolution du découvert budgétaire de 1945 à 1951 (en milliards de francs courants) : 1945, 308 ; 1946, 353 ; 1947, 292 ; 1948, 402 ; 1949, 307 ; 1950, 384 ; 1951, 353.

(1) Chiffre non disponible.

5674. — M. Rabourdin attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que le décret du 30 octobre 1962 modifiant après avis du conseil supérieur de la fonction publique, les échelles indiciaires des receveurs des postes et télécommunications et chefs de centre de 3° et 4° classe, n'est pas encore entré en application. Il lui demande quand seront appliquées les dispositions de ce décret, et si les intéressés pourront prétendre à un rappel des augmentations qui auraient dû intervenir dès octobre 1962. (Question du 7 novembre 1963.)

Réponse. — La révision des échelles indiciaires des receveurs des postes et télécommunications de 3° et 4° classe, prévue par le décret du 30 octobre 1962, a eu pour principal objet de traduire sur le plan indiciaire la réforme de structure décidée par la loi de finances pour l'année 1962 qui a supprimé une classe de recette. La parution de l'arrêté d'échelonnement indiciaire se trouve donc subordonnée à une modification statutaire qui réalisera cette réforme. L'étude de cette modification, menée conjointement par les représentants des ministères intéressés, vient d'aboutir à un projet de décret modifiant le statut particulier des receveurs et chefs de centre des postes et télécommunications, qui sera soumis incessamment à l'examen du Conseil d'Etat. La parution de l'arrêté d'échelonnement indiciaire — auquel est subordonné le paiement des sommes dues aux intéressés — interviendra dès la publication de ce décret statutaire.

5666. — M. Dejean expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° que par décret du 30 octobre 1962, publié au Journal officiel du 3 novembre 1962, il a été décidé de modifier l'échelle indiciaire des traitements des receveurs et chefs de centre de 3° et 4° classe des postes et télécommunications. Depuis cette date, aucun texte n'a été publié pour l'application des dispositions de ce décret, bien qu'il semble que le projet d'arrêté ait été soumis depuis de nombreux mois à l'approbation de ses services par M. le ministre des postes et télécommunications. Il lui demande s'il compte faire paraître le texte en question le plus rapidement possible, pour que les intéressés puissent obtenir dans les meilleurs délais le reclassement auquel ils ont droit ; 2° que par le décret du 19 juillet 1963, publié au Journal officiel du 22-23 juillet 1963, l'indice maximal du traitement des receveurs et chefs de centre de 4° classe (ancienne 5° classe) a été relevé de 10 points, passant de l'indice 315 net à 325 net, bien que le conseil supérieur de la fonction publique ait proposé un relèvement de 45 points nets. Il lui demande dans quel délai les agents en question recevront satisfaction et, pour faire suite aux propositions du conseil supérieur, s'il a l'intention de procéder à un nouveau relèvement de l'échelle indiciaire des intéressés. (Question du 7 novembre 1963.)

Réponse. — La révision des échelles indiciaires des receveurs des postes et télécommunications de 3° et 4° classe, prévue par le décret du 30 octobre 1962, a eu pour principal objet de traduire sur le plan indiciaire la réforme de structure décidée par la loi de finances pour l'année 1962 qui a supprimé une classe de recettes. La parution de l'arrêté d'échelonnement indiciaire se trouve donc subordonnée à une modification statutaire qui réalisera cette réforme. L'étude de cette modification, menée conjointement par les représentants des ministères intéressés, vient d'aboutir à un projet de décret modifiant le statut particulier des receveurs et chefs de centre des postes et télécommunications, qui sera soumis incessamment à l'examen du Conseil d'Etat. La parution de l'arrêté d'échelonnement indiciaire concernant les intéressés interviendra dès la publication de ce décret statutaire. D'autre part, les relèvements indiciaires dont ont bénéficié à plusieurs reprises les receveurs de 4° classe (ancienne 5° classe) ne permettent pas d'envisager une nouvelle modification de leur échelle de rémunération.

**5695. — M. Davlaud attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les conséquences de la taxation du fromage du type « Saint-Paulin ». Par arrêté n° 24-887, ces fromages, titrant 40 et 45 p. 100 de matières grasses, ont été taxés à des prix extrêmement bas, mettant ainsi en question la fabrication même de ce type de fromages. Une telle mesure ne peut que porter préjudice aux consommateurs peu fortunés qui avaient la possibilité d'acheter 1,50 à 2 F moins cher au kilogramme des fromages sensiblement équivalents à ceux des grandes marques titrant 50 p. 100 de matières grasses. Il s'agit là d'un exemple frappant du cas où la fiscalité tend à faire disparaître la matière imposable au détriment, non des producteurs, mais des petits consommateurs. Il lui demande, s'il entend, dans ces conditions, maintenir la décision qu'il a prise par son arrêté susvisé n° 24-887. (Question du 8 novembre 1963.)

Réponse. — La taxation de certaines catégories de fromages du type « Saint-Paulin » a été décidée à la suite de la constatation d'une évolution en hausse anormale des prix de ces produits. La taxation a porté sur les variétés peu ou moyennement riches en matières grasses afin de préserver le pouvoir d'achat des consommateurs les moins fortunés. Il n'est pas envisagé, pour l'instant, de modifier la taxation des fromages à 40 p. 100 de matières grasses dont la fabrication, à l'exception de quelques cas, ne présente qu'une activité d'exutoire secondaire pour beaucoup d'entreprises. Des études associant les organisations professionnelles intéressées ont été entreprises pour mesurer toutes les incidences de cette taxation.

**5698. — M. Le Theule appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le premier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière, portant exonération du droit proportionnel d'enregistrement pour « les actes portant mutation de jouissance de biens meubles autres que les fonds de commerce et clientèles et les droits de pêche ou les droits de chasse, ainsi que les baux à nourriture de personnes et les baux de pâturage et nourriture d'animaux ». Une circulaire de la direction générale des impôts (série ED, n° 50, du 10 juillet 1963) précise, en outre, que cette dispense concerne également les baux de pâturage qui ont un caractère immobilier. Il lui expose que le contrat par lequel un pré donné en pacage au propriétaire d'un troupeau est différent selon que ledit propriétaire à la direction et l'entretien de la culture — auquel cas il s'agit d'un bail — ou selon qu'il ne s'entend que comme une vente d'herbe. Or, la position de l'administration de l'enregistrement n'est pas la même suivant l'un ou l'autre cas; en particulier, les baux de prés sont taxés au droit proportionnel d'enregistrement alors que les contrats de vente d'herbe sont exonérés. Compte tenu du fait qu'il est souvent difficile de distinguer entre les deux formes de contrat, puisque le contrat peut conserver son caractère de vente d'herbe lorsque le propriétaire du troupeau est tenu à certains soins en rapport avec le contrat (clôturer le terrain, par exemple), il lui demande s'il ne pourrait envisager d'appliquer l'exonération du droit d'enregistrement non plus seulement aux seuls contrats de vente d'herbe, mais également aux baux de prés. (Question du 8 novembre 1963.)

Réponse. — La dispense du droit proportionnel et, le cas échéant, de la formalité de l'enregistrement, édictée par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 en faveur des baux de biens meubles autres que les fonds de commerce et les clientèles et, en particulier, des baux à nourriture d'animaux a été étendue aux baux à pâturage en raison de l'analogie que ces derniers présentent avec les précédents. Mais il n'est pas possible de faire profiter de la même dispense les baux à ferme portant sur des fonds en nature de prairie qui permettent au preneur de jouir de ces fonds comme le ferait le propriétaire lui-même en les exploitant par tous moyens appropriés et qui confèrent, par conséquent, des droits plus étendus que le simple droit de pacage. La question posée par l'honorable parlementaire comporte donc une réponse négative.

**5711. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° que le personnel de la Banque de France a été tenu à l'écart des modestes revalorisations intervenues dans la fonction publique et le secteur nationalisé en avril dernier et qu'il n'a obtenu, au titre de 1963, qu'une augmentation de salaire de 2,5 p. 100; 2° que depuis cinq mois ce personnel mène les actions les plus diverses pour une augmentation de salaire de 10 p. 100 assortie d'un plancher substantiel, une véritable péréquation de retraites et la réduction du temps de travail. D'autre part, il observe qu'il s'est personnellement opposé à l'octroi, aux agents de la Banque de France, de deux ouvrables supplémentaires de congé, qui avaient été accordés par le gouverneur, ce qui met une fois de plus en évidence le caractère étroit et pesant de la tutelle exercée sur la Banque de France et contre laquelle s'élèvent lesdits agents. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin de permettre au gouverneur de la Banque de France de donner satisfaction aux revendications légitimes du personnel, compte tenu de la dépréciation du pouvoir d'achat de la rémunération de ce personnel, constatée depuis 1957 et aggravée en 1963 (Questions du 8 novembre 1963.)

Réponse. — En vertu des dispositions du décret n° 50-635 du 1<sup>er</sup> juin 1950, la Banque de France figure parmi les entreprises publiques dont le personnel est soumis pour les conditions de travail relevant des conventions collectives à un statut particulier. D'autre part, les mesures relatives à la rémunération de ce personnel ne deviennent, conformément aux prescriptions de l'article 6 du décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié, exécutoires qu'après

avoir reçu l'approbation du ministre des finances. Jusqu'à l'intervention de la loi n° 50-205 du 11 février 1950, les augmentations de salaires accordées au personnel de l'institut d'émission étaient, en pourcentage, identiques à celles consenties aux agents de la fonction publique. A partir de 1950, ces augmentations ont été, à la demande du personnel de la Banque de France, fixées par référence à celles allouées au personnel des banques adhérant à l'association professionnelle des banques. En 1963, comme au cours des années précédentes, le personnel de l'institut d'émission a bénéficié des mêmes relèvements de salaires que l'ensemble de la profession bancaire. Il n'aurait été possible de lui accorder les revalorisations intervenues dans la fonction publique que dans la mesure où la référence aux rémunérations fixées par la convention collective des banques aurait été abandonnée.

**5753. — M. Paquet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en présence de l'orientation libérale prise par le Conseil d'Etat, il n'envisage pas de considérer comme donnant lieu à un crédit de taxe sur la valeur ajoutée la totalité des bâtiments d'une nouvelle usine, sans en excepter les locaux tels que les bureaux qui font partie intégrante de l'usine. (Question du 13 novembre 1963.)

Réponse. — En l'absence de décision jurisprudentielle qui infirmerait sa doctrine, l'administration s'en tient actuellement à l'instruction 176 B 2/1 du 11 septembre 1959 qui exclut expressément du bénéfice des déductions financières les bureaux administratifs et commerciaux ainsi que les bureaux de direction. Elle n'envisage pas, dès lors, de modifier cette doctrine dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

**5754. — M. Laurin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un contribuable ayant eu, jusqu'au début de l'année 1961, son domicile légal et fiscal à Alger, a déposé au service des contributions diverses d'Algérie les déclarations d'ensemble de ses revenus afférents aux années 1958 à 1960, ses revenus de source métropolitaine ayant fait l'objet, par ailleurs, pour la perception de la seule taxe proportionnelle ou de l'impôt forfaitaire de 24 p. 100, de déclarations partielles, établies conformément aux prescriptions de l'article 164 du code général des impôts et déposées au service des contributions directes dont dépendait sa résidence secondaire en France. Il lui demande : 1° si l'administration qui — à défaut de preuves écrites, impossibles à obtenir présentement des autorités algériennes — affirme que l'intéressé « avait en France, dès 1958, le centre de ses intérêts matériels et familiaux », est en droit de taxer ce même contribuable sur une base forfaitaire, par application des dispositions de l'article 168 du code général des impôts; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ce qui pourrait paraître une injustice à l'égard de Français qui ont, par ailleurs, perdu la plupart de leurs biens. (Question du 13 novembre 1963.)

Réponse. — Il ne pourrait être utilement répondu à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier visé dans la question.

**5757. — M. Jean-Paul Palewski demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'extension des dispositions de l'article 1371 du code général des impôts, prévue par l'article 54 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 au profit des acquisitions d'immeubles destinés à être transformés en vue de leur affectation à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale, s'applique aux acquisitions d'immeubles destinés à être surélevés, dans l'hypothèse où cette surélévation porte à plus des trois quarts de la superficie totale la partie de l'immeuble destinée à l'habitation. (Question du 13 novembre 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative, étant précisé que, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1963, date d'entrée en vigueur de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, les opérations en cause sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, dès lors qu'elles nécessitent l'obtention d'un permis de construire (article 3 du décret n° 63-674 du 9 juillet 1963).

**5791. — M. Le Theule demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quel délai interviendront les mesures concernant la normalisation des échelles de fonctionnaires et retraités des catégories C et D. Il lui demande également s'il envisage de mettre fin : 1° au système instauré par le décret n° 62-595 du 26 mai 1962 excluant les retraités des améliorations de fin de carrière accordées aux actifs par classement dans l'échelle immédiatement supérieure à celle où se trouve classé leur grade; 2° au système d'avancement au seul choix, système équivalent pour les retraités à une rétrogradation, quel qu'ait été leur mérite au cours de leur carrière. (Question du 14 novembre 1963.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'un des principes fondamentaux de la péréquation des retraites consiste à ne pas traiter différemment les retraités et les personnels en activité de même catégorie. L'application de ce principe conduit à assurer à tous les retraités se trouvant dans les

situations identiques et comparables, des pensions liquidées dans les mêmes conditions, quelle que soit la date d'admission à la retraite des intéressés. Il serait donc contraire au principe de la péréquation d'accorder à des agents admis à la retraite avant la création d'une classe ou d'une échelle accessible uniquement au choix, ou dont l'effectif est limité à un pourcentage de l'effectif du corps, le bénéfice d'une pension calculée sur la base de l'indice afférent à cette classe ou à cette échelle. L'accès de l'échelle supérieure dans les corps des catégories C et D étant subordonné à un choix, il serait également contraire à l'équité de faire bénéficier les retraités de cette échelle, puisqu'ils seraient ainsi systématiquement dispensés de la sélection qui est imposée aux agents en activité.

**5826. — M. Rossi attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le décret n° 63-890 du 24 août 1963 modifiant l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945. Ce décret substitue, pour une période transitoire, les brevets de technicien supérieur de la comptabilité, régi par le décret n° 62-216 du 26 février 1962 et de technicien de la comptabilité, régi par le décret n° 52-178 du 19 février 1952, au brevet professionnel de comptable, pour permettre l'inscription au tableau de l'ordre des experts comptables et comptables agréés, au titre de comptable agréé. Cette suppression brutale et sans préavis, un mois avant les examens de la valeur du brevet professionnel pour l'entrée dans l'ordre cause un très grave préjudice aux nombreux candidats qui, depuis trois ans, préparent ledit brevet. D'autre part, les brevets de techniciens étant peu connus et peu développés, cette substitution va priver, pendant au moins deux ans, l'ordre d'un recrutement que l'exposé des motifs déclare indispensable. Enfin, le brevet professionnel permettrait à des salariés de la profession comptable une promotion qu'ils ne pourraient plus atteindre, les brevets de techniciens nécessitant le passage en lycée technique. Il lui demande s'il ne serait pas possible, pour sauvegarder les droits des candidats qui obtiendront en 1963 et 1964 le brevet professionnel de leur accorder à eux aussi la possibilité de s'inscrire comme comptable agréé, les conditions de pratique professionnelle étant respectées, en maintenant ainsi des traditions instaurées jusqu'ici dans l'ordre des experts comptables et comptables agréés, où une grande largeur de vue a été de règle dans le respect des situations acquises. (Question du 15 novembre 1963.)

**1<sup>re</sup> réponse.** — La question soulevée fait l'objet d'un examen en liaison avec M. le ministre de l'éducation nationale, cosignataire du décret n° 63-890 du 24 août 1963. Une réponse sera faite à l'honorable parlementaire dès que cette étude sera achevée.

**5854. — M. Paul Béchard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'après avis du conseil supérieur de la fonction publique du mois de juin 1962, le Gouvernement a pris le 31 octobre 1962 un décret, paru au *Journal officiel* du 3 novembre 1962, modifiant les échelles indiciaires des receveurs et chefs de centre de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classes. Or, depuis cette époque, l'arrêté portant application de ce décret n'est pas intervenu. Par ailleurs, il convient de rappeler que l'échelle indiciaire des receveurs de l'ancienne 5<sup>e</sup> classe a été relevée de 10 points nets seulement, alors que le conseil supérieur de la fonction publique avait proposé à la majorité de ses membres une revalorisation de 45 points. Il lui demande où en est l'étude de cette question. (Question du 19 novembre 1963.)

**Réponse.** — La révision des échelles indiciaires des receveurs des postes et télécommunications de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classes, prévue par le décret du 31 octobre 1962, a eu pour principal objet de traduire sur le plan indiciaire la réforme de structure décidée par la loi de finances pour l'année 1962 qui a supprimé une classe de recette. La parution de l'arrêté d'échelonnement indiciaire se trouve donc subordonnée à une modification statutaire qui réalisera cette réforme. L'étude de cette modification menée conjointement par les représentants des ministères intéressés, vient d'aboutir à un projet de décret modifiant le statut particulier des receveurs et chefs de centre des postes et télécommunications, qui sera soumis incessamment à l'examen du conseil d'Etat. La parution de l'arrêté d'échelonnement indiciaire concernant les intéressés interviendra dès la publication de ce décret statutaire. D'autre part, les relevements indiciaires dont ont bénéficié, à plusieurs reprises, les receveurs de 4<sup>e</sup> classe (ancienne 5<sup>e</sup> classe) ne permettent pas d'envisager une nouvelle modification de leur échelle de rémunération.

**5857. — M. Palmero expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1575-2 du code général des impôts exonère, sous son 2<sup>e</sup> alinéa, les affaires effectuées par les établissements ou institutions fondés par des associations sous le régime de la loi de 1901, mais uniquement en ce qui concerne les établissements hospitaliers, ou des fondations ayant un but médical ou sanitaire, dès l'instant où ces établissements ou institutions se bornent à des exploitations ou des opérations de caractère non lucratif. Ces exonérations ne s'appliquent pas aux services rendus à des personnes étrangères à l'établissement bénéficiaire, mais, par contre, sont applicables aux associations à but non lucratif, régies par la loi de 1901, qui ont pour but la protection des travailleurs dans le cadre des textes légaux qui les prescrivent. Par ailleurs, les établissements charitables et philanthropiques, dont les ressources sont constituées pour le tiers au moins de leur montant par des subventions, des dons ou des appels à la charité publique, sont exonérés de toutes les taxes sur le chiffre

d'affaires. Enfin, l'article 17 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955, repris par l'article 271-41 du code général des impôts, exonère de la taxe sur la valeur ajoutée les affaires de vente fabriquées par les groupements agréés dans les conditions prévues par le titre I<sup>er</sup> du décret n° 53-1167 du 23 novembre 1953. Il lui demande sous quelle forme et au bénéfice de quels textes peut être créée une association de protection, d'aide, d'instruction et de formation professionnelle pour des femmes et jeunes filles handicapées physiquement et destinée à leur donner ainsi un travail leur permettant de subvenir à leurs besoins. (Question du 19 novembre 1963.)

**Réponse.** — Si, comme il paraît ressortir du contexte, l'honorable parlementaire souhaite connaître la forme juridique que devrait adopter le groupement pour bénéficier de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires, la question posée appelle la réponse suivante: d'une manière générale, les taxes sur le chiffre d'affaires frappent les affaires faites en France par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle ou commerciale; la taxe locale est, en outre, applicable aux activités artisanales. Par ailleurs, en raison de leur caractère réel, lesdites taxes sont exigibles en fonction de la nature des opérations effectivement réalisées indépendamment de la qualité de la personne qui les effectue, des buts qu'elle vise ou encore des résultats financiers qu'elle obtient. Dès lors, la forme sous laquelle est constitué un groupement de protection, d'aide, d'instruction et de formation professionnelle pour des femmes et des jeunes filles handicapées physiquement, destiné à leur donner un travail leur permettant de subvenir à leurs besoins, n'est pas, en principe, déterminant pour l'application des taxes sur le chiffre d'affaires. Toutefois, les opérations effectuées par certaines personnes, telles les sociétés de capitaux, étant présumées commerciales, un tel groupement aurait néanmoins intérêt à être constitué sous une forme différente et à adopter, par exemple, le statut d'une association régie par la loi de 1901. Dans cette situation, le groupement serait exonéré des taxes sur le chiffre d'affaires dès lors qu'il revêtirait un caractère désintéressé et que ses ressources seraient constituées, à raison du tiers au moins de leur montant, par des subventions, par des dons ou par le produit d'appels directs ou indirects à la charité publique ou privée; pour l'appréciation de ce pourcentage, il doit être tenu compte de toutes les ressources de cette nature, y compris celles correspondant à l'abandon bénévole de salaires ou d'intérêts normalement dus. Par ailleurs, les articles 271, 44<sup>e</sup>, et 1575, 36<sup>e</sup>, du code général des impôts exonèrent, en totalité ou en partie, certaines opérations réalisées par les organismes à caractère social ou philanthropique dans la mesure où ceux-ci se bornent à une exploitation ou à des opérations ne présentant aucun caractère lucratif, à la condition que les prix pratiqués aient été homologués par l'autorité publique. Mais l'application de cette disposition, qui vise à exonérer des taxes sur le chiffre d'affaires des activités actuellement impossibles est subordonnée à la publication d'un décret en Conseil d'Etat. Ce texte n'ayant encore pu intervenir, il n'est pas possible d'indiquer à l'honorable parlementaire si le groupement visé par lui serait susceptible d'en revendiquer le bénéfice.

**5877. — M. Fanton attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur une décision du 10 octobre 1957, émanant de son département et relative à l'exonération dont peuvent bénéficier, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les salariés recevant une indemnité de départ à la retraite. Cette exonération a été fixée par le texte précité à un million de francs, soit 10.000 F 1963. Il lui demande si, compte tenu de l'ancienneté de la décision fixant ce plafond et des relevements de traitements dont les retraités en cause ont bénéficié depuis cette date, il n'envisage pas d'augmenter le plafond de cette exonération. (Question du 19 novembre 1963.)

**Réponse.** — La décision visée dans la question posée par l'honorable parlementaire a été motivée essentiellement par la circonstance que certains salariés n'ayant pu cotiser pendant toute leur carrière en vue de se constituer une pension de retraite, l'indemnité servie au moment de leur départ pouvait, dans une certaine mesure, présenter le caractère d'un capital destiné à permettre de compléter la pension qu'ils étaient appelés à percevoir. Ces motifs perdant de leur valeur au fur et à mesure des années, il n'est pas envisagé de modifier le plafond de 10.000 F actuellement en vigueur.

**5892. — M. de Poulpiquet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** le problème de l'imposition des taxes sur le chiffre d'affaires de certains bois. Il lui demande si les bois bruts de scierie, ayant subi un traitement par application de produits chimiques suivant l'une ou l'autre des méthodes suivantes, par les soins d'un négociant en bois: a) traitement par trempage long, cinq à huit heures d'immersion des bois dans un produit chimique en solution aqueuse; b) traitement par trempage court, quelques secondes dans un produit chimique en solution organique; c) traitement par pulvérisation de produit chimique en solution organique, sont considérés comme des bois ayant subi un traitement antiparasitaire par application superficielle, et donc bénéficiaires du taux réduit de 10 p. 100 à la revente par le négociant en bois, ou s'ils sont considérés comme des bois imprégnés ou enduits, passibles du taux ordinaire de 20 p. 100 (Question du 19 novembre 1963.)

**Réponse.** — Aux termes de l'article 262, a) du code général des impôts le taux réduit de 10 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique, en droit strict, aux seuls « bois brut de scierie » c'est-

à-dire, dans la pratique, à tous les bois tombant de scie. Toutefois, il a été admis que le bénéfice de ce taux réduit soit maintenu en faveur des bois bruts de scierie ayant subi un traitement antiparasitaire par application superficielle de produits chimiques. Ce n'est donc que dans la mesure où les méthodes envisagées dans la question posée par l'honorable parlementaire n'ont pas pour effet de conférer aux bois ainsi traités la qualité de bois imprégnés ou enduits, que le taux de 10 p. 100 demeure applicable. Tel est le cas des bois bruts traités par simple pulvérisation de produits chimiques. Mais, la solution à donner en ce qui concerne les traitements par trempage relève de l'appréciation de cas d'espèce sur lesquels l'administration ne pourrait se prononcer que si, par l'indication du nom et de l'adresse du négociant intéressé, elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

**5918.** — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître : 1° le nombre des pensions garanties liquidées conformément à l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, garantissant les pensions des anciens fonctionnaires français du Maroc et de Tunisie; 2° le nombre des pensions garanties non encore liquidées après plus de sept ans d'attente; 3° le nombre des retraités décédés avant liquidation de la pension garantie; 4° le nombre des retraités français habitant le Maroc. (Question du 20 novembre 1963.)

*Réponse.* — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'établissement et la liquidation des propositions de pensions garanties en faveur des agents français retraités des cadres chérifiens et tunisiens ou de leurs ayants cause incombent aux administrations métropolitaines de rattachement telles qu'elles sont désignées par les arrêtés interministériels fixant l'emploi d'assimilation à retenir pour le calcul des dites pensions. Il convient de signaler d'autre part qu'en attendant la concession de la pension garantie sur la base d'un emploi métropolitain d'assimilation, les retraités intéressés bénéficient dans tous les cas d'acomptes sur ladite pension et obtiennent, sur l'initiative des administrations liquidatrices, la concession d'une pension garantie basée provisoirement sur l'indice retenu dans la liquidation de la pension locale, la pension définitive ne pouvant en tout état de cause être inférieure au produit de la liquidation précitée. Compte tenu de la procédure ainsi établie pour la mise en jeu de la garantie de l'Etat, il a été concédé, à la date du 1<sup>er</sup> décembre 1963, 7.547 pensions garanties en faveur des anciens fonctionnaires français des cadres du Maroc et de Tunisie ou de leurs ayants cause. Le ministère des finances n'est pas en mesure de préciser le nombre de pensions garanties non encore liquidées par les administrations métropolitaines de rattachement. Cette indication ainsi que celle concernant le nombre de retraités décédés avant la liquidation de leur pension ne peuvent être données en effet que par lesdites administrations. La quatrième question posée relative au nombre de retraités français habitant le Maroc relève de la compétence propre du ministère des affaires étrangères.

**5920.** — **M. Lamps** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 50 du titre 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 relative aux baux et locaux d'habitation ou à usage professionnel exonère de tous droits de timbre et d'enregistrement les actes de procédure, rapport d'expert, extraits, copies, grosses, expéditions, etc. auxquels donne lieu l'application dudit titre 1<sup>er</sup>. Les dispositions de l'article 50 précité sont d'ordre public aux termes de l'article 87 de la même loi. Par ailleurs, elles avaient été textuellement reprises par l'article 1060 du code général des impôts. Or, la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière a abrogé, en son article 56 (chap. VII, Dispositions diverses), l'article 1060 du code général des impôts. Sur instructions de la chancellerie, les greffes des différentes juridictions intéressées par l'application du titre 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 ont immédiatement soumis aux droits d'enregistrement et de timbre les divers actes exonérés auparavant en vertu de l'article 1060 du C. G. I. Il en est résulté une notable aggravation des frais de justice au détriment des locataires, à l'heure même où le Gouvernement prétend s'engager dans une campagne de stabilisation des prix et des coûts. L'acuité croissante de la crise du logement, la situation souvent dramatique des locataires à revenus très modestes, tributaires de la justice pour faire respecter leur droit à un logement abordable, rendent odieuse cette nouvelle pratique. Or, les dispositions d'ordre public de l'article 50 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 restent pleinement en vigueur malgré l'abrogation de l'article 1060 du C. G. I. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire rejouer d'urgence et avec effet rétroactif les exonérations prévues par l'article 50 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948. (Question du 20 novembre 1963.)

*Réponse.* — En vue de simplifier la législation fiscale en matière de droits de timbre et d'enregistrement, la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 a supprimé un très grand nombre de régimes d'exception qui, du fait des réformes réalisées par cette loi, n'auraient plus présenté qu'un intérêt limité. En particulier, l'article 56, III, de ladite loi a abrogé l'article 1060 du code général des impôts qui exonérait les actes de procédure et les décisions, compromis, procès-verbaux de conciliation et rapports d'experts auxquels donne lieu l'application de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948. Mais, contrairement à ce que paraît penser l'honorable parlementaire, cette mesure n'a pas pour effet d'assujettir à nouveau aux droits de timbre et d'enregistrement l'ensemble des actes qui en étaient précédemment exemptés. En effet, l'article 6-II de la loi précitée dispense de ces droits les

actes des huissiers de justice se rapportant à des actions mobilières, lorsque le montant de la demande n'exécède pas le taux de compétence en dernier ressort des juges des tribunaux d'instance (en matière de loyers, ce taux est de 1.000 F sous réserve que le montant du loyer au jour de la demande n'exécède pas 1.500 F), quelle que soit la juridiction saisie et même s'ils interviennent en dehors de toute instance. Les actes dont l'objet n'est pas susceptible d'appréciation pécuniaire, à l'exception des constats sur commission de justice et des actes relatifs à l'état des personnes, sont également dispensés du timbre et de l'enregistrement en vertu du même article. Ces mesures sont susceptibles de profiter à la plupart des actes de procédure faits en application de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948. D'autre part, l'article 7 de la même loi a abrogé l'article 696 du code général des impôts qui soumettait à un droit proportionnel de 5,50 p. 100 les décisions judiciaires formant titre pour le paiement de sommes ou valeurs mobilières. Désormais, ces décisions ne peuvent donner ouverture qu'au droit fixe édicté par l'article 4 de ladite loi et dont le taux est fixé à 10 F pour les jugements définitifs des juges des tribunaux d'instance et pour les ordonnances de référé ou rendues en la forme prévue pour les référés. Ce taux réduit s'applique à toutes les décisions rendues en première instance en matière de loyers de locaux d'habitation. Enfin, les procès-verbaux de conciliation, les accords en cours d'instance et les rapports d'experts ne figurent plus au nombre des actes assujettis à l'enregistrement. Dans ces conditions, et compte tenu de la faible importance des droits grevant les procédures en matière de loyer, il ne saurait être question de rétablir l'exonération précédemment en vigueur. Il est précisé, au surplus, que l'abrogation de l'article 1060 du code général des impôts a entraîné implicitement, mais nécessairement celle de l'article 50 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948. (Rapp. Cass., Crim. 3 juillet 1952, *Enlèvement des arrêts 1952*, p. 290 et 291.)

**5956.** — **M. Litoux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un membre de l'ordre des experts comptables et comptables agréés a le droit de gérer un immeuble en copropriété ou un immeuble appartenant à une société de construction. (Question du 22 novembre 1963.)

*1<sup>re</sup> réponse.* — La question, qui soulève divers problèmes d'ordre juridique, fait l'objet d'un examen en liaison avec le ministère de la justice. Une réponse sera faite à l'honorable parlementaire dès que cette étude sera achevée.

**6024.** — **M. Pierre Didier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 262 k du code général des impôts, la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux opérations portant sur la glace hydrique est perçue suivant le taux réduit de 10 p. 100 prévu à l'article 256 (1) dudit code, cette disposition faisant suite au décret du 30 avril 1955 qui a pour effet de faire bénéficier la glace hydrique du tarif réduit accordé aux produits alimentaires de large consommation. Or, la glace carbonique, qui est utilisée au même titre que la glace hydrique pour la conservation et le transport des denrées alimentaires de large consommation, reste, par contre, assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée au taux ordinaire de 20 p. 100. Compte tenu du fait que la glace carbonique est de plus en plus employée pour la conservation et le transport de produits alimentaires, grâce à son grand pouvoir frigorifique et à son action antimicrobienne, compte tenu également du fait que, sur le plan des transports, un décret est en préparation dans le but de rendre obligatoire le transport de produits alimentaires à très basse température, à — 15° minimum, afin d'assurer aux consommateurs une garantie de qualité, il lui demande s'il ne pourrait envisager d'étendre les dispositions de l'article 262 k précité à la glace carbonique destinée à la réfrigération des produits alimentaires. Il souligne, à cet égard, que la perte entraînée de ce fait pour le Trésor serait compensée par l'accroissement des ventes de glace carbonique qui, de 3.500 tonnes pour 1963, devraient atteindre 6.000 tonnes environ au cours des prochaines années. (Question du 27 novembre 1963.)

*Réponse.* — Aux termes de l'article 262 k du code général des impôts, seule la glace hydrique bénéficie du taux réduit de 10 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée, quelle que soit sa destination. En conséquence, et conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat selon laquelle les dispositions fiscales portant exonération ou réduction d'impôt doivent être interprétées strictement, il n'est pas possible, en l'état actuel des textes, d'étendre, comme le souhaite l'honorable parlementaire, le bénéfice de ce taux réduit aux ventes de glace carbonique, même lorsque ce produit est destiné à la réfrigération des produits alimentaires.

**6079.** — **M. Chandernagor** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation d'un propriétaire qui a cédé son bien à ses enfants, se réservant cependant la jouissance, sa vie durant, d'un jardin fruitier. Il lui demande si l'intéressé conserve le droit de distiller les produits de sa récolte, droit qui ne lui était pas contesté avant la cession de la nue-propriété de ses immeubles. (Question du 28 novembre 1963.)

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative. Il est précisé, en outre, que si l'intéressé pouvait prétendre, pendant la campagne 1959-1960, à l'allocation en franchise prévue à l'article 317 du code général des impôts, il conserve le bénéfice de ladite allocation.

## INFORMATION

4587. — M. Fanton demande à M. le ministre de l'Information : 1° de lui faire connaître la liste des immeubles actuellement occupés par les différents services de la R. T. F. dans le département de la Seine ainsi que, pour chacun d'eux, la nature des activités qui y sont exercées ; 2° de lui préciser à quelle date chacun d'entre eux ne manquera pas d'être libéré grâce au transfert dans la

nouvelle maison de la radio des services qui y étaient jusqu'alors installés ; 3° s'il est bien dans les intentions de son département ministériel de veiller à rendre à l'usage d'habitation les locaux qui avaient à l'origine été édifiés dans ce but, et s'il est en mesure de lui préciser dans quelles conditions les uns et les autres seront éventuellement gérés dans l'avenir. (Question du 7 septembre 1953.)

Réponse. — Le tableau ci-après fournit la liste des immeubles dont l'évacuation est effective ou prévue :

EMPLACEMENT DES LOCAUX	SITUATION	UTILISATION	DATE DE LIBERATION effective ou prévue.
Paris :			
103, rue de Grenelle.....	Immeuble domanial.	Bureaux.	3 <sup>e</sup> trimestre 1963.
107, rue de Grenelle et 5, cité Martignac.....	Immeuble domanial.	Bureaux.	3 <sup>e</sup> trimestre 1963.
12, cité Martignac.....	Immeuble domanial.	Bureaux.	3 <sup>e</sup> trimestre 1963.
21, rue Lapérouse.....	Immeuble domanial.	Bureaux.	25 juin 1963.
21, boulevard Jules-Ferry.....	Propriété R. T. F.	Service régional des redevances.	Sera transféré à Rennes d'ici 2 ou 3 ans.
4, rue Saint-Anne.....	Location commerciale.	Bureaux.	Fin de bail 30 septembre 1964, l'établissement est en pourparlers pour céder son droit au bail.
11, rue Paul-Lelong.....	Location.	Bureaux et studios.	1 <sup>er</sup> avril 1964.
37, rue Dussoubs.....	Location.	Bureaux et salles de cours, service régional des redevances.	En partie 30 septembre 1963 et totalité 31 décembre 1963.
37, rue l'Université.....	Location.	Bureaux et studios.	31 décembre 1963.
34, avenue de Friedland.....	Location.	Bureaux.	31 juillet 1963.
11, rue Christophe-Colomb.....	Location.	Bureaux et studios.	31 août 1963.
118, avenue des Champs-Élysées.....	Location.	Bureaux et studios.	Partiellement le 1 <sup>er</sup> janvier 1964, puis le 1 <sup>er</sup> avril 1964 ; en totalité le 1 <sup>er</sup> juillet 1964.
120, avenue des Champs-Élysées (2 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup> et 5 <sup>e</sup> étage)..	Location.	Bureaux.	1 <sup>er</sup> janvier 1964.
18, rue François-1 <sup>er</sup> .....	Location.	Studios.	1 <sup>er</sup> avril 1964.
6, rue Froment.....	Location.	Magasin de matériel.	Fin 1964 début 1965 après achèvement des travaux du centre d'Issy-les-Moulineaux.
12, rue Armand-Moisant.....	Location.	Studios.	1 <sup>er</sup> avril 1964.
52, rue Mathurin-Régnier.....	Location.	Imprimerie.	Fin 1964 début 1965 après achèvement des travaux du centre d'Issy-les-Moulineaux.

Les immeubles loués ou sous-loués qui ont été ou seront rendus au secteur privé pourront être utilisés par leur propriétaire ou locataire principal conformément aux dispositions législatives ou réglementaires concernant l'affectation et la transformation des locaux (ordonnance 58-1441 du 31 décembre 1958 et article 340 et suivants du code de l'urbanisme), sans que le ministère de l'Information ait à intervenir. Quant aux immeubles domaniaux libérés par la radiodiffusion-télévision française, ils ont été affectés à des services publics et notamment au ministère de l'éducation nationale dont les services ont été estimés prioritaires après une enquête approfondie du service des domaines et l'avis de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières.

## INDUSTRIE

5239. — M. Fanton rappelle à M. le ministre de l'Industrie l'obligation qui a été faite, il y a quelques années, aux propriétaires de véhicules automobiles, de les équiper d'un dispositif d'antiparasitage, afin que leur circulation ne perturbe pas la réception des émissions de télévision. Au moment où le nombre d'automobiles équipées en postes récepteurs de radio s'accroît chaque jour davantage, il lui demande s'il ne lui semblerait pas convenable d'obliger la même façon les propriétaires et installateurs d'enseignes lumineuses à faire en sorte que le fonctionnement de ces installations ne trouble pas la réception par les automobiles des émissions radio-phoniques. (Question du 15 octobre 1963.)

Réponse. — Il appartient à M. le ministre de l'information d'arrêter les dispositions concernant l'antiparasitage des enseignes lumineuses, après avis de la commission mixte de protection des réceptions de radiodiffusion et de télévision. Cette commission, au sein

de laquelle siègent des représentants du ministère de l'Industrie, se préoccupe de la question, mais il est apparu difficile jusqu'ici de trouver des solutions techniques pleinement satisfaisantes. Les études se poursuivent en vue de déterminer quels dispositifs pourraient être retenus.

5451. — M. Albert Gorge expose à M. le ministre de l'Industrie que, dans la circulaire du 18 juillet 1963, il relève les deux paragraphes suivants : « Par contre, ne peuvent ouvrir droit à redevances les réseaux dont les dépenses de premier établissement ont été amorties et dont le renouvellement, l'entretien et le renforcement incombent, en application de l'article 8 du cahier des charges, au concessionnaire ; ils ne constituent, en effet, pas une charge pour la collectivité. L'application, dans ce cas, d'une redevance reviendrait en fait le caractère d'une taxe sur l'utilisation du gaz, conduisant à faire supporter aux consommateurs d'un produit déterminé une part des charges municipales, qui devraient, en équité, être réparties sur l'ensemble des contribuables. Elle aurait pour effet de créer une distorsion entre les prix des différentes énergies au détriment du gaz de distribution publique et d'en freiner le développement. » Il lui fait remarquer que cette théorie est valable pour les concessions urbaines qui, dans leur ensemble, sont très anciennes parce que antérieures à l'apparition du butane et du propane, et qui desservent la presque totalité des foyers. Mais, par contre, il n'en est pas de même pour les syndicats intercommunaux remontant à une trentaine d'années et qui groupent des communes rurales. En effet, dans le syndicat intercommunal qu'il a créé il y a trente ans et qui ne compte que des communes rurales, 50 p. 100 environ des foyers n'ont pas fait installer le gaz, mais se servent du butane. Or, les emprunts contractés, dont la

dernière annuité est venue à échéance en 1963, ont été amortis, pour partie par une surtaxe sur le gaz, et pour une partie importante, par le produit de centimes extraordinaires votés par les conseils municipaux, ce qui fait qu'une moitié des habitants a supporté des charges importantes pour un service dont ils ne bénéficient pas. Il lui demande s'il ne jugerait pas équitable qu'en contrepartie de l'effort financier qui leur a été imposé pendant trente années, une redevance pour location des réseaux ruraux soit versée aux syndicats intercommunaux, à charge par ceux-ci de la répartir entre les communes syndiquées, ce qui aurait pour conséquence de soulager les contribuables et de donner une compensation à ceux qui ont supporté le poids d'impositions spéciales pour un service dont ils n'ont pas bénéficié. (Question du 24 octobre 1963.)

Réponse. — L'article 4 du cahier des charges type pour la concession de distribution publique de gaz, approuvé par règlement d'administration publique du 27 octobre 1961, ainsi que la circulaire d'application de ce texte, prévoient que, lorsqu'une commune supporte des charges du fait de sa distribution gazière, ces charges peuvent donner lieu à redevances ou majorations de tarifs. A contrario, lorsque de telles charges n'existent plus, soit qu'elles aient été apurées, soit que l'emprunt soit arrivé à sa date d'échéance, la réglementation susvisée ne permet pas le maintien des redevances ou surtaxes instituées en contrepartie desdites charges. Une telle solution n'apparaît pas inéquitable; en effet, si au cours des premières années ayant suivi la création d'une distribution, l'insuffisance du produit des redevances ou surtaxes a pu nécessiter de faire appel à des centimes additionnels pour compléter le service des annuités, le développement normal des ventes aurait dû conduire, par la suite, à un versement de redevances ou surtaxes qui dépasse l'annuité d'emprunt et compense la contribution initiale des communes. Il en est sans doute ainsi du cas évoqué par l'honorable parlementaire.

#### INTERIEUR

6032. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'intérieur si tout contrevenant ou tout témoin, lors d'une contravention constatée par un officier ou un agent de police judiciaire de la sûreté nationale, a droit de requérir dans les locaux du commissariat la rédaction en sa présence du procès-verbal devant porter mention de ses déclarations et d'y apposer sa signature. A défaut de ce droit, compte tenu des articles 429, 430, 431, 528, D. 9, D. 14 et D. 15 du code de procédure pénale, ainsi que de ceux s'y rapportant, figurant dans l'instruction générale prise pour l'application du code, il lui demande: 1° si tout contrevenant ou tout témoin, dans le but d'assurer l'inaltérabilité de l'esprit ainsi que l'intégralité de ses déclarations, peut exiger la remise d'un récépissé ou d'une attestation portant la mention intégrale de celles-ci; 2° dans la négative, quelle agrantie peut lui être donnée. (Question du 27 novembre 1963.)

Réponse. — Le code de procédure pénale ne prévoit pas que l'auteur ou le témoin d'une contravention puisse requérir de l'officier ou de l'agent de police judiciaire qui l'a constatée la rédaction d'un procès-verbal qui mentionnerait ses déclarations et porterait sa signature. Une telle formalité semble inutile, compte tenu des dispositions de l'article 537 du code qui précise que « les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui. » Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux ou rapports établis par les officiers et agents de police judiciaire, ou les fonctionnaires ou agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire auxquels la loi a attribué le pouvoir de constater les contraventions, font loi jusqu'à preuve contraire. La preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoin. Les garanties apportées en la matière par cet article apparaissent entières. Au demeurant, une garantie supplémentaire est donnée par l'article R. 156 qui permet la communication aux tiers sur autorisation donnée par le procureur de la République ou le procureur général, selon le cas, des pièces des procédures pénales.

6118. — M. Houël rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'à la suite d'une question écrite, enregistrée sous le n° 3405, il lui a donné, dans sa réponse parue au Journal officiel, débats A. N., du 3 juillet 1963, l'assurance qu'un décret instituant les nouvelles circonscriptions cantonales dans le canton de Villeurbanne interviendrait à bref délai. Compte tenu de la proximité des nouvelles élections cantonales, il lui demande où en est cette question et, plus particulièrement, quelle a été la décision prise pour l'actuel canton de Villeurbanne (Rhône). (Question du 3 décembre 1963.)

Réponse. — Le décret portant modification des limites territoriales du canton de Villeurbanne interviendra dans un délai qui permettra de procéder aux consultations électorales nécessaires lors du prochain renouvellement triennal des conseils généraux en mars 1964.

6224. — M. Niliès expose à M. le ministre de l'intérieur que les déportés et les résistants, avec leurs organisations, s'indignent à juste titre de la vente publique faisant l'apologie de la « Légion des volontaires français », c'est-à-dire d'hommes qui ont sciemment accepté de porter l'uniforme nazi et de se battre dans les rangs de l'armée ennemie contre les armées alliées, alors que le territoire national était occupé. Ce livre « Les Volontaires », à la gloire de la trahison, est une insulte à toutes les victimes du

nazisme et de la collaboration vichyssoise, une insulte à la résistance patriotique française. Il lui demande s'il entend en interdire la vente publique et mettre ainsi un terme à une opération scandaleuse des nostalgiques du nazisme. (Question du 5 décembre 1963.)

Réponse. — Depuis la caducité de la loi sur l'état d'urgence, intervenue le 31 mai 1963, le Gouvernement ne dispose plus des pouvoirs que lui conférerait ce texte législatif en matière de saisie de livres: les seules possibilités de saisie par l'autorité administrative résultent de l'article 30 du code de procédure pénale qui limitent son action aux cas de crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, tels qu'ils sont limitativement énumérés par les articles 70 à 103 du code pénal. Il n'appartient pas au ministre de l'intérieur d'apprécier si les dispositions pénales précitées s'appliquent ou pas à l'ouvrage en cause. Au demeurant les tribunaux auront à statuer sur une plainte qui a été déposée par un organisme d'anciens résistants, du chef de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1961, modifiée par la loi du 5 janvier 1961, relatif à l'apologie des crimes de guerre et délits de collaboration avec l'ennemi. Sans préjuger pour autant la décision judiciaire qui interviendra, le Gouvernement a estimé devoir interdire une manifestation prévue lors de la signature de ce livre, eu égard aux remous que sa parution avait soulevée dans l'opinion et en raison des troubles de l'ordre public qui pouvaient en résulter.

#### JUSTICE

5749. — M. Guy Ebrard attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le problème des greffiers des tribunaux d'instance et de police. Il lui demande: 1° si le Gouvernement envisage une revalorisation de leurs tarifs autorisés; 2° si la commission, créée en mars 1963 pour examiner les problèmes posés à cette profession, est à même de rapporter ses conclusions. (Question du 13 novembre 1963.)

Réponse. — 1° Comme le garde des sceaux l'a exposé à l'Assemblée nationale le 13 décembre (J. O., Débats parlementaires, 14 décembre 1963), le problème du tarif des greffiers peut difficilement être dissocié de celui — beaucoup plus général — de la situation des greffes. Cependant, et malgré l'insuffisance des renseignements fournis par les intéressés au cours de l'enquête effectuée par la chancellerie sur l'évolution financière des greffes depuis la publication du tarif en vigueur, la modification des émoluments des greffiers des tribunaux d'instance demeure à l'étude; 2° il est possible qu'une commission chargée de mettre au point les mesures qu'appelle la situation des greffes, soit prochainement constituée.

6218. — M. Tourné expose à M. le ministre de la justice que, parmi les sérieux problèmes à résoudre au regard de l'avenir d'une partie de la jeunesse française, figure celui de la délinquance juvénile. La délinquance juvénile, aux multiples origines, prend des proportions inquiétantes. En tout cas, les jeunes délinquants, quel que soit le délit qu'ils aient pu commettre, sont de futurs hommes et de futures femmes de la société française. Il faut les sauver moralement pour leur permettre d'avoir leur place sociale dans le pays. C'est pourquoi la délinquance juvénile devrait être vue davantage sous l'angle de la médecine et de la rééducation intellectuelle et professionnelle que sous l'angle de la répression. Il lui demande: 1° quelle est l'évolution de la délinquance juvénile en France et plus précisément: a) au cours de l'année 1962, combien de jeunes des deux sexes ont été appréhendés pour délinquance; b) combien d'entre eux ont été traduits devant les tribunaux et devant quels tribunaux; c) combien de condamnations ont été prononcées; d) quelles sont les diverses catégories de condamnations prononcées; 2° quelle est la doctrine de son ministère vis-à-vis de la délinquance juvénile, notamment sur les trois points suivants: a) la prévention; b) la répression; c) la rééducation et la réinsertion sociale. (Question du 5 décembre 1963.)

Réponse. — 1° la délinquance juvénile est depuis 1954 en accroissement continu. Le nombre de mineurs jugés, qui était de 10.978 en 1954 et qui a toujours oscillé autour de 13.000 dans les périodes de stabilité, était de 30.829 en 1961; il atteint 35.974 en 1962. Ce chiffre concerne les mineurs déferés aux juridictions de mineurs (juges des enfants, tribunaux pour enfants, cours d'assises des mineurs). Les 35.974 mineurs déferés aux juridictions pour enfants se répartissent comme suit: 20.150 ont été jugés par les juges des enfants en chambre du conseil; 15.767 l'ont été par les tribunaux pour enfants et 57 par les cours d'assises des mineurs. 2.032 ont été acquittés; 22.995 ont été remis aux parents, tuteurs ou gardiens ou à une personne digne de confiance; 1.128 ont été placés en internats et 336 en externats de rééducation privés; 49 ont été remis au service de l'aide sociale à l'enfance; 610 ont été placés en institutions publiques d'éducation surveillée (I. P. E. S.). 8.576 mineurs ont par contre fait l'objet d'une condamnation à une peine dont 3.476 à une peine d'emprisonnement avec sursis simple ou sursis mise à l'épreuve; 1.004 ont été condamnés à une peine d'emprisonnement sans sursis inférieure ou égale à 4 mois, 553 à une peine de 4 mois à 1 an, 255 à plus d'un an. Le total des condamnations à l'amende sans sursis s'est élevé à 2.718, celui des amendes avec sursis à 568; 2° a) en ce qui concerne la prévention, le ministère de la justice coopère étroitement à l'effort des services ministériels qui concourent à la protection et à l'éducation de la jeunesse, notamment de ceux de la santé publique et de la population, de l'éducation nationale, du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, de l'intérieur et du travail. Dans le domaine de la presse et du cinéma, il assure le fonctionnement de la commission de

contrôle de la presse destinée à la jeunesse et il est représenté à la commission de contrôle des films cinématographiques. En outre, l'autorité judiciaire participe à l'action de prévention en faisant application de la législation de protection de l'enfance dans laquelle l'ordonnance n° 58-1301 du 23 décembre 1958 tient une place essentielle; b) l'ordonnance du 2 février 1945 prévoit que les mineurs bénéficient normalement de mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation. Les juridictions pour enfants font le plus large usage des mesures éducatives et le recours à la peine demeure exceptionnel (5 p. 100 de condamnations à des peines d'emprisonnement sans sursis en 1962). La chancellerie exerce un contrôle continu sur la détention préventive des mineurs et veille à ce que dans tous les cas elle ne se prolonge pas sans nécessité absolue; c) la direction de l'éducation surveillée du ministère de la justice, qui gère différents services et établissements de consultation, d'observation et de rééducation en milieu ouvert et en internat, a mis au point des méthodes pédagogiques de rééducation et de réinsertion sociale et formé un corps d'éducateurs pour les appliquer. Elle contrôle et inspecte les établissements privés de rééducation tant au point de vue matériel et financier qu'au point de vue des méthodes mises en œuvre. La réalisation du premier plan d'équipement de l'éducation surveillée, inscrit au IV<sup>e</sup> plan d'équipement et de modernisation, permettra de compléter et de développer les établissements et services existants.

**6329.** — M. Salardaine expose à M. le ministre de la justice que dans le cadre des dispositions prévues au code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme, l'ouverture des débits de boissons temporaires ne peut être permise qu'avec les mêmes restrictions que celles applicables à l'ouverture des débits permanents, la notion de zone protégée entrant en ligne de compte pour les boissons autres que celles du premier groupe. C'est ainsi qu'un maire ne peut émettre un avis favorable pour la vente de boissons autres que celles du premier groupe dans toutes les buvettes temporaires dont l'ouverture est sollicitée à l'occasion des foires de quartier. Ces autorisations ne permettent pas de vendre les boissons appartenant au deuxième groupe telles que vin, bière, cidre, etc. Or, les recettes provenant de la vente de ces boissons permettaient jusqu'ici de couvrir les frais d'organisation des bals ou fêtes de quartier. Ces bals et fêtes s'adressant à toute une population, il serait souhaitable qu'un assouplissement de la législation intervienne et que des tolérances puissent être accordées à ces occasions exceptionnelles et particulières pour la vente de boissons du deuxième groupe. Il lui demande si des dispositions ne pourraient être envisagées permettant à l'autorité judiciaire d'accorder des dérogations dans ces cas particuliers. (Question du 11 décembre 1963.)

Réponse. — Il est exact, qu'en droit strict, l'ouverture d'un débit de boissons temporaire en zone protégée est soumise aux mêmes restrictions que celles applicables aux débits permanents. Cependant, lorsque des circonstances exceptionnelles particulièrement dignes d'intérêt l'ont justifié, des tolérances ont été admises par les autorités compétentes. Il n'apparaît pas, dans ces conditions, que soit nécessaire une modification de la législation actuellement en vigueur.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

**6109.** — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'un titulaire de compte chèque postal réglant ses quittances de gaz et d'électricité par prélèvement automatique sur son compte s'est aperçu récemment que sa quittance était d'un montant tel qu'une erreur de relevé avait dû se produire. Le Gaz de France admit l'erreur et conseilla à l'intéressé de faire opposition à l'ordre de virement en attendant que le nécessaire soit fait. Or, le centre de chèques postaux de Paris refusa de donner suite à l'opposition et débita le compte en invoquant un accord passé entre la R. T. F., l'E. D. F., le G. D. F., la compagnie des eaux d'une part, les P. T. T. de l'autre, selon lequel les litiges sur les paiements de quittance ne pouvaient être réglés qu'entre l'abonné et les services fournisseurs en cause. Une telle attitude, qui entraîne en cas de litige le débit provisoire du compte et qui peut léser gravement les personnes à revenus modestes en cas d'erreur consistant en la majoration des sommes dues (erreur de virgule par exemple), paraît à la fois contraire aux dispositions légales en vigueur qui permettent l'opposition et aux intérêts mêmes des chèques postaux, les banques effectuant les prélèvements automatiques ne procédant pas ainsi. Elle s'ajoute aux nombreux sujets de mécontentement des titulaires de compte chèques postaux: taxe d'ouverture de compte, taxe pour insuffisance du dépôt ou des opérations annuelles, taxe pour certificat administratif de non-paiement, taxe de 10 francs pour défaut d'un des volets du chèque, taxe de 1,50 franc pour changement d'adresse, etc. Ces taxes, compte tenu des avantages financiers que les dépôts en comptes courants postaux apportent à l'Etat et de ce que les banques rendent les mêmes services sans percevoir de telles taxes, apparaissent comme particulièrement irritantes et injustifiées aux usagers. Il lui demande: 1° quels sont les principes de la réglementation en la matière; 2° quelles mesures il entend prendre pour que l'utilisation des comptes courants postaux donne satisfaction complète aux titulaires de comptes. (Question du 3 décembre 1963.)

Réponse. — 1° Il est apparu, peu après la mise en route du service des prélèvements de redevances diverses sur l'avis des comptes cou-

rants postaux, que certains usagers demandaient parfois la non-exécution d'un prélèvement déterminé dont, à tort ou à raison, ils contestaient le montant à réception de l'avis émanant de l'organisme encaisseur (l'occurrence: la facture transmise par « Gaz de France »). Or, de telles demandes entraînaient, en raison de l'importance du trafic à écouler par les centres de chèques postaux, des difficultés techniques de nature à compromettre la bonne exécution du service. Par ailleurs, l'administration des postes et télécommunications, en donnant son accord, dans l'intérêt même de sa clientèle, à l'institution d'un nouveau mode de règlement des relevés de consommation d'électricité ou de gaz, entendait assurer au service des chèques postaux le simple rôle de payeur et le dégager des conflits qui pourraient surgir entre les abonnés et l'organisme encaisseur. Aussi, a-t-il été décidé, à l'époque, de ne pas admettre qu'un titulaire de compte courant postal, participant sur sa demande au nouveau service, puisse décider, à tout moment, de l'exécution ou de la non-exécution d'un prélèvement, rompant ainsi l'automatisme dans laquelle réside tout l'avantage du système. L'intéressé ne peut donc refuser l'exécution d'un prélèvement litigieux et il lui appartient de régler son différend avec le seul organisme encaisseur, voire de retirer à ce dernier l'autorisation d'effectuer des prélèvements sur son compte. Une clause particulière a été introduite à cet effet dans la « demande d'autorisation » de prélèvement signée par chacun des participants au service; 2° en ce qui concerne les « nombreux sujets de mécontentement des titulaires de comptes chèques postaux », il semble que l'honorable parlementaire, auteur de la question, ignore complètement les principes de la réglementation administrative en la matière. Les titulaires de comptes chèques postaux ne peuvent être mécontents d'acquitter une taxe d'ouverture de compte car elle n'existe pas. Les titulaires de comptes chèques postaux ne peuvent être mécontents d'acquitter une taxe pour insuffisance de dépôt ou d'opérations annuelles car cette taxe n'existe pas non plus. Les titulaires de comptes chèques postaux ne peuvent être mécontents d'acquitter une taxe pour certificat administratif de non-paiement, cette taxe n'existant pas plus que les deux précédentes. Il est seulement demandé aux présentateurs des titres le remboursement des frais versés par le service aux greffiers des tribunaux chargés, conformément à la loi, d'assurer la publicité des certificats en question. Les intéressés peuvent d'ailleurs s'affranchir du paiement de ces frais en renonçant à l'obtention d'un certificat (mention contresignée « Sans certificat » ou « Sans frais » à porter sur le chèque). Les titulaires de comptes chèques postaux seraient mal avisés d'être mécontents de l'existence d'une taxe par défaut de l'un des volets du chèque, l'absence de l'un de ceux-ci (avis de débit, avis de crédit ou coupon) n'ayant jamais donné lieu à la perception d'une taxe quelconque. Quant à la taxe de tenue de compte, elle apparaît parfaitement normale et supportable pour les usagers, en regard aux nombreux avantages procurés par le service et qui sont rappelés ci-dessous: 1° franchise postale pour la correspondance échangée entre les usagers et leurs centres; 2° gratuité des opérations de virement; 3° fourniture gratuite des formules de chèques; 4° possibilité d'utiliser le verso des avis de virement pour transmettre, en exonération de taxe postale, des informations relatives à l'opération à effectuer; 5° envoi gratuit d'un relevé lorsque des inscriptions ont été faites aux comptes dans la journée.

**6187.** — Mme Prin expose à M. le ministre des postes et télécommunications que le décret publié le 3 novembre 1962 et modifiant les échelles indiciaires des receveurs et chefs de centre des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classe n'a toujours pas été suivi de l'arrêté d'application, qui aurait enfin permis aux intéressés de percevoir leur nouveau traitement et les rappels qui leur sont dus. De plus, les receveurs et chefs de centre sont légitimement mécontents de ce que l'indice des receveurs de l'ancienne 5<sup>e</sup> classe n'ait été relevé que de 10 points nets, alors que le conseil supérieur de la fonction publique s'était prononcé pour une revalorisation de 45 points nets. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire aux justes demandes des intéressés, et notamment à quelle date il entend publier l'arrêté d'application susindiqué. (Question du 4 décembre 1963.)

Réponse. — L'application du nouveau classement indiciaire des receveurs et chefs de centre de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classe résultant des décrets n° 62-1276 du 31 octobre 1962 et 63-734 du 19 juillet 1963 est subordonnée à la publication, d'une part, d'un décret modifiant le statut particulier du corps des receveurs et chefs de centre et fixant notamment les conditions de reclassement des intéressés dans les nouvelles échelles, d'autre part, d'un arrêté déterminant les échelonnements indiciaires correspondants. Le projet de décret considéré est actuellement soumis pour avis au Conseil d'Etat. Dès que la Haute Assemblée se sera prononcée, l'administration prendra toutes les mesures utiles pour que l'application pratique des nouvelles dispositions statutaires suive d'aussi près que possible la publication des textes considérés. D'autre part, il n'est pas envisagé de modifier l'échelle indiciaire des receveurs de 4<sup>e</sup> classe (ex-receveurs de 5<sup>e</sup> classe) telle qu'elle a été fixée en dernier lieu par le décret n° 63-734 du 19 juillet 1963 et dont la revalorisation a été limitée à 10 points nets parce qu'elle faisait suite à une précédente revalorisation de 25 points nets.

**6234.** — M. Lemarchand demande à M. le ministre des postes et télécommunications: 1° quand se matérialiseront les dispositions du décret n° 62-1276 du 31 octobre 1962 modifiant l'échelle indiciaire des receveurs de 3<sup>e</sup> et de 4<sup>e</sup> classe et si les intéressés peuvent espérer percevoir prochainement le rappel de traitement qui leur

est dû; 2° quelles mesures il compte prendre pour remédier à l'insuffisance de personnel auxiliaire dont se plaignent les receveurs des petits bureaux. (Question du 6 décembre 1963.)

Réponse. — 1° L'application du nouveau classement indiciaire des receveurs et chefs de centre de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classe résultant des décrets n°s 62-1276 du 31 octobre 1962 et 63-734 du 19 juillet 1963 est subordonnée à la publication, d'une part, d'un décret modifiant le statut particulier du corps des receveurs et chefs de centre et fixant notamment les conditions de reclassement des intéressés dans les nouvelles échelles, d'autre part, d'un arrêté déterminant les échelonnements indiciaires correspondants. Le projet de décret considéré est actuellement soumis pour avis au Conseil d'Etat. Dès que la Haute Assemblée se sera prononcée, l'administration prendra toutes les mesures utiles pour que l'application pratique des nouvelles dispositions statutaires suive d'aussi près que possible la publication des textes considérés; 2° les renforts en personnel auxiliaire sont accordés en tenant compte de la hiérarchie des besoins et des possibilités de recrutement.

6235. — M. Lemarchand expose à M. le ministre des postes et télécommunications: 1° que, les préposés des villes ayant bénéficié de la suppression du service du samedi après-midi, l'allègement d'horaire correspondant aurait été réalisé pour les préposés ruraux par étalement sur l'ensemble des jours de la semaine. Outre le fait que, compte tenu des sujétions inhérentes à la distribution du courrier à la campagne, cet allègement demeure bien souvent théorique, il est incontestablement beaucoup moins avantageux; 2° que les mêmes préposés ruraux assurant leur service en une seule vacation se verraient dans l'obligation de prendre leur repas hors de leur foyer, mais ne toucheraient pas l'indemnité dite de « panier » versée aux autres agents des P. T. T. appelés à se déplacer à l'occasion de leur travail. Il lui demande: 1° si, la distribution du samedi ne pouvant être supprimée, il ne lui paraît pas équitable d'accorder aux préposés ruraux deux jours de repos compensateur par mois, ce qui assurerait un avantage équivalent à celui qui a été consenti à leurs collègues des villes; 2° s'il ne juge pas opportun d'étudier dans quelles conditions le bénéfice de l'indemnité dite de « panier » pourrait être étendu aux mêmes agents. (Question du 6 décembre 1963.)

Réponse. — 1° La durée de travail des préposés ruraux n'est pas différente de celle des préposés urbains. Pour les uns et les autres, elle est de quarante-cinq heures par semaine. Dans ces conditions, l'octroi aux préposés ruraux de deux jours de repos compensateur par mois ne serait pas justifié. En outre, une telle mesure entraînerait une dépense supplémentaire importante que la conjoncture budgétaire ne permet pas d'envisager. Il convient de noter que l'administration des postes et télécommunications s'efforce chaque fois qu'elle en a la possibilité d'améliorer les conditions de travail de ses préposés, notamment grâce au programme de motorisation de la distribution postale, entrepris il y a une dizaine d'années et poursuivi sans relâche au fur et à mesure des possibilités, ce qui a permis jusqu'ici d'alléger la tâche de plusieurs milliers de distributeurs ruraux; 2° l'obligation pour les préposés de la distribution rurale de prendre leur repas de midi en dehors du domicile est une charge normale d'emploi. Ces fonctionnaires bénéficient d'ailleurs depuis 1956 d'une indemnité de risques et de sujétions destinée à tenir compte des inconvénients de toute nature inhérente à l'exercice de leurs fonctions et, en particulier, celui qui peut résulter de l'obligation de prendre dans certains cas le repas de midi à l'extérieur.

#### RAPATRIÉS

6084. — M. Nessler demande à M. le ministre des rapatriés dans quelle mesure un ressortissant français ayant perdu situation et patrimoine en Algérie, mais s'étant retiré en Grande-Bretagne pour des raisons familiales, peut prétendre aux indemnités prévues en faveur des rapatriés. (Question du 29 novembre 1963.)

Réponse. — Le bénéfice des dispositions de la loi du 26 décembre 1961 est réservé aux Français rapatriés qui, aux termes mêmes de la loi, s'établissent sur le territoire de la République française et s'intègrent dans les structures économiques et sociales de la nation. En conséquence, les prestations prévues par la réglementation ne peuvent être accordées aux rapatriés installés en Grande-Bretagne.

6090. — M. Sprnale expose à M. le ministre des rapatriés qu'aux termes de la réglementation actuelle nos compatriotes rentrés d'Algérie ne peuvent bénéficier des prêts spéciaux institués en faveur des rapatriés s'ils ont retrouvé un emploi ou établi une exploitation en France avant le 10 mars 1962. Ainsi se trouve sanctionnée, dans une certaine mesure, la prévoyance de quelques-uns, prévoyance qui a cependant diminué d'autant l'embouteillage et ses difficultés, quand la position des Français d'Algérie est devenue intenable. Comme dans la plupart des cas les intéressés ont dû recourir au crédit ordinaire — sans différé de remboursement ni intérêt réduit — ils se trouvent, dès aujourd'hui, devant de lourdes échéances, souvent aggravées par les incidences du blocage des prix ou de la crise viticole. Certains, dans le Sud-Ouest notamment, sont dès maintenant en position critique, et leur reconversion risque d'échouer pour ce simple motif. Il lui demande s'il n'estime pas, dans ces conditions, que les prêts ordinaires obtenus par les rapatriés avant

le 10 mars 1962, notamment auprès du crédit agricole, devraient être reconvertis en prêts du régime spécial institué par les décrets du 10 mars 1962. (Question du 29 novembre 1963.)

Réponse. — L'article 45 modifié du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 relatif aux mesures prises pour l'accueil et le reclassement professionnel et social des bénéficiaires de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 dispose: « Les rapatriés visés à l'article 27, premier alinéa du présent décret, ne peuvent bénéficier des prestations de reclassement que s'ils ne disposent pas ou n'ont pas disposé, depuis leur retour, de manière permanente et à titre principal, d'un emploi salarié, d'une installation professionnelle indépendante ou de ressources suffisantes pour reprendre leur activité. » Ce principe n'a soulevé que des difficultés mineures dans son application en ce qui concerne les reclassements dans des activités professionnelles non agricoles. En matière agricole par contre, il a été nécessaire de définir dans quelles conditions les rapatriés ayant acquis une exploitation avant le 10 mars 1962 pouvaient être considérés comme étant déjà installés. Des instructions à cet effet, prises conjointement par les départements ministériels compétents, ont été récemment données aux services intéressés; elles permettent notamment, dans certains cas tout à fait exceptionnels, de convertir des prêts ordinaires en prêts spéciaux lorsque les charges d'amortissement sont de nature à compromettre irrémédiablement les chances de succès de la réinstallation.

6301. — M. Baudis attire l'attention de M. le ministre des rapatriés sur la situation précaire dans laquelle se trouve le personnel affecté dans les directions régionales de son département, qui se trouve menacé de licenciement à plus ou moins brève échéance. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour assurer un reclassement équitable de ce personnel dans d'autres administrations. (Question du 10 décembre 1963.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas envisagé de licencier, par une mesure générale, les agents contractuels employés par le ministère des rapatriés. Les effectifs de ces personnels, tels qu'ils sont inscrits dans la loi de finances pour 1964 sont, à cinquante unités près, ceux figurant au budget de 1963. La suppression de cinquante emplois, dans les services extérieurs du ministère, doit s'analyser non comme un dégageant des cadres, mais comme une mesure de gestion administrative rendue nécessaire par la reorganisation des délégations régionales et le transfert d'une partie des attributions de ces délégations aux services départementaux des rapatriés. Les licenciements, avec attribution d'une indemnité, n'affecteront en fait qu'un nombre limité d'agents en raison notamment de départs volontaires intervenus récemment. La question du reclassement des agents contractuels dans d'autres ministères ne se pose pas actuellement. Cette question sera, en temps opportun, étudiée et réglée en collaboration avec les administrations intéressées.

#### REFORME ADMINISTRATIVE

5665. — M. Hostler expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qu'il existe au sein de l'administration des eaux et forêts une catégorie de commis recrutés dans ce corps, alors qu'il était en voie d'extinction entre les années 1949 et 1958. Il lui demande si, par conséquent, une possibilité de recrutement peut être envisagée actuellement dans le corps des adjoints forestiers qui vient également d'être mis en extinction depuis 1958. (Question du 6 novembre 1963.)

2<sup>e</sup> réponse. — La décision de créer ce que l'on appelle un corps d'extinction a pour principale conséquence de faire cesser le recrutement des agents ainsi concernés. Des dérogations ont pu être toutefois apportées à cette règle, pour permettre la réintégration dans les corps métropolitains, de fonctionnaires rapatriés d'outre-mer, lorsque ceux-ci ne pouvaient prétendre à un reclassement dans un corps qui n'était pas en voie d'extinction. Ce n'est que pour tenir compte de situations analogues, que des dérogations nouvelles pourraient être envisagées le cas échéant.

6385. — M. Philibert expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que les risques couverts par le régime de sécurité sociale des fonctionnaires ne paraissent pas définis très explicitement en ce qui concerne les fonctionnaires détachés pour l'exercice d'un mandat syndical. Il lui demande: 1° si les dispositions de l'instruction générale du 1<sup>er</sup> août 1956, titre IV, section I, I B, 2°, signifient que le fonctionnaire détaché pour l'exercice d'un mandat syndical — donc non rémunéré par l'administration — qui tombe malade ou décède, peut prétendre, lui-même, aux prestations telles qu'elles résultent du statut (trois mois plein traitement, trois mois demi-traitement, prestations en espèces du régime général), ses ayants droit au capital décès calculé sur un an de traitement; 2° à qui incombe le paiement de ces diverses prestations; 3° si ce paiement est subordonné à une réintégration dans les cadres; 4° dans quelle mesure intervient la caisse primaire de sécurité sociale. (Question du 13 décembre 1963.)

Réponse. — Les dispositions de l'instruction générale du 1<sup>er</sup> août 1956 relatives au régime de sécurité sociale des fonctionnaires de l'Etat, en son titre IV — section I, § I B, 2°, s'appliquent au fonctionnaire détaché dans les conditions prévues à l'article 99, 5°, de la loi du 19 octobre 1946, repris dans l'article 1<sup>er</sup>, 6°, du décret

n° 59-309 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique relatif aux positions des fonctionnaires en application du nouveau statut général des fonctionnaires établi par l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959. Dans ce cas le paiement des prestations en espèces incombe à l'Administration qui aurait versé le traitement si le fonctionnaire avait été en activité de service. Le traitement et les indemnités y afférentes à prendre en compte pour le calcul des prestations sont ceux qu'aurait perçus l'intéressé s'il avait été en activité. En cas de maladie les congés statutaires rémunérés sont servis par priorité si, comme c'est le cas général, ils sont égaux ou supérieurs aux prestations en espèces de l'assurance maladie du régime général de la sécurité sociale. En cas de décès, le capital décès égal au montant de la rémunération annuelle est versé, dans les conditions prévues au titre IV, section V, § 1 de la même instruction, à la condition qu'il s'agisse d'un fonctionnaire non encore admis à faire valoir ses droits à une pension du régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat, décédé avant l'âge de soixante ans et demeuré affilié, au moment de son décès, au régime de sécurité sociale des fonctionnaires de l'Etat. Le paiement des prestations n'est pas lié à la réintégration effective dans le cadre d'origine, mais en fait l'Administration peut procéder par mesure d'ordre à cette réintégration sur demande. Enfin la caisse primaire de sécurité sociale est appelée à intervenir seulement lorsque après épuisement des avantages statutaires il s'agit d'accorder les prestations en espèces du régime de sécurité sociale, la décision prise s'imposant à l'Administration qui doit en assurer le paiement, sauf à exercer les pouvoirs de contrôle médical qu'elle conserve en vertu du statut général des fonctionnaires.

### SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

5268. — Mme Valliant-Couturier expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le personnel infirmier s'est vivement ému des informations selon lesquelles une autorisation pourrait être donnée à des aides soignantes de pratiquer certains soins infirmiers en dehors du milieu hospitalier, spécialement dans les zones rurales. Il s'agit pour le Gouvernement de pallier le manque d'infirmières diplômées en milieu rural. Or, il refuse de prendre en compte les propositions (rappelées ci-dessous) faites par la fédération des services de santé C. G. T. pour donner aux non-diplômées la formation qui leur permettrait d'être infirmières qualifiées. Il refuse aux infirmières, qui ont obtenu une autorisation d'exercer à titre auxiliaire, l'autorisation définitive à laquelle une pratique de près de vingt années leur donne droit, ceci afin de continuer à les payer comme aides soignantes, au rabais, tout en leur laissant la responsabilité des soins. Les bénéficiaires de l'autorisation envisagée appartiendraient pour la plupart aux congrégations. On ne peut accepter l'emploi de méthodes qui, d'un côté, pour les exploiter davantage, consistent à refuser au personnel travaillant dans les hôpitaux — donc sous contrôle du médecin, de la surveillante, de l'infirmière — les moyens de devenir des infirmières et, d'un autre côté, à accorder une autorisation en dépit des lois, à des personnes qui exerceraient sans contrôle. Les solutions qui obtiennent l'approbation des infirmiers et des infirmières sont les suivantes : 1° ouverture dans chaque établissement possédant les services suffisants, d'une école d'infirmières laïque et gratuite, pour le personnel non diplômé en fonction, ce personnel conservant pendant la durée du stage le traitement afférent à sa catégorie; 2° dans l'immédiat, pour pallier le manque catastrophique d'infirmières, formation des aides-soignantes ayant une pratique suffisante pour obtenir une nouvelle autorisation d'exercer sous des formes à discuter. Cela mettrait fin au scandale qui permet aux administrations de payer au rabais des aides soignantes qu'elles obligent à faire des soins (arrêté du 24 septembre 1960). Cela permettrait également de constituer pour le milieu rural un système organisé de soins de qualité, alors qu'actuellement règnent la plus grande anarchie et le plus grand dénuement dans les soins à domicile à la campagne. Elle lui demande s'il entend tenir compte de l'avis du personnel infirmier, ci-dessus exposé, et quelles mesures il envisage de prendre à cet effet. (Question du 15 octobre 1963.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le problème de l'extension de compétence des aides soignantes en secteur rural a déjà fait l'objet d'une réponse à la question écrite posée par M. Mer (Journal officiel du 4 octobre 1963) à laquelle il lui est conseillé de se reporter. Les autres questions comportent les réponses suivantes : 1° ouverture d'écoles d'infirmières : le personnel en fonction dans les établissements hospitaliers peut préparer le diplôme d'Etat d'infirmière tout en continuant à percevoir son traitement, et ceci depuis 1959. Il effectue sa scolarité dans une école publique ou privée. A l'heure actuelle, 185 écoles sont agréées pour cette formation dont 104 hospitalières; 2° formation des aides soignantes : une étude est en cours pour leur donner un enseignement plus complet, mais il ne peut être envisagé d'accorder de nouvelles autorisations d'exercer, cette formule allant à l'encontre de la garantie de compétence qu'est en droit d'exiger tout malade, qu'il réside en zone urbaine ou rurale.

5990. — M. Tourné demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° quels crédits l'Etat a consacrés à la recherche sur le cancer au cours des quinze dernières années; 2° quels ont été les crédits d'Etat employés pour la recherche médicale contre le cancer au cours de chacune de ces quinze dernières années. (Question du 26 novembre 1963.)

Réponse. — En raison des recherches à effectuer pour dégager depuis 1949 les crédits consacrés par mon département ministériel à la recherche sur le cancer, un délai supplémentaire d'un mois est demandé à l'honorable parlementaire. Il est cependant possible de donner une réponse partielle à la deuxième partie de la question posée. En 1962, les crédits employés pour la recherche médicale sur le cancer se sont élevés à 4.679.351 F et en 1963 à 5.830.615 F.

6119. — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le jus de raisin est devenu une boisson de santé de haute qualité. Il lui demande quels sont les recommandations faites et les moyens mis en œuvre pour encourager la consommation du jus de raisin, en tant que boisson de santé riche en vitamines et en vertus reconstituantes. (Question du 3 décembre 1963.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population est très favorable à l'expansion de la consommation de jus de raisin, dans la mesure où cette boisson, dont les qualités énergétiques sont certaines, constitue à la fois une boisson de remplacement et un aliment d'appoint. Cependant, la politique à poursuivre en cette matière reste étroitement subordonnée aux problèmes de fabrication et de commercialisation des jus de fruits qui relèvent plus particulièrement du ministère de l'Agriculture. Pour ce qui le concerne, le ministre de la santé publique et de la population est intervenu à plusieurs reprises auprès du ministre des finances et des affaires économiques en vue de favoriser la consommation des jus de fruits, grâce à un allègement fiscal. D'autre part, il lui a été donné, notamment par la circulaire du 8 février 1967, d'inviter les établissements hospitaliers, appelés à recevoir des enfants, à utiliser comme boisson de table, en particulier les jus de pomme et de raisin. En outre, il a facilité dans la mesure de ses possibilités la création de stands de consommation de jus de raisin.

6220. — M. Tourné expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'après une réelle et heureuse accalmie dans l'évolution de la vieille maladie qu'est la tuberculose — surtout au regard de l'abaissement du taux de mortalité par tuberculose — cette affection revient à l'ordre du jour dans des conditions inquiétantes. Il lui demande : 1° quelle est la doctrine de son ministère au regard de la tuberculose; 2° quelle est l'évolution du mal : morbidité, mortalité, etc.; 3° s'il est exact qu'un regain de tuberculose est constaté en France et quelles en sont les raisons; 4° si, devant cette nouvelle situation, des dispositions nouvelles ont été prises par son ministère au regard de la prévention, du dépistage, de la guérison et du reclassement social et humain des malades. (Question du 5 décembre 1963.)

Réponse. — 1° La doctrine du ministère de la santé publique et de la population, en matière de lutte antituberculeuse, est basée sur les principes suivants : a) contrôle de l'infection tuberculeuse; b) intensification de la prémonition par le vaccin B. C. G. pour réduire le nombre des primo-infections spontanées; c) maintien des établissements de cure, en les adaptant à la physiologie actuelle de la thérapeutique de la tuberculose; 2° il avait déjà été précisé, le 30 mars 1963, par le ministre de la santé publique et de la population, à l'honorable parlementaire qui avait demandé, dans sa question écrite du 21 février 1963, combien de malades atteints de tuberculose sont recensés en France, que, en l'absence de déclaration obligatoire et faute d'une connaissance précise des nouveaux cas de tuberculose, il est impossible d'apprécier l'importance réelle de la morbidité; celle-ci est évaluée, à partir de données fragmentaires, au taux de 200 à 300 pour 100.000 habitants. Le taux de mortalité, qui s'élevait à 158 pour 100.000 habitants en 1930, a régressé de façon considérable depuis l'avènement du traitement par antibiotiques. De 111 pour 100.000 habitants en 1945, ce taux est passé à 58 pour 100.000 habitants en 1950, à 23 pour 100.000 en 1959, 21 pour 100.000 en 1960, 19 pour 100.000 habitants en 1962; 3° ces chiffres prouvent qu'aucune recrudescence du nombre des cas de tuberculose n'a été constatée en France. Mais il s'avère que cette maladie reste dans notre pays une affection relativement fréquente et grave; 4° les mesures envisagées pour renforcer la lutte contre la tuberculose sont : a) l'établissement de la déclaration obligatoire de toutes les formes de tuberculose pour permettre; b) de mesurer, par des méthodes statistiques, l'importance réelle de la morbidité; c) de dresser le cadastre de la maladie, par département, en vue d'une orientation de la lutte vers les secteurs où la morbidité s'avère la plus forte; d) de faire jouer à plein l'action prophylactique, qu'il s'agisse de prophylaxie individuelle, ou de mesures visant à la protection de l'entourage du malade, en particulier des enfants qui pourront bénéficier à temps de la prémonition antituberculeuse par le vaccin B. C. G. La déclaration obligatoire effectuera de médecin à médecin dans le strict respect du secret médical, et elle ne doit pas s'accompagner d'une mesure d'hospitalisation obligatoire dans le projet gouvernemental; e) la généralisation progressive du dépistage systématique de la tuberculose, à toute la population, au moyen d'exams périodiques obligatoires et gratuits (à l'heure actuelle il n'existe qu'un dépistage partiel et sélectif qui laisse échapper des catégories de population exposées, population rurale, population non active, vieillards); f) l'extension de la vaccination par le B. C. G. à la population active agricole, non assujettie au titre de la loi du 5 janvier 1950. En ce qui concerne le ministère de la santé publique aucune mesure particulière nouvelle n'est à prendre sur le plan du traitement de la tuberculose. M. le ministre du travail n'a pas cru pouvoir retenir une proposition tendant à la majoration des indemnités journalières

services aux assurés sociaux en cas d'hospitalisation pour affection tuberculeuse. Le reclassement social et humain des malades est prévu par le décret n° 50-21 du 6 janvier 1950 relatif à l'adaptation et à la réadaptation des tuberculeux et à l'organisation des établissements de post-cure. En vertu de ce texte, il est donné dans ces établissements : 1° un enseignement général et technique destiné à parfaire l'instruction des malades tout en les réentraînant à l'effort ; 2° un enseignement professionnel, visant à un reclassement des malades. Par ailleurs, le réentraînement à l'effort s'effectue également au cours de la cure sanatoriale. L'instauration d'occupations dirigées qui préfigurent la post-cure en période de cure et constituent une occasion de perfectionnement ou d'entretien des activités antérieures, est vivement encouragée dans les sanatoriums.

## TRAVAIL

**5490. — M. Charvet demande à M. le ministre du travail** s'il ne serait pas disposé à envisager la révision de l'abattement kilométrique par visite, imposé aux médecins ruraux conventionnés individuellement. Les médecins ruraux supportent, en effet, un abattement de 4 kilomètres s'ils ne sont pas conventionnés ; cet abattement est de 2 kilomètres lorsque le syndicat départemental a accepté la convention. Cette différence de 2 kilomètres sanctionnant les médecins ruraux des départements non conventionnés ne les incite pas à signer des conventions individuelles, alors qu'ils y seraient, certaines fois, disposés compte tenu de la situation souvent modeste de leur clientèle. (Question du 28 octobre 1963.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 17 de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux relatives aux actes effectués au domicile du malade prévoient que l'indemnité horo-kilométrique, accordée au praticien en sus de la valeur de la visite, est calculée, pour chaque déplacement, à partir du domicile professionnel du praticien et en fonction de la distance parcourue, sous déduction d'un nombre de kilomètres fixé dans les conventions entre les syndicats de praticiens et les organismes de sécurité sociale. En l'absence de convention, ce nombre est fixé par ledit article à 2 km sur le trajet tant aller que retour et réduit à 1 km en haute montagne. La commission interministérielle des tarifs a accepté que l'abattement fixé par les conventions départementales soit légèrement inférieur à celui prévu par l'article 17 susvisé de la nomenclature générale, en vue de favoriser la signature de conventions générales de préférence aux adhésions individuelles. Il n'y a donc pas pénalisation du médecin ayant souscrit une adhésion individuelle, mais avantage consenti aux praticiens en cas de convention collective. On doit reconnaître toutefois que la discrimination ainsi établie n'est pas entièrement satisfaisante et le ministre du travail envisage de la réviser en liaison avec les organisations professionnelles intéressées.

**5506. — M. Le Tac appelle l'attention de M. le ministre du travail** sur la situation difficile dans laquelle vont bientôt se trouver les 350 ouvriers, employés, cadres et maîtrise d'une entreprise de Saint-Denis (Seine), menacés de se trouver sous peu sans travail à la suite de la décision arbitraire de fermeture prise par sa direction. Il tient tout d'abord à le remercier pour la rapidité avec laquelle un membre spécialisé de son cabinet a bien voulu recevoir un groupe des ouvriers de l'entreprise précitée. Néanmoins, il lui demande quelles pourraient être les mesures à prendre contre le renouvellement de tels faits, à savoir la fermeture abusive d'une firme à capitaux étrangers qui, après avoir augmenté considérablement ses effectifs il y a quelques mois, n'hésite pas à licencier la totalité de son personnel, tout en affirmant que la situation de ses affaires est excellente, comme l'a d'ailleurs confirmé dans un récent article une revue spécialisée. Par mesure arbitraire, cette firme étrangère, sans chercher à compenser le préjudice subi par ses employés, ne craint pas de placer nombre de ses ouvriers et cadres, ayant passé un grand nombre d'années à son service, dans une situation dramatique du fait de leur âge qui leur interdit d'espérer pouvoir se reclasser à avantages égaux dans d'autres entreprises. (Question du 28 octobre 1963.)

Réponse. — La situation du personnel employé par la société I. C. T. dans ses installations situées 34, avenue du Président-Wilson, à la Plaine-Saint-Denis, a retenu tout particulièrement l'attention des services du ministère du travail. Il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé que cette entreprise, qui construit des machines à cartes perforées du type mécanique et électromécanique, a rencontré, dans l'exploitation de l'usine de Saint-Denis, des difficultés résultant d'une évolution rapide des techniques et de la diminution des commandes au profit des ensembles électroniques dont elle n'assure pas la construction. Pour y faire face, la société I. C. T. a dû modifier ses programmes de fabrication et réduire l'activité de certaines de ses usines, notamment de l'usine de Saint-Denis, dont la fermeture est envisagée. Cette société est ainsi conduite à procéder à des licenciements successifs. Dans le cadre de ses attributions au titre de la réglementation par le contrôle de l'emploi, le service de l'inspection a reçu des instructions en vue de définir son action en cas de licenciements collectifs résultant de la transformation des conditions économiques de la production. Cette action doit tendre à susciter l'intervention de toutes mesures susceptibles d'assurer aux salariés licenciés, d'une part, les avantages sociaux auxquels ils peuvent prétendre et, d'autre part, leur reclassement en favorisant, éventuellement, leur admission dans des stages de réadaptation ou de formation professionnelles. C'est dans ces conditions que les

services de l'inspection du travail sont appelés à intervenir auprès des établissements susvisés. Ils ont été chargés de suivre avec une particulière attention la situation de l'emploi dans l'usine de la Plaine-Saint-Denis jusqu'à sa fermeture et d'assurer, dans les meilleures conditions possibles, le reclassement des travailleurs licenciés. D'ores et déjà, ils ont pu assurer le reclassement du personnel qui avait été licencié en septembre 1963, soit 39 personnes. En outre, ils ont reçu pour mission de faciliter, le cas échéant, l'adoption de solutions appropriées aux cas particuliers qui peuvent se présenter, notamment en ce qui concerne les travailleurs âgés.

**5611. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre du travail** que des grandes firmes étrangères s'installent en France, embauchent un personnel hautement qualifié puis, sans aucun préavis et malgré la prospérité de leurs affaires, décident brusquement la fermeture de leurs entreprises sans se soucier le moins du monde des problèmes humains que pose le licenciement de cadres, de techniciens, d'ouvriers ayant souvent passé dix, vingt, trente années dans l'entreprise et se trouvant ainsi, à quelques années de la retraite, dans une situation très difficile. Il lui demande : 1° quelles mesures sont envisagées contre ces fermetures d'entreprises ; 2° quelles sanctions sont prévues, notamment, contre les sociétés à majorité de capitaux étrangers ; 3° pour quelles raisons MM. les ministres de l'industrie et du travail sont si peu pressés à donner audience aux délégations des usines menacées de fermeture. (Question du 4 novembre 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concernant plus particulièrement les établissements I. C. T. (International Computer Tabulators), 34, avenue du Président-Wilson, à Saint-Denis, présente plusieurs aspects qui relèvent de différents départements ministériels. Le ministère du travail, en ce qui le concerne, s'est préoccupé de la situation du personnel de ces établissements dans le cadre de la réglementation sur le contrôle de l'emploi. Il résulte des enquêtes auxquelles il a été procédé que cette entreprise, qui construit des machines à cartes perforées du type mécanique et électromécanique, a rencontré, dans l'exploitation de l'usine de Saint-Denis, des difficultés résultant d'une évolution rapide des techniques et de la diminution des commandes au profit des ensembles électroniques dont elle n'assure pas la construction. Pour y faire face, la société I. C. T. a dû modifier ses programmes de fabrication et réduire l'activité de certaines de ses usines, notamment de l'usine de Saint-Denis, dont la fermeture est envisagée. Cette société est ainsi conduite à procéder à des licenciements successifs. Dans le cadre de ses attributions au titre de la réglementation par le contrôle de l'emploi, le service de l'inspection a reçu des instructions en vue de définir son action en cas de licenciements collectifs résultant de la transformation des conditions économiques de la production. Cette action doit tendre à susciter l'intervention de toutes mesures susceptibles d'assurer aux salariés licenciés, d'une part, les avantages sociaux auxquels ils peuvent prétendre et, d'autre part, leur reclassement en favorisant, éventuellement, leur admission dans des stages de réadaptation ou de formation professionnelles. C'est dans ces conditions que les services de l'inspection du travail sont appelés à intervenir auprès des établissements susvisés. Ils ont été chargés de suivre avec une particulière attention la situation de l'emploi dans l'usine de la Plaine-Saint-Denis jusqu'à sa fermeture et d'assurer, dans les meilleures conditions possibles, le reclassement des travailleurs licenciés. D'ores et déjà, ils ont pu assurer le reclassement du personnel qui avait été licencié en septembre 1963, soit 39 personnes. En outre, ils ont reçu pour mission de faciliter, le cas échéant, l'adoption de solutions appropriées aux cas particuliers qui peuvent se présenter, notamment en ce qui concerne les travailleurs âgés.

**5675. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre du travail** que certains comptables salariés, employés chez les comptables agréés, ne peuvent bénéficier des dispositions du décret du 27 mars 1962 relatif au régime complémentaire de retraite. Il lui demande s'il est exact que les comptables, conseils fiscaux et entreprises de comptabilité ne sont pas tenus d'affilier obligatoirement leur personnel et, dans la négative, quelles mesures il envisage de prendre pour rendre obligatoire cette affiliation. (Question du 7 novembre 1963.)

Réponses. — Les régimes qui servent des retraites complémentaires de celles de la sécurité sociale sont dus à l'initiative privée et les employeurs ne peuvent être tenus de faire bénéficier leur personnel d'un tel avantage qu'en vertu de conventions ou d'accords collectifs librement conclus entre organisations représentatives des employeurs et des salariés de la profession en cause. Les pouvoirs publics ne peuvent intervenir en ce domaine que pour étendre, par arrêté, les dispositions de ces conventions et accords aux entreprises comprises dans leur champ d'application professionnel et territorial mais non affiliées aux organisations qui les ont signés. C'est ainsi qu'à la suite d'un accord national interprofessionnel de retraite intervenu le 8 décembre 1961 et signé, du côté patronal, par le conseil national du patronat français (C. N. P. F.), un arrêté du 27 mars 1962 a rendu les dispositions de cet accord obligatoires dans toutes les entreprises dont l'activité est comprise dans le champ d'application dudit accord mais qui ne sont pas affiliées à une organisation engagée par la signature du C. N. P. F. La législation actuellement en vigueur ne permet pas d'étendre les dispositions de l'accord du 8 décembre 1961 à d'autres entreprises, et notamment aux professions libérales, lesquelles ne sont pas repré-

sentées au C.N.P.F. L'intégration du personnel non cadre des comptables agrés dans le champ d'application de l'accord national interprofessionnel de retraites du 8 décembre 1961 peut être toutefois réalisée si, après avoir conclu à ce sujet un accord national, les organisations représentatives des employeurs et des salariés intéressés obtiennent l'assentiment des organisations signataires de l'accord du 8 décembre 1961.

**5856. — M. Fryx** expose à **M. le ministre du travail** qu'un père de famille, soucieux d'assurer le confort des siens, et désireux d'acquiescer un appareil de chauffage à feu continu au mazout, absolument nécessaire pour chauffer sa maison, s'est vu refuser un prêt d'équipement ménager par la caisse d'allocations familiales sous le prétexte que seules les cuisinières à feu continu, les cuisinières mixtes (charbon et gaz) et réchauds à gaz étaient admis par le règlement. Il s'étonne d'une telle réponse alors que la même caisse consent des prêts pour des appareils ménagers n'étant que d'une utilité inférieure, par exemple : les machines à éplucher les légumes, les ciroues électriques, les aspirateurs, etc. Il lui demande s'il envisage d'intervenir pour que les feux continus d'une utilité incontestable soient inclus sur la liste des appareils ménagers pour lesquels la caisse accorde des prêts. (Question du 19 novembre 1963.)

**Réponse. —** Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1948, relatif aux prestations supplémentaires et secours servis par les caisses d'allocations familiales, lesdites prestations sont déterminées par le règlement intérieur de chaque caisse. L'article 2 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1948 stipule que le règlement intérieur doit prévoir la nature, le taux, la qualité des bénéficiaires et les conditions d'attribution des prestations supplémentaires. Ces dispositions ont été reprises aux articles 115 et suivants du règlement intérieur modèle des caisses d'allocations familiales annexés à l'arrêté du 24 juillet 1958. Enfin, par circulaire n° 205 S. S. du 1<sup>er</sup> juillet 1948 relative au même problème, il a été précisé qu'en raison de l'étendue et de la variété des domaines dans lesquels peut s'exercer l'action des caisses d'allocations familiales, il n'a pas semblé possible de faire figurer dans le texte de l'arrêté, et partant, dans le règlement intérieur modèle, une énumération des prestations supplémentaires car il semblait utile de laisser au texte une certaine souplesse afin de permettre aux organismes intéressés de prendre des initiatives. Dans ces conditions, la caisse d'allocations familiales dont dépend l'allocataire sur lequel l'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre du travail, est parfaitement fondée à refuser un prêt d'équipement ménager pour l'acquisition d'un appareil de chauffage à feu continu au mazout.

**5861. — M. Palméro** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'article 49 du décret n° 56-733 du 26 juillet 1956, relatif à l'application de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité, qui dispose que les « arrrages servis au titre de l'allocation supplémentaire sont recouverts sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net de la succession est

au moins égal à 20.000 F. ». D'autre part, l'article 50 du même décret prévoit que l'organisme liquidateur a la faculté de requérir l'inscription d'une hypothèse grevant les biens du bénéficiaire. Deux problèmes se posent à ce sujet : 1° ces dispositions datant de 1956, il lui demande s'il ne serait pas équitable pour tenir compte de la hausse générale des prix et valeurs, que ce chiffre de 20.000 F soit révisé et porté à un taux plus élevé et plus en rapport avec les prix actuels ; 2° par ailleurs, les services liquidateurs prennent en considération cette somme de 20.000 F aussi bien pour un allocataire que lorsqu'il s'agit d'un ménage, ce qui paraît injuste. Il lui demande s'il ne pense pas que ce chiffre devrait être doublé lorsqu'il s'agit d'un couple ou, au moins augmenté. (Question du 19 novembre 1963.)

**Réponse. —** 1° Il est envisagé de relever le chiffre de 20.000 F, montant de l'actif successoral, à partir duquel peut être effectuée actuellement la récupération des arrrages servis au titre de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Toutefois, il est prématuré de préciser le chiffre qui sera finalement retenu, le texte préparé à cet égard par mes services devant être soumis aux autres départements ministériels intéressés ; 2° il est signalé à l'honorable parlementaire que les dispositions finales de l'article 49 du décret n° 56-733 du 26 juillet 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité, prévoient que le recouvrement des arrrages sur la part de succession attribuée au conjoint survivant peut être différé jusqu'au décès de ce dernier. Ainsi, en ce qui concerne le ménage, les opérations de récupération ne s'effectuent pratiquement qu'après la mort des deux époux, même dans le cas où l'un et l'autre sont titulaires de l'allocation supplémentaire. Dans ces conditions, il ne paraît pas nécessaire, pour la fixation du chiffre à prendre en considération, d'établir une distinction selon que les bénéficiaires étaient ou n'étaient pas mariés.

**5881. — M. Krieg** demande à **M. le ministre du travail** de lui faire savoir : 1° le nombre de permis de travail délivrés chaque année, de 1958 à 1963, à des travailleurs étrangers désirant occuper des emplois de « cadres » ou d'« employés mensuels » ; 2° la répartition par année et par principaux groupes professionnels (industries automobile, chimique, métallurgique, etc.) des permis délivrés. (Question du 19 novembre 1963.)

**Réponse. —** L'exploitation qui est faite des renseignements recueillis à l'occasion de la délivrance des cartes de travailleur étranger ne permet pas de connaître le nombre des cartes délivrées à des « cadres » ou à des « employés mensuels » non plus que leur répartition suivant le groupe professionnel où le travailleur exerce son activité. Toutefois, l'office national d'immigration établit une statistique des travailleurs étrangers introduits ou dont la situation est régularisée et qui sont placés par ses soins. Cette statistique comporte une répartition par grands secteurs d'activité économique et mentionne séparément depuis 1960 les cadres, techniciens et employés. Le tableau ci-joint en présente les résultats annuels de 1958 à 1962. Les chiffres de 1963 ne sont pas encore connus.

Répartition selon l'activité des travailleurs étrangers permanents introduits ou dont la situation a été régularisée au cours des années 1958 à 1962.

Source: Office national d'immigration.

ACTIVITE	1958	1959	1960		1961		1962	
	Total.	Total.	Total.	Dont : cadres, techniciens, employés.	Total.	Dont : cadres, techniciens, employés.	Total.	Dont : cadres, techniciens, employés.
Agriculture .....	10.728	7.243	7.071	1	7.693	6	7.128	1
Forestation .....	6.449	2.681	3.312	1	7.165	»	5.447	»
Houillères .....	4.321	3.434	437	3	3.614	»	6.171	1
Autres mines et carrières.....	1.548	821	836	6	821	6	872	4
Production des métaux.....	6.821	3.612	5.070	15	5.741	18	6.636	8
Transformation des métaux.....	8.071	2.471	3.746	284	9.204	448	20.252	576
Matériaux de construction.....	1.804	718	998	9	1.971	9	2.839	20
Bâtiment et travaux publics.....	29.553	12.512	13.854	102	21.949	139	36.477	157
Services domestiques.....	6.633	6.756	7.993	»	11.020	»	11.548	2
Autres activités.....	6.880	3.931	5.584	1.353	9.701	2.191	15.649	2.577
Ensemble.....	82.808	44.179	48.901	1.774	78.879	2.817	113.019	3.346

**5919.** — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'intérêt que portent les familles d'enfants infirmes aux dispositions de la loi n° 63-775 du 31 juillet 1963 instituant une prestation familiale dite d'éducation spécialisée. Il lui demande à quelle époque paraîtront les textes d'application et si ceux-ci auront un effet rétroactif à la date de la loi précitée. (Question du 20 novembre 1963.)

**Réponse.** — Un décret, pris en application de la loi n° 63-775 du 31 juillet 1963, fixant notamment l'âge jusqu'auquel cette nouvelle prestation sera servie, a reçu l'accord du Conseil d'Etat et est actuellement à la signature des ministres intéressés. D'autre part, un second décret fixant les modalités d'attribution de la nouvelle prestation a été soumis au comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale et à la commission supérieure des allocations familiales. M. le ministre de la santé publique et de la population, dans sa réponse à la question écrite n° 5415 de M. d'Aillières (Journal officiel, débats parlementaires, n° 134, A. N., 30 novembre 1963), a indiqué qu' aussitôt que les divers départements ministériels intéressés se seront mis d'accord sur les dispositions de ce projet de texte, sa parution sera assurée dans les meilleurs délais. Quant au point de départ de la nouvelle prestation, celui-ci sera aussi rapproché de la date de publication de la loi du 31 juillet 1963 que le permettront les travaux actuellement en cours.

**5928.** — **M. Charbonnel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur une situation apparemment paradoxale que vient de créer le vote de la loi n° 63-820 du 6 août 1963 permettant le recours de la victime d'un accident de trajet contre le tiers responsable. En effet, la cour de cassation, par un arrêt rendu toutes chambres réunies le 17 juin 1962, avait rejeté le bénéfice des articles L. 470 et L. 471 du code de la sécurité sociale pour les victimes d'accidents de trajet occasionnés par leur employeur ou un membre de la même entreprise. Or la loi du 6 août 1963 prévoit que ces personnes pourront bénéficier de ces dispositions à condition que l'accident soit survenu après le 31 décembre 1962 ou qu'une instance judiciaire soit en cours. Le problème se pose donc de savoir si les victimes des accidents survenus entre le 17 juin et le 31 décembre 1962 qui ont engagé une procédure par méconnaissance de l'arrêt de la cour suprême seront avantagées par rapport à celles qui, mieux informées ou conseillées en l'état de la législation et de la jurisprudence, s'étaient abstenues de porter réclamation en justice. Il lui demande s'il n'estimerait pas opportun de prendre toutes dispositions utiles pour mettre un terme à cette situation, en particulier en reportant au 17 juin 1962 la date de prise d'effet du texte nouveau. (Question du 21 novembre 1963.)

**Réponse.** — Aux termes de l'article L. 466 du code de la sécurité sociale, aucune action en réparation ne peut être exercée conformément au droit commun par la victime ou ses ayants droit, sauf dans les cas prévus respectivement aux articles L. 469 (faute intentionnelle de l'employeur ou de l'un de ses préposés) et L. 470 (responsabilité d'un tiers, autre que l'employeur ou ses préposés). L'accident du trajet étant, en vertu de l'article L. 415-1 du même code, « également considéré comme accident du travail », la question s'est posée de savoir si la victime d'un tel accident, causé par son employeur ou par un salarié de la même entreprise, pouvait se voir opposer les dispositions précitées des articles L. 466 et L. 470, nonobstant le fait qu'en accomplissant son trajet elle se trouvait nécessairement hors des liens de subordination à l'employeur. La question donna lieu à des controverses doctrinales et fit l'objet d'interprétations divergentes par les tribunaux. En définitive, la cour de cassation décida, par un arrêt toutes chambres réunies le 27 juin 1962, qu'en l'état actuel des textes la victime ne disposait d'aucune action en réparation complémentaire dans les cas considérés. C'est ainsi que le législateur entendait remédier à cette situation par une modification du texte tendant à prévoir expressément que l'employeur, les préposés de celui-ci, plus généralement les personnes appartenant à l'entreprise — qui, en fait, sont des tiers par rapport au travailleur de cette entreprise accomplissant son trajet — seraient considérés comme tels sur le plan de la responsabilité civile dans le cas où ils causeraient un accident à ce travailleur. La rédaction de la proposition de loi déposée en ce sens et les débats parlementaires témoignent que la question de la portée de la loi dans le temps n'a pas échappé au législateur et qu'il a été tenté de donner à la modification envisagée un caractère interprétatif, ce qui eût conféré à la loi une portée rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 1947, sous réserve des décisions passées en force de chose jugée. S'il a, en définitive, renoncé à une telle mesure, c'est, semble-t-il, en raison des sérieuses difficultés auxquelles elles se fût heurtées dans la pratique. Il lui a paru toutefois possible de donner au texte nouveau une certaine rétroactivité en le déclarant applicable : d'une part, et de façon générale, aux accidents survenus après le 31 décembre 1962 ; d'autre part, aux instances en cours à la date de sa publication, à quelque stade de la procédure qu'elles se trouvent. On ne peut envisager des dérogations plus étendues au principe de la non-rétroactivité des lois sans risquer de faire naître, notamment par suite de l'impossibilité ou s'est trouvé l'auteur de l'accident de s'assurer contre ce risque, des situations aussi regrettables que celles auxquelles la loi du 6 août 1963 a pour objet de remédier. Ladite loi doit donc être considérée comme ne pouvant porter pleinement ses effets que pour l'avenir.

**5969.** — **M. André Halbout** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait qu'aux termes de l'article L. 242 (7<sup>e</sup> alinéa) du code de la sécurité sociale « les personnes assurant habituellement à leur domicile, moyennant rémunération, la garde et l'en-

tretien d'enfants qui leur sont confiés par les parents » sont considérées comme salariées et doivent, comme telles, être affiliées aux assurances sociales, les parents des enfants mis en garde étant alors considérés comme employeurs. Or, il arrive que, dans la majorité des cas, les parents en question ne disposent que de très faibles ressources et que la mère est dans l'obligation de travailler et ne peut donc s'occuper elle-même de son enfant. Ils ignorent, en outre, leur qualité d'employeur et les charges en découlant. Il lui expose en particulier le cas d'une mère célibataire, simple ouvrière d'usine, qui a dû mettre sa petite fille en garde afin de travailler pour subvenir aux besoins de l'enfant. Cette jeune femme, dans l'ignorance de sa qualité d'employeur vis-à-vis de la garde, n'a fait ni déclaration, ni versement de cotisations. Elle se voit réclamer, après cinq ans, une somme relativement importante (cotisations et majorations de retard), somme qu'elle est dans l'impossibilité de régler. Il lui demande, dans le cadre de l'actuelle politique sociale du Gouvernement, si les dispositions de l'article L. 242 du code de la sécurité sociale concernant les nourrices et gardes d'enfants à leur domicile ne pourraient être assouplies et si les aménagements particuliers — subordonnant par exemple la qualité d'employeur des parents d'enfants mis en garde à un minimum de ressources — ne pourraient être envisagées. Il lui demande également, afin d'éviter de plonger dans de graves difficultés des personnes de bonne foi, comme c'est le cas pour la jeune femme dont la situation est évoquée plus haut, s'il ne pourrait prendre les mesures nécessaires pour une meilleure information du public concernant certains points de la réglementation de la sécurité sociale. (Question du 22 novembre 1963.)

**Réponse.** — Le bénéfice de l'affiliation au régime général de sécurité sociale est attribué de plein droit à toutes les personnes qui exercent une activité dans les conditions visées aux articles 241 et 242 du code de la sécurité sociale. On ne pourrait, sans injustice grave, priver de cet avantage certains salariés ou assimilés sous le prétexte que leurs employeurs ne disposent que de ressources modestes. C'est pourquoi la suggestion de l'honorable parlementaire ne saurait, nonobstant l'intérêt du cas social qu'il signale, recevoir une suite favorable. Au demeurant, il convient de remarquer qu'il a été tenu compte de la modicité des facultés contributives des familles qui confiaient la garde de leurs enfants à des tiers lors de la fixation, par arrêté, de l'assiette forfaitaire des cotisations dues pour les nourrices et gardiennes d'enfants. En effet, cette assiette correspond annuellement au tiers du montant minimum de la pension de vieillesse accordée aux assurés sociaux à l'âge de soixante-cinq ans, c'est-à-dire au tiers de 800 F. Si bien que le montant de la cotisation annuelle mise à la charge de la personne ou de l'œuvre qui donne l'enfant en garde ne saurait dépasser 80 F par an. Au surplus, il faut rappeler que, dans tous les cas, les organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale ont la faculté d'accorder des délais de paiement aux employeurs qui, par suite de difficultés financières, se trouvent provisoirement dans l'impossibilité de procéder en temps utile au versement des cotisations dont ils sont redevables. Enfin, et en application de l'article 13 du décret du 25 janvier 1961, les employeurs peuvent, en cas de force majeure ou de bonne foi dûment prouvée, formuler une demande gracieuse en réduction des majorations encourues pour retard dans le paiement des cotisations. Toutefois, il convient de rappeler que, dans le cadre de l'arrêt du 3 avril 1963, relatif au programme des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales en matière d'action sanitaire et sociale, l'annexe 3, qui fixe le programme d'action sociale des caisses d'allocations familiales, permet à ces organismes le placement d'enfants (chap. 4, action sociale en faveur des mères, des enfants et des adolescents). Dans ces conditions, si certains parents ne peuvent assumer, pour des raisons financières, le paiement des charges sociales dues pour les personnes qui gardent leurs enfants, ils ont intérêt à s'adresser à la caisse d'allocations familiales dont ils relèvent pour le placement de leurs enfants à charge.

**5994.** — **M. Arthur Ramette** expose à **M. le ministre du travail** que, tenant compte à juste titre de l'insuffisance notable des prestations en espèces servies aux assurés sociaux en cas de maladie ou d'invalidité, le conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale de Douai (Nord) a émis le vœu tendant : 1° au relèvement du taux des indemnités journalières de maladie portant celui-ci de 50 à 60 p. 100 du salaire de référence (et de 66 à 75 p. 100 pour les assurés qui ont trois enfants et plus à charge) ; 2° à la réforme du mode de calcul des pensions des invalides afin que le taux de ces pensions soit porté : a) de 50 à 60 p. 100 du salaire effectif perçu avant maladie (et à 75 p. 100 pour les assurés ayant trois enfants et plus à charge) pour les invalides qui ont une incapacité totale de travail ou de gain ; b) de 30 à 40 p. 100 de ce même salaire pour les invalides qui peuvent travailler partiellement ; 3° à l'application des recommandations de la commission d'étude des problèmes de la vieillesse en ce qui concerne le minimum de pension qui devrait être porté dès 1963 à 1.900 francs par an au lieu de 1.600 francs prévus. Il lui demande quelles suites il compte donner à ce vœu qui traduit, de façon modérée, les desiderata de la grande majorité des assurés sociaux. (Question du 26 novembre 1963.)

**Réponse.** — La situation des assurés obligés, par leur état de santé, de cesser leur activité professionnelle, a retenu toute l'attention du Gouvernement. Il est rappelé à cet égard que le décret du 28 mars 1961 a porté le montant des pensions d'invalidité des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> groupes de 40 à 50 p. 100 du salaire. Par ailleurs, le décret du 20 novembre 1961 a étendu les dispositions du décret du 28 mars 1961 aux bénéficiaires de certaines pensions d'invalidité liquidées en application du décret du 28 octobre 1935 et revalorisées conformément à l'article L. 323 du code de la sécurité

sociale. Enfin, le décret du 3 août 1962 a étendu à l'ensemble des pensions de veufs et de veuves l'amélioration réalisée dans le domaine des pensions d'invalidité, par les décrets précités des 28 mars et 20 novembre 1961. Par ailleurs, des arrêtés interviennent chaque année avec effet du 1<sup>er</sup> avril en vue de fixer les coefficients de revalorisation applicables aux pensions déjà liquidées; le dernier arrêté est intervenu le 25 mars avec effet du 1<sup>er</sup> avril 1963. Les indemnités journalières de l'assurance maladie ont également été revalorisées en application de l'article L. 290 du code de la sécurité sociale. Le dernier arrêté portant coefficient de revalorisation des indemnités journalières est intervenu le 7 mars 1963. Ces mesures ont eu pour effet d'améliorer sensiblement la situation des assurés malades ou invalides. Il n'apparaît pas possible, actuellement, d'envisager de nouvelles mesures tendant à augmenter le montant des prestations en espèces: de telles majorations auraient, en effet, pour résultat de mettre à la charge du régime général de sécurité sociale des dépenses qu'il lui serait impossible de supporter. En ce qui concerne le montant minimum des avantages de vieillesse garanti aux personnes âgées démunies de ressources, qui doit être porté à 1.600 francs par an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964, il est à remarquer que si ce minimum est encore inférieur aux objectifs qui avaient été fixés par la commission d'étude des problèmes de la vieillesse, un effort important a néanmoins été consenti par le Gouvernement depuis quelques années en vue d'améliorer le montant des avantages de vieillesse; le coût des derniers relèvements atteint en effet 287 millions de francs pour 1963 (dont 127 à la charge du budget de l'Etat et 1.163 millions de francs pour 1964 (dont 444 à la charge du budget). Cet effort constitue le maximum de ce qu'il est possible de faire en l'état actuel du budget de la sécurité sociale, étant entendu que le chiffre atteint au 1<sup>er</sup> janvier 1964 ne constitue qu'une étape, le Gouvernement étant décidé à poursuivre sa politique de revalorisation des allocations minimales avec le souci de tenir compte de ce qui est possible.

**6075.** — **M. Waldeck Rochet** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre du travail** sur une des revendications des travailleurs de la sidérurgie, à savoir l'abaissement à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq ans pour les femmes de l'âge de la retraite pleine et entière. Il lui rappelle qu'il a été saisi par le syndicat des métaux C.G.T. de Neuves-Maisons de statistiques montrant que 60 à 75 p. 100 des ouvriers sidérurgistes de cette commune et de localités environnantes meurent avant d'avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans et qu'il avait promis de faire procéder à une étude approfondie au sujet d'une activité particulièrement pénible et de ses conséquences sur la mortalité de ceux qui l'exercent. Il lui demande: 1<sup>o</sup> quelles sont les conclusions de cette étude; 2<sup>o</sup> s'il a l'intention de faire droit à cette revendication légitime des travailleurs de la sidérurgie; 3<sup>o</sup> dans l'affirmative, dans quelles conditions et à quelle date; 4<sup>o</sup> dans la négative pour quelles raisons précises. (Question du 28 novembre 1963.)

Réponse. — Le ministre du travail a répondu le 2 août 1963 au secrétaire du syndicat des métaux C.G.T. de Neuves-Maisons que la situation démographique de la France ne permettait pas d'envisager le doublement du taux de la pension à l'âge de soixante ans pour une catégorie de salariés aussi importante que celle de l'ensemble des travailleurs de la sidérurgie et qu'une priorité devrait être donnée, dans l'accroissement des charges des régimes de vieillesse, aux mesures permettant le relèvement des allocations de vieillesse non contributives. Il était toutefois ajouté que l'administration ne se refusait pas à étudier des assouplissements à la législation en vigueur à condition qu'il s'agisse d'emplois répondant à la définition de pénibilité exceptionnelle posée par le législateur. Le syndicat était invité à fournir les éléments complets, aussi bien quantitatifs que qualitatifs (emplois occupés), de l'enquête à laquelle il s'était livré. Il ne semble pas que ces éléments aient été communiqués par le syndicat au service compétent.

**6101.** — **M. Chamant** expose à **M. le ministre du travail** qu'un assuré social ayant été victime d'un traumatisme oculaire, le médecin appelé d'urgence à son chevet a ordonné son transfert immédiat dans une clinique où un professeur spécialisé possède à demeure tout l'appareillage nécessaire; que l'état du patient, maintenu depuis près de trois mois dans l'immobilité et l'obscurité, nécessite la présence constante de sa femme auprès de lui, ce qui a obligé cette dernière à exposer des frais importants pour faire garder ses jeunes enfants; que, malgré cette situation, l'assistance de la tierce personne a été refusée, au motif que la clinique en cause n'était pas conventionnée. Il lui demande si une telle décision est bien conforme à l'esprit de la réglementation, compte tenu du fait que le patient est jugé intransportable dans tout autre établissement. (Question du 3 décembre 1963.)

Réponse. — En application du décret du 28 mars 1961 relatif au montant des pensions d'invalidité, la pension allouée aux invalides classés dans le 3<sup>e</sup> groupe, conformément aux dispositions de l'article L. 310 du code de la sécurité sociale, est assortie d'une majoration, dont le montant est actuellement fixé à 5.039,25 francs par an, pour tenir compte du fait que l'intéressé se trouve dans l'incapacité physique d'effectuer seul les actes ordinaires de la vie. Il est prévu, toutefois, que cette majoration cesse d'être versée, en cas d'hospitalisation, pendant toute la durée de celle-ci. En effet, le fait que l'intéressé est hospitalisé rend inutile à ses côtés la présence d'un tiers pour l'aider à l'accomplissement des actes considérés, pour l'application des dispositions en cause, comme actes ordinaires de la vie, à savoir, se lever, se coucher, se vêtir,

satisfaire à ses besoins naturels. Il est précisé que la suppression survient quelle que soit la nature de l'établissement où l'invalidé est hospitalisé, qu'il s'agisse d'un hôpital public ou d'une clinique privée, et en ce dernier cas que celle-ci soit conventionnée ou non. D'autre part, les caisses de sécurité sociale peuvent, sous certaines conditions, participer aux frais engagés par les assurés hospitalisés dans les maisons de santé privées, lorsque les intéressés doivent avoir recours à une garde particulière. Toutefois, il est indispensable que la garde ait été prescrite régulièrement par un docteur en médecine et que la prise en charge des frais ait été acceptée par la caisse primaire de sécurité sociale, conformément aux dispositions de la nomenclature générale des actes professionnels relatives à l'entente préalable. Ces gardes doivent, en outre, avoir été assurées par une personne régulièrement autorisée à exécuter les actes infirmiers nécessités par l'état du malade. Aucune disposition ne permet aux caisses de sécurité sociale de participer aux frais supplémentaires résultant pour un assuré du fait que son état rendrait la présence de son épouse nécessaire à ses côtés pendant la durée de son hospitalisation.

**5258.** — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème de l'allocation aux vieux travailleurs qui est recouvrée à leur décès, lorsque la succession est au moins de 2 millions d'anciens francs (art. L. 631 du code de la sécurité sociale). Depuis la parution de cet article, cette somme n'a jamais été revalorisée malgré la hausse du coût de la vie. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager cette revalorisation basée sur l'un des facteurs suivants: S. M. I. G., pensions de sécurité sociale, rentes viagères de l'Etat ou autre. (Question du 6 décembre 1963.)

Réponse. — Etant donné, d'une part, que fréquemment les ressources des personnes âgées proviennent d'immeubles leur appartenant, d'autre part, qu'il a été constaté, au cours de ces dernières années notamment, une plus-value importante du patrimoine immobilier, il est apparu équitable de relever le chiffre limite de l'actif successoral au-dessous duquel les arrérages de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ne donneraient pas lieu à récupération. Il est actuellement procédé à une étude de cette question.

#### TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

**4686.** — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la période d'hiver que nous avons vécue a causé des préjudices certains à nombre de transporteurs routiers; que les barrières de dégel ont, incontestablement, restreint au maximum la circulation routière; que lesdits transporteurs se sont trouvés très souvent dans l'obligation d'employer à des tâches non productives l'ensemble de leurs chauffeurs « poids lourds »; que, d'autre part, les charges importantes qu'ils ont dû supporter sans contrepartie ont absorbé, dans une très large part, leurs possibilités de trésorerie. Il lui demande: 1<sup>o</sup> si, dans l'avenir et dans le cas où les rigueurs de l'hiver dernier viendraient à se renouveler, il ne serait pas judicieux de réduire le trafic routier à sa plus simple expression et permettre la circulation à moitié du poids de la charge utile, cette mesure permettant aux professionnels routiers de pouvoir travailler à 50 p. 100 et d'assurer, ainsi, une meilleure répartition des charges; 2<sup>o</sup> si, dans l'impossibilité de donner une suite favorable à ce qui précède, les transporteurs routiers pourraient espérer des dégrèvements de patentes, des taxes sur les véhicules professionnels, des assurances pour non-emploi causé par des mesures restrictives, compte tenu des dépenses supplémentaires de carburants du fait de l'allongement des itinéraires causé par les barrières de dégel. (Question du 14 septembre 1963.)

Réponse. — Dans l'état actuel de l'économie du pays, il ne paraît pas possible de recourir à une réduction autoritaire, massive et généralisée de la circulation des voitures particulières, en période de dégel; ces voitures jouent, en effet, surtout en ces périodes où la circulation touristique est très faible, un rôle utilitaire considérable et des mesures de restrictions massives contribueraient à paralyser l'activité économique. Toutefois, il peut être opportun de donner, en temps utile, certains conseils aux automobilistes. D'autre part et c'est là un élément important de protection du réseau, l'article 4 des arrêtés préfectoraux permanents sur les barrières de dégel comporte une limitation à 80 kilomètres/heure de la vitesse des véhicules non utilitaires. Il est absolument impossible, du point de vue de la sauvegarde du réseau, d'admettre le principe de la libre circulation des camions ou remorques à mi-charge. Une telle mesure permettrait automatiquement la circulation, sur des routes normalement protégées par des barrières de dégel, indispensables, de 3,5 tonnes ou 9 tonnes, de véhicules ou d'ensembles d'un poids total très élevé, ce qui amènerait rapidement la ruine des chaussées en danger. Mais l'administration s'efforce, notamment par des mesures de coordination, d'information et de dérogations consenties à titre exceptionnel, d'atténuer les inconvénients subis par les transporteurs et leurs clients. D'autre part, la nouvelle rédaction de l'article 4 des arrêtés préfectoraux permanents concernant les barrières de dégel a apporté quelques assouplissements en matière de chargement parallèle des véhicules. Il faut toutefois observer que la situation créée par l'hiver très rigoureux de l'année 1962-1963 est très exceptionnelle. Un tel hiver, selon les spécialités de la météorologie nationale, ne se renouvelle qu'une ou deux fois par siècle. Néanmoins, si notre pays devait connaître de nouveau, dans les années qui viennent, une situation semblable, le cas des transporteurs serait examiné avec la plus grande attention et il serait demandé aux ministres intéressés, et notamment à **M. le ministre des**

finances et des affaires économiques, d'envisager l'adoption de dispositions analogues à celles intervenues l'hiver dernier, en vue de permettre aux transporteurs de faire face aux difficultés de trésorerie qui pourraient résulter pour eux de la réduction de leur activité.

**5112. — M. Péretti rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports** le texte de la question écrite posée le 22 septembre 1962 sous la n° 17078 et demeurée sans réponse par suite de la dissolution de l'Assemblée nationale :

M. PÉRETTI expose à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il a pris connaissance avec intérêt et satisfaction, à diverses reprises, des intentions du Gouvernement d'arrêter de nouvelles dispositions pour lutter contre la pollution sous toutes ses formes. Il pense cependant qu'un usage plus ferme et plus généralisé des textes déjà existants constituerait dès à présent un progrès sensible sinon suffisant. Il a eu le regret de constater, une fois de plus, avec tous les estivants, l'état des plages comme il peut chaque jour voir celui de la Seine. Il lui demande : 1° quel est le nombre d'infractions pour pollution relevées : a) pour l'ensemble de la France ; b) pour les mers ; c) pour les rivières ; d) et plus particulièrement pour la Seine, dans sa traversée de la banlieue parisienne ; 2° le nombre et l'importance moyenne des sanctions intervenues. (Question du 8 octobre 1963.)

Réponse. — A. — Infractions relevées en mer : 1° les infractions relevées en mer dans les eaux interdites aux rejets d'hydrocarbures ou de mélanges d'hydrocarbures par le réseau de surveillance français et depuis la mise en vigueur de la convention de 1954 sur la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures sont au nombre de deux, l'une le 8 février 1960 à l'encontre d'un navire français, sur le littoral méditerranéen, l'autre le 16 juillet 1961 à l'encontre d'un pétrolier d'une nation étrangère ayant ratifié la convention, au large des côtes algériennes. En ce qui concerne le navire français et à défaut de textes répressifs, des remontrances ont été faites par le ministre chargé de la marine marchande à la compagnie maritime intéressée en demandant à celle-ci l'ouverture d'une enquête et la prise de sanctions vis-à-vis du personnel responsable. Pour le navire étranger et conformément à l'article 10, paragraphe 1, de la convention de 1954, le fait a été signalé au ministre des affaires étrangères afin qu'il soit porté à la connaissance du gouvernement du pays dont le navire battait pavillon ; 2° comme indiqué ci-dessus, aucun texte ne permet jusqu'à présent, en France, de sanctionner de pareils faits commis en dehors des eaux territoriales. Un projet de loi et un projet de décret répriment les faits de pollution aussi bien pour les eaux territoriales que dans la limite de protection des côtes françaises fixée par les conventions, mis à l'étude conjointement par les services de la marine marchande, le ministère de la justice et les autres ministères intéressés sont maintenant au point. Les sanctions prévues sont relativement sévères. B. — Ports maritimes : la pollution des eaux des ports est due à trois causes principales : a) les apports des égouts des collectivités riveraines ; b) les jets d'ordures par les riverains ou les navires ; c) les rejets d'hydrocarbures par les navires soit par accident soit par négligence. La preuve des infractions est souvent difficile à administrer et les seuls cas où une répression peut être exercée, sont ceux qui se produisent à l'intérieur du port. Chaque fois que les constatations permettent de déterminer le coupable, la destruction des matières polluantes ou leur élimination et le nettoyage des plans d'eau est assuré aux frais du contrevenant, au besoin par voie judiciaire. D'autre part, des sanctions judiciaires (amendes) sont intervenues dans des cas d'une certaine gravité ou de récidive. C. — Voies navigables : sur les rivières, sur les voies navigables en particulier la pollution de l'eau est due aux mêmes causes que celles indiquées plus haut pour les ports maritimes. Mais la cause la plus fréquente a pour origine les effluents industriels qui sont évacués vers le milieu naturel avant d'avoir reçu une neutralisation ou une épuration suffisantes. Il en est en particulier de même pour la Seine soit dans la traversée de l'agglomération parisienne soit en Seine-Maritime. Dans le même département de la Seine-Maritime une commission technique d'étude de la pollution de l'ensemble des rivières a été constituée en 1960. Elle ressortit désormais du comité technique de l'eau de la région Seine II (haute Normandie), son secrétariat est assuré par le service de la navigation de la Seine (4<sup>e</sup> section) à Rouen. Tous les six mois tout le long de la Seine des prélèvements sont effectués et analysés ; des analyses de contrôle des effluents déversés dans le fleuve sont également opérées. Des contacts ont été pris avec la plupart des industriels pour étudier avec eux les mesures à prendre afin d'améliorer la situation par une purification plus poussée des eaux rejetées. La bonne volonté manifestée par les industriels ainsi que les difficultés techniques des problèmes d'épuration ont conduit dans certains cas à différer l'application des sanctions sans pour autant réduire le contrôle en vue de parvenir à diminuer la pollution de la Seine.

**5635. — M. Bourguind expose à M. le ministre des travaux publics et des transports** que les services des cars, exerçant leur activité dans le cadre de la coordination des transports et assurant les correspondances avec la S. N. C. F. ou supplantant les lignes supprimées ne reconnaissent pas la validité des cartes de réduction pour les familles nombreuses, les malades, les militaires, etc. Il lui demande les mesures envisagées pour aligner ces services de cars sur la S. N. C. F. (Question du 5 novembre 1963.)

**5636. — M. Delong expose à M. le ministre des travaux publics et des transports** que les services de cars, exerçant leur activité dans le cadre de la coordination des transports, et assurant les

correspondances avec la S. N. C. F. ou supplantant les lignes supprimées ne reconnaissent pas la validité des cartes de réduction pour les familles nombreuses, les invalides, les militaires, etc. Il lui demande les mesures envisagées pour aligner ces services de cars sur la S. N. C. F. (Question du 5 novembre 1963.)

Réponse. — Seules les entreprises de transport public routier de voyageurs qui exploitent des services d'autocars en remplacement de lignes ferroviaires supprimées sont tenues d'accorder, pour ces services, des réductions tarifaires à certaines catégories de bénéficiaires énumérées à l'article 31, § 6, du décret du 12 janvier 1939, au nombre desquelles figurent les militaires, les familles nombreuses, les invalides, etc. En contrepartie de cette obligation, ces entreprises sont autorisées à relever les tarifs pratiqués vis-à-vis des usagers non bénéficiaires de réductions, de manière à compenser la part de recettes non perçue afférente à ces réductions. C'est donc bénévolement que certaines entreprises de transport assurant des services autres que ceux institués en remplacement de lignes ferroviaires supprimées pourraient éventuellement accorder des réductions tarifaires au profit de ces catégories d'usagers. Une telle mesure impliquerait, d'ailleurs, dans la plupart des cas, en compensation, le relèvement des tarifs applicables aux autres usagers, les entreprises ayant à assurer l'équilibre financier de leur exploitation.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

**5511. — 28 octobre 1963. — M. Jean Bénard expose à M. le ministre de l'agriculture** que, trois années après la promulgation de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 sur l'enseignement agricole un certain nombre de textes d'application ne sont pas encore étudiés, notamment le décret sur les bourses d'études prévu à l'article 4 de la loi. Il en résulte que les nombreux enfants des familles rurales, désireux de recevoir l'enseignement de formation professionnelle agricole, conformément à l'ordonnance du 6 janvier 1959 et à la susdite loi du 2 août 1960, se trouvent défavorisés par rapport aux autres enfants qui bénéficient des mesures relatives à l'enseignement technique, au moment même où ils s'engagent dans les nouveaux cycles de formation. Cette situation, elle-même peu conforme au principe de démocratisation de l'enseignement, se trouve aggravée si les familles envisagent de confier leurs enfants à des écoles d'agriculture privées : celle-ci, en effet, en l'absence de mise en application de la loi du 2 août 1960, ne peuvent recevoir qu'une subvention de fonctionnement insuffisante pour couvrir le prix de revient individuel. Elles doivent donc demander le complément à des familles qui ne peuvent, dans la plupart des cas, soutenir cette charge. Il lui demande à quelle date il envisage de publier les décrets nécessaires à la mise en œuvre de la loi d'enseignement agricole du 2 août 1960, en assurant la parité de l'enseignement agricole avec les autres enseignements, et entre les établissements publics et privés reconnus, chargés de ce même enseignement.

**5532. — 29 octobre 1963. — M. Fourvel demande à M. le ministre de l'agriculture** quel est le nombre d'électeurs inscrits au 1<sup>er</sup> juillet 1963 en vue des élections aux chambres d'agriculture prévues pour février 1964 : 1° pour chaque département ; 2° pour chacun des collèges prévus par la législation en vigueur ; 3° pour chacune des catégories prévues dans chacun de ces collèges.

**5540. — 30 octobre 1963. — M. Loustau expose à M. le ministre de la justice** que l'ordonnance du 22 décembre 1958 ayant supprimé les justices de paix et créé des tribunaux d'instance, les dispositions ci-après ont été prévues pour les greffiers de justice de paix. Les huissiers, titulaires d'un ou plusieurs greffes temporaires, ont un premier délai de trois ans pour démissionner, moyennant quoi ils percevront une indemnité en plus de l'indemnité de suppression, ou, passé ce délai, ils seront de droit démissionnés à dater du 1<sup>er</sup> mars 1964 ; les greffiers titulaires de charges temporaires peuvent rester en exercice jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1969. Etant donné les difficultés que vont rencontrer les intéressés — souvent en raison de leur âge — pour trouver une nouvelle situation, il lui demande s'il ne serait pas possible : 1° que les huissiers greffiers aient la possibilité de continuer à exercer leurs fonctions de greffier jusqu'au jour où ils vendront leur charge d'huissier ou démissionneront, leur greffe étant temporaire et ne pouvant, en aucun cas, être cédée ; 2° que les greffiers purs, titulaires de greffes temporaires, soient autorisés à conserver leur greffe jusqu'au jour où ils voudront bien démissionner.

**5565. — 31 octobre 1963. — M. Bernard demande à M. le ministre de l'agriculture** si les artisans ruraux retraités, qui sont chefs d'une petite exploitation agricole et dont le revenu cadastral est inférieur à 400 francs, peuvent bénéficier de la participation de l'Etat aux cotisations de l'assurance obligatoire maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles prévue à l'article 1106-B-1 du code rural.

**5581.** — 31 octobre 1963. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, d'un décret du 29 avril 1963, paru au *Journal officiel* du 5 mai 1963, il résulte que le « Baco 22 A » ne fait plus partie des cépages autorisés dans les Landes en dehors de la zone délimitée Armagnac. Cette mesure privera les viticulteurs landais d'une grosse part de leurs revenus, car le « Baco 22 A », du fait de sa résistance aux maladies cryptogamiques et de sa bonne production, a été pour ce département une création extrêmement utile et jusqu'alors soutenue par les pouvoirs publics. Il lui demande s'il ne compte pas rapporter ce décret, compte tenu des observations qui précèdent et également du fait que la plantation du « Baco 22 A » reste autorisée dans les départements de la Vendée et du Gers.

**5977.** — 26 novembre 1963. — **M. de Poulpique** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur le préjudice matériel et moral subi par les agents du service des poudres rayés des cadres le 1<sup>er</sup> mai 1941 en application des actes dits lois des 31 juillet 1940 et 27 mars 1944, car les lois précitées n'ont jamais été considérées comme lois d'exception. Ceux qui ont été réintégrés dans les cadres actifs du service des poudres en vertu des dispositions des articles 42 et 43 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 se sont vu attribuer par suite le grade qu'ils détenaient au moment de leur radiation. Il lui demande s'il envisage de modifier l'article 43 susvisé, afin de faire bénéficier ce personnel des dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1944.

**5978.** — 26 novembre 1963. — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le décret n° 63-1094 du 30 octobre 1963, paru au *Journal officiel* du 7 novembre 1963, complétant et modifiant le tarif des patentes. En vertu de ce décret, la profession de marchand-grossiste expéditeur de fruits et légumes frais passe du 4<sup>e</sup> groupe (taxe déterminée 1 franc) au 3<sup>e</sup> groupe (taxe déterminée 2 francs) du tableau C, 1<sup>re</sup> partie de la nomenclature des professions. Par ailleurs, le droit proportionnel est relevé du 40<sup>e</sup> au 20<sup>e</sup>. Ce décret aura donc pour effet de doubler la patente des expéditeurs. Il lui demande : 1<sup>o</sup> les motifs qui ont déterminé ces modifications qui majorent très sensiblement un élément de prix de revient, au moment même où le Gouvernement applique le plan dit de stabilisation ; 2<sup>o</sup> s'il a été tenu compte, en prenant ce décret, du risque qu'il accèlère un processus de disparition du marchand grossiste, expéditeur de fruits et légumes frais, disparition qui ferait perdre encore une recette aux départements et aux communes puisque, lorsque la fonction exercée par la profession en cause est reprise par une coopérative agricole, celle-ci est exonérée de toute patente et impôts fonciers.

**5980.** — 26 novembre 1963. — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que les Français d'Algérie, titulaires d'une pension d'assurance-vieillesse ou d'invalidité de la caisse de sécurité sociale d'Algérie et qui se trouvent maintenant en métropole, perçoivent désormais leur retraite de la caisse régionale d'assurance vieillesse de la région parisienne, 112, rue de Flandre, à Paris. Mais bien que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1961, les pensions d'assurance vieillesse nient été à deux reprises revalorisées en France, la caisse nationale d'assurance-vieillesse de la région parisienne continue à payer aux Français revenus d'Algérie leurs pensions au taux en vigueur au moment où ils ont dû quitter les anciens départements français d'Algérie. Il lui demande s'il ne pourrait autoriser la caisse nationale d'assurance-vieillesse de la région parisienne à procéder aux régularisations ou révisions de ces pensions selon les textes qui ont été promulgués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1961. Il paraît, en effet, anormal et inéquitable que des Français ayant choisi la citoyenneté française et le retour en métropole puissent être privés du bénéfice d'une régularisation qui doit s'appliquer à l'ensemble des Français couverts par les régimes français de sécurité sociale.

**5981.** — 26 novembre 1963. — **M. René Pleven** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur l'émotion provoquée dans les milieux maritimes par l'annonce de la suppression de l'ordre du mérite maritime auquel étaient particulièrement attachés les marins. Si ceux-ci se félicitent de ce que l'ancienneté du mérite agricole et des palmes académiques ait préservé ces deux ordres de la suppression envisagée, ils observent que le mérite maritime est de fondation beaucoup plus ancienne que tous les autres ordres, dont la multiplication récente a, sans doute, provoqué la décision prise par le Gouvernement. Il lui demande les motifs pour lesquels le mérite maritime n'a pu bénéficier de la même protection que le mérite agricole, protection qui aurait été également justifiée par le fait que le mérite maritime a toujours été attribué avec parcimonie et a servi souvent à récompenser des actes de bravoure que les périls particuliers de la profession maritime demandent si souvent aux marins.

**5983.** — 26 novembre 1963. — **M. Vivien** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'aux termes des dispositions des articles 224 à 236 du C. G. I. les entreprises industrielles, commerciales et artisanales exerçant sous la forme individuelle ou en société, ainsi que les sociétés quel que soit leur objet, sont assujetties à

une taxe de 0,40 p. 100 des salaires, dite taxe d'apprentissage. L'annexe I du code général des impôts précise, d'autre part, les modalités d'établissement et d'introduction des demandes d'exonération totale ou partielle de la taxe d'apprentissage. Ces exonérations sont accordées en fonction des dépenses engagées par l'entreprise pour favoriser l'apprentissage. Parmi ces dépenses, sont admis : a) les salaires des techniciens qui sont chargés, à l'exclusion de tout autre travail, de la formation et de la direction des apprentis isolés ou en groupe dans la limite maxima d'un technicien pour dix apprentis ; b) les salaires payés aux apprentis pendant les dix premiers mois de l'apprentissage lorsqu'ils sont soumis à un programme d'apprentissage méthodique ou à des heures de présence aux cours professionnels. En conséquence de ces dispositions, les sociétés d'expertise comptable sont assujetties à la taxe d'apprentissage en raison de leur forme, et non pas par activité considérée commerciale ; elles cotisent donc à concurrence de 0,40 p. 100 sur la masse globale des appointements payés au sein des sociétés. Or, parmi ces appointements se trouvent des indemnités servies aux experts comptables stagiaires dont le statut de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés fait obligation aux experts comptables de prendre à leur service, pendant les trois ans que dure le stage de formation des étudiants. Bien qu'il s'agisse d'étudiants, l'usage veut que ces derniers perçoivent une rémunération, laquelle suit le sort fiscal des salaires et appointements. Or il est notoire que lesdits étudiants, en raison de leur inexpérience, ne peuvent concourir d'une façon efficace à l'activité du cabinet pendant la première année, qu'en outre le maître de stage assure un contact et un contrôle de formation constants de ses stagiaires, lesquels sont tenus par ailleurs à des cours obligatoires organisés entre autres par la direction de l'enseignement technique. Il lui demande si les salaires payés à ces experts comptables stagiaires ne peuvent pas être assimilés aux salaires payés aux apprentis pendant les dix premiers mois de l'apprentissage et être admis en conséquence parmi les dépenses dont il est tenu compte pour l'octroi des exonérations des cotisations aux taxes d'apprentissage dues par les sociétés fiduciaires d'expertise comptable.

**5984.** — 26 novembre 1963. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle a été la production en hectolitres des vins de liqueur français à appellation d'origine contrôlée et celle des vins de liqueur français sans appellation, en 1962, dernière année pour laquelle il doit exister une statistique officielle.

**5987.** — 26 novembre 1963. — **M. Fourvel** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les initiatives qu'il envisage de prendre afin de permettre la réalisation rapide du projet accepté d'agrandissement de l'école publique de Saint-Georges-de-Mons (Puy-de-Dôme), dont la situation se présente ainsi : 1<sup>o</sup> l'effectif scolaire actuel est de deux cent quatre-vingt-dix élèves pour huit classes ; 2<sup>o</sup> l'effectif supplémentaire prévu pour la rentrée de Pâques est de vingt-sept élèves ; 3<sup>o</sup> la construction de vingt cités en voie d'achèvement et destinées au personnel des Acieries des Auzies va provoquer, dans un bref délai, un afflux considérable d'élèves que, dans les conditions actuelles, l'école ne pourrait accueillir. Le conseil des parents d'élèves s'est prononcé, avec la plus vive insistance, pour qu'une solution rapide soit apportée à cette angoissante situation et ses appréhensions sont pleinement justifiées, comme il ressort des chiffres précités.

**5988.** — 26 novembre 1963. — **M. Marcel Guyot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés de la rentrée scolaire 1963-1964 au lycée de jeunes filles de Moulins (Allier), à savoir : pénurie de professeurs pour assurer les cours, exiguïté des locaux dont souffre particulièrement l'internat, insuffisance notoire d'équipements scientifiques et, pour pallier ces insuffisances, réduction des horaires dans certaines disciplines, enfin trop d'élèves dans beaucoup de classes. Il lui demande : 1<sup>o</sup> pour l'immédiat s'il envisage : a) d'équiper la deuxième salle de travaux pratiques restée vide à la rentrée scolaire, afin de donner les moyens de rétablir l'horaire normal des travaux pratiques de physiques ; b) de créer des chaires en nombre suffisant ; 2<sup>o</sup> pour un avenir proche, s'il envisage la construction d'un lycée correspondant aux besoins en matière d'enseignants, de locaux équipés et de places disponibles ; 3<sup>o</sup> plus généralement, les mesures qu'il compte prendre pour remédier à la mauvaise situation de l'enseignement secondaire pour les jeunes filles dans l'Allier.

**5991.** — 26 novembre 1963. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle a été l'évolution du montant des pensions et retraites servies aux anciens combattants et victimes de la guerre de 1956 à 1963 : 1<sup>o</sup> pour les titulaires de la retraite du combattant : quel était le taux en 1956 et quel est le taux servi en 1963 ; 2<sup>o</sup> même question pour les titulaires d'une pension à 10 p. 100 ; 3<sup>o</sup> même question pour les bénéficiaires d'une pension à 10 p. 100 ; 4<sup>o</sup> même question pour les pensions d'orphelin, d'ascendant et des diverses catégories de veuves de guerre.

**5992.** — 26 novembre 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des armées** que le Gouvernement a décidé d'organiser l'année prochaine des manifestations commémoratives à l'occasion du cinquantenaire du début de la guerre de 1914-1918. Il lui rappelle

qu'il existe une catégorie particulière de survivants de cette guerre, celle des combattants qui sont revenus du front cruellement marqués par les heures douloureuses et sanglantes vécues pendant des années, fatigués, épuisés, mais sans blessures apparentes : ce sont ceux qui sont revenus, souvent sans pension ni décoration. Bien sûr, ces hommes ont fait la guerre parce qu'ils devaient le faire et non pour bénéficier d'honneurs particuliers. Mais, puisqu'il est question de commémorer ce cinquantenaire et, partant, de souligner en même temps ce que furent le courage et l'abnégation des soldats qui durent y participer, pourquoi l'Etat n'honorait-il pas d'abord les survivants encore dépourvus de décorations. Il lui demande si, à cette occasion, il ne serait pas d'accord : 1° pour considérer que toute année passée au front au cours de la guerre de 1914-1918 compte désormais pour un titre de guerre en vue d'arriver aux cinq titres de guerre indispensables pour bénéficier d'une promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur ; 2° pour attribuer soit la médaille militaire, soit la Croix de guerre à tout soldat de la guerre de 1914-1918 encore en vie et sans décoration jusqu'ici.

5993. — 26 novembre 1963. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre du travail que l'arrêté du 4 janvier 1963 relevant le tarif de responsabilité pour frais d'optique-lunetterie n'augmente pas sensiblement le pourcentage des prestations servies aux assurés sociaux en cas d'acquisition de fourniture d'optique-lunetterie. Se faisant l'interprète du conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale de Douai et de nombreux assurés sociaux, il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1° pour que toutes les fournitures d'optique-lunetterie soient effectivement remboursées sur la base de 80 p. 100 de la dépense réelle ; 2° pour que certains verres soient adjoints à la nomenclature générale des actes professionnels.

5995. — 26 novembre 1963. — M. Sabié rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que le statut des agents généraux d'assurances a été rendu applicable sur le territoire de la métropole, par décret, depuis le 5 mars 1949 (Journal officiel du 10 mars 1949), et a été étendu le 15 janvier 1951 à l'Algérie et même, le 4 octobre 1950, à la Tunisie. Mais, malgré plusieurs interventions de la fédération nationale des syndicats des agents généraux d'assurances, ce statut, qui est considéré comme une convention collective, à l'exception du régime de prévoyance et de retraite prévu au titre 8, n'a pas encore été étendu aux départements antillais. La fédération nationale des syndicats susmentionnée a encore, en mars dernier à Paris, voté en assemblée générale une motion réclamant l'application de ce statut aux départements d'outre-mer. Il lui demande s'il ne paraîtrait pas juste et normal que le bénéfice du décret du 5 mars 1949 soit étendu aux agents généraux d'assurances résidant dans les départements antillais, après les adaptations justifiées par les responsabilités particulières qu'ils assurent à 7.000 kilomètres du siège social des compagnies qu'ils représentent, et, dans l'affirmative, dans quel délai il envisage d'en étendre l'application.

5996. — 26 novembre 1963. — M. Sabié rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de l'article 7 de la loi de programme n° 60-776 pour les départements d'outre-mer du 30 juillet 1960, un décret du 24 juillet 1961 a décidé le déclassement des immeubles du domaine public militaire, nécessaire à la réalisation des projets d'urbanisme et du programme d'action touristique dans les départements d'outre-mer. Aucune mesure de déclassement n'est nécessaire pour permettre l'utilisation aux mêmes fins des immeubles militaires dépendants des domaines privés de l'Etat. Il lui demande pour quelles raisons la libération des terrains militaires situés dans le périmètre de la ville de Fort-de-France (Martinique), après regroupement des bâtiments du fort Desaix, n'a pas encore eu lieu, et dans quel délai le versement de leur valeur de reconstruction, par le fonds national d'aménagement du territoire, sera opéré pour permettre la réalisation des projets d'urbanisme et d'action touristique.

5997. — 26 novembre 1963. — M. Le Theule attire l'attention de M. le ministre des armées sur le fait que le personnel militaire féminin ne bénéficie ni du même avancement ni des mêmes avantages que ceux accordés, à qualification égale, à leurs collègues masculins. C'est ainsi en particulier que les infirmières militaires diplômées d'Etat, brevetées supérieures (B. S.) comme qualification, et à l'échelle 4 comme solde, demeurent cependant dans les catégories subalternes, et n'accèdent que rarement aux 2<sup>e</sup> et 1<sup>re</sup> catégories — alors que le B. S. et l'échelle 4, pour les hommes, comportent le grade d'adjudant (2<sup>e</sup> catégorie) et deux ans après celui d'adjudant-chef (1<sup>re</sup> catégorie). Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cette iniquité et pour accorder une promotion identique dans les cadres officiers et sous-officiers pour les personnels militaires masculins et féminins. Il lui demande en outre s'il ne pourrait envisager : 1° la création, pour le personnel militaire féminin, des primes d'engagement, de rengagement et des surprimes prévues par le décret du 21 septembre 1961, avec effet rétroactif depuis la création du statut actuellement en vigueur (du 15 octobre 1951) ; 2° le recul de la limite d'âge à soixante ans au moins pour les diplômées civiles dont les études ont retardé l'entrée dans l'armée, ce qui diminue leurs pos-

sibilités d'ancienneté et leur retraite proportionnelle ; 3° la possibilité de préparer les examens militaires dans les mêmes conditions que le personnel masculin ; 4° l'augmentation de la prime vestimentaire, qui n'a pas été revalorisée depuis 1952 ; 5° un début de carrière, pour le personnel féminin diplômé, à un grade supérieur à celui de caporal-chef, grade et solde dérisoires.

5998. — 26 novembre 1963. — M. Le Theule attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que l'arrêté du 9 octobre 1962 portant modification des indices des sapeurs-pompiers professionnels des communes, réduit sensiblement les proportions fixées par la commission paritaire nationale du conseil supérieur de la protection civile à la suite de sa réunion du 24 novembre 1961. Compte tenu de l'intérêt pour la sécurité publique de revaloriser une profession réclamant à la fois des qualifications supérieures — tel le brevet de securiste de la protection civile — en même temps que des qualités de dévouement et d'esprit de sacrifice, compte tenu également de la diversité et du nombre sans cesse accru des interventions ainsi que des sujétions du service, il lui demande s'il ne pourrait envisager, avec l'accord de la commission paritaire nationale convoquée dans les plus brefs délais pour en décider : 1° une nouvelle et importante modification indiciaire avec effet du 1<sup>er</sup> juillet 1961 (et non du 1<sup>er</sup> janvier 1962, ainsi que prévu par la circulaire n° 723 adressée aux préfets le 21 novembre 1962) ; 2° la reconnaissance officielle de la profession ; 3° l'application d'une durée de travail identique à celle des autres agents communaux ; 4° l'abaissement à cinquante ans de l'âge de la retraite.

5999. — 26 novembre 1963. — M. Edouard Charret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un représentant mandataire, passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices non commerciaux, d'après le régime de la déclaration contrôlée, doit, aux termes de l'article 93 du code général des impôts, comprendre dans ses recettes professionnelles les recettes encaissées au cours de l'année, à l'exclusion des créances acquises restant à recouvrer. En contrepartie, les dépenses déductibles sont celles effectivement acquittées au cours de l'année considérée. Il lui demande si cette disposition interdit à ce représentant assujéti à la T. V. A. d'exclure de ses recettes professionnelles la T. V. A. qu'il doit reverser le mois suivant au Trésor, étant précisé que ladite T. V. A. ne figure pas non plus dans ses dépenses professionnelles, puisque l'intéressé considère qu'il agit, en l'espèce, comme un simple collecteur d'impôt.

6000. — 26 novembre 1963. — M. Houcke appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des agriculteurs de la Flandre française, qui cultivent des terres leur appartenant en Belgique. Aux termes de la convention du 16 mai 1931, ces cultivateurs dont « l'établissement fixe » est situé en France ne relèvent pas, en ce qui concerne les impôts sur les bénéfices agricoles, de la fiscalité belge. Or, à la suite d'un arrêt de la cour de Gand en date du 8 janvier 1957, certains d'entre eux ont été mis en demeure d'acquiescer aux perceptions belges des taxes professionnelles et communales dont ils étaient exemptés depuis 1931. Il lui demande : 1° si la convention franco-belge a été modifiée ou dénoncée et à quelle date ; 2° dans la négative, les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour faire respecter cette convention ; 3° une nouvelle convention étant à l'étude, s'il compte mettre tout en œuvre pour préserver les intérêts des agriculteurs qui se trouvent dans le cas précité.

6001. — 26 novembre 1963. — M. Delong expose à M. le ministre de la justice qu'en juin 1957 un immeuble a été aliéné moyennant le service d'une rente viagère indexée sur l'indice des prix de détail des 213 articles, publié par l'institut national de la statistique et des études économiques. Ce contrat ne comportant pas d'obligations réciproques à exécution successive, l'indexation prévue n'a pas cessé de produire ses effets à la suite de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifiée par l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959. Il a été en outre prévu audit acte que, dans le cas où cet indice cesserait d'être publié, la rente varierait en prenant pour base le quintal de blé. L'indice des 213 articles ayant été remplacé par l'indice des 250 articles, il lui demande si, étant donné qu'il est toujours possible d'obtenir l'indice des 213 articles à l'aide du coefficient de rapprochement appliqué à l'indice des 250 articles, la crédiétière est en mesure d'exiger que la rente continue à varier suivant cet indice des 213 articles ou si, au contraire, le prix du quintal de blé doit être retenu comme indice de remplacement.

6003. — 26 novembre 1963. — M. Fanton rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'il a bien voulu répondre le 15 octobre 1963 à sa question n° 4672 concernant l'activité des services des ponts et chaussées et du génie rural, comparée à l'activité des architectes et des techniciens privés, en faveur des collectivités locales. Compte tenu des indications données dans la réponse susvisée, il souhaiterait obtenir, par département, la ventilation des chiffres donnés pour les années 1959, 1960, 1961 et 1962.

**6004.** — 26 novembre 1963. — **M. Le Bault de La Morinière** remercie **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** pour sa réponse du 28 septembre dernier à la question écrite n° 2252 qu'il lui a posée le 20 avril 1963. Il attire toutefois son attention sur la deuxième partie de sa réponse relative au ministère des travaux publics et des transports qui a « pratiquement suspendu les opérations découlant de l'application de l'ordonnance » du 15 juin 1945. Il lui signale à ce sujet qu'un certain nombre d'agents du secrétariat général à l'aviation civile — sous tutelle du ministère des travaux publics et des transports — attendent toujours le reclassement prévu par l'ordonnance du 15 juin 1945, reclassement que l'administration a refusé de leur accorder, bien que les intéressés aient été lésés dans le déroulement de leur carrière et se trouvent dans une situation leur permettant de prétendre à l'application des termes de l'ordonnance en cause. Il lui demande : 1° s'il ne pourrait intervenir auprès de son collègue le ministre des travaux publics et des transports pour que les personnels du secrétariat général à l'aviation civile, lésés par la non-application de l'ordonnance du 15 juin 1945, soient enfin reclassés dans les conditions prévues par ladite ordonnance ; 2° compte tenu du fait que certains départements ministériels ont négligé l'application de cette ordonnance, compte tenu également du fait que le ministère de la justice a pris, le 3 janvier 1963, un arrêté pour la réouverture des délais prévus pour demander le bénéfice de l'ordonnance du 15 juin 1945, s'il ne pourrait également intervenir pour qu'une mesure semblable soit prise par l'ensemble des départements ministériels. (Question transmise, pour attribution, à **M. le ministre des travaux publics et des transports.**)

**6010.** — 26 novembre 1963. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une personne envisage de se livrer à l'élevage de lapins domestiques destinés à être revendus soit morts, soit vifs, à des commerçants ou collectivités en vue de l'alimentation humaine. Il lui demande quel sera le régime fiscal de l'intéressé en matière d'impôts directs, et plus précisément : 1° s'il sera assimilé à un aviculteur au regard des bénéfices agricoles ou bien assimilé à un éleveur soumis aux bénéfices agricoles lorsque les produits achetés pour la nourriture des animaux n'excèdent pas les deux tiers en valeur du total des produits consommés et soumis aux bénéfices industriels et commerciaux dans le cas contraire ; 2° si l'intéressé est soumis aux bénéfices agricoles, d'après quels éléments serait fixé son forfait.

**6011.** — 26 novembre 1963. — **M. Charles Germain** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société anonyme, entreprise de bâtiment, dont l'activité principale consiste dans la construction de bâtiments sociaux, qui a, pour ses opérations accessoires de construction et de vente d'immeubles en copropriété, constitué pour chaque opération une S. A. R. L. filiale dont elle possède soit la majorité, soit la totalité du capital. Sous le régime fiscal antérieur à la réforme de la fiscalité immobilière réalisée par la loi n° 63-254 du 25 mars 1963, ces sociétés étaient exonérées de l'impôt sur les sociétés pour les plus-values dégagées par les ventes d'immeubles ou fraction d'immeubles, en vertu de l'article 210 ter du code général des impôts, lequel a été abrogé par l'article 28 (§ VI) de la loi du 15 mars 1963 susvisée. Il lui demande si, dans le nouveau régime fiscal désormais en vigueur, on peut considérer qu'en application du paragraphe III de l'article 28 de la loi du 15 mars 1963, ces mêmes sociétés peuvent bénéficier de la taxation réduite au taux libératoire de 15 p. 100 comme exerçant une activité accessoire de la société mère, elle-même entreprise de bâtiment, et cela dans la mesure seulement où leurs activités globales, considérées par rapport aux activités de la société mère, ne dépassent pas, par exercice, 50 p. 100 du chiffre d'affaires de la société mère, les autres conditions auxquelles est subordonné le régime de taxation réduite étant supposées remplies. Dans la négative, il demande si le rattachement par fusion de ces sociétés à la société mère est susceptible de leur conférer le bénéfice de la taxation réduite pour cette activité accessoire : 1° sur les plus-values dégagées ultérieurement à la fusion par la vente des immeubles construits antérieurement à cette même fusion : a) fusion étant faite en cours de travaux, c'est-à-dire avant la livraison à soi-même ; b) fusion étant faite après terminaison, donc après livraison à soi-même ; 2° sur les plus-values dégagées ultérieurement par la vente d'immeubles ayant constitué un emploi des plus-values antérieures dans le cadre de l'article 28-I et dans le délai légal.

**6012.** — 26 novembre 1963. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants : une caisse mutuelle de réassurance agricole a décidé de constituer une société civile en vue de procéder à la construction de logements destinés aux membres de son personnel et aux employés des organismes agricoles qui lui sont rattachés. Un terrain a été acquis avec l'aide de ces divers organismes et les opérations de lotissement ont été effectuées. Au moment de commencer les travaux de construction, des difficultés se sont présentées en raison du fait que, pour assurer le financement de ces travaux, certains sociétaires désiraient faire appel à un prêt du crédit immobilier, alors que d'autres préféraient contracter un

emprunt auprès du crédit foncier ; or ces deux catégories de prêts ne peuvent être accordées en même temps à une seule société. Afin de surmonter ces difficultés, il est envisagé de dissoudre la société, les membres de celle-ci se groupant alors en une simple association en vue de poursuivre la construction projetée, de manière que chacun d'eux puisse s'adresser à l'organisme prêteur de son choix. Il s'agirait alors, pour les associés, d'établir les comptes de frais pour le lotissement, d'en faire une répartition proportionnelle aux parts sociales qui ont été établies à l'origine et de réaliser la construction dans les délais légaux prévus pour l'octroi des exonérations fiscales. Il lui demande : 1° si, du fait que la société serait dissoute avant la réalisation de la construction, l'exonération fiscale qui a été accordée pour l'achat du terrain pourrait être remise en cause et si un droit complémentaire pourrait être réclamé aux sociétaires devenus associés, alors que chacun de ceux-ci poursuivra la construction envisagée ; 2° si le délai de quatre ans, fixé par la loi pour l'attribution de cette exonération fiscale, devra être compté à partir de la date de dissolution de la société ou à partir de la date d'acquisition du terrain.

**6013.** — 26 novembre 1963. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'une décision ministérielle du 10 août 1963 a modifié la rémunération des cheminots par l'allocation de nouveaux coefficients dans la grille des salaires, l'échelle indiciaire passant de 100/630 à 103/670. Cette augmentation de salaires, appelée indice B, n'est acquise qu'à une partie du personnel en activité selon, d'une part, une promotion au choix pour 10 p. 100 de l'effectif de chaque grade, et, d'autre part, un critère d'ancienneté dans le grade fixé à une durée de dix ans pour le personnel d'exécution et à sept ans pour celui de la maîtrise et des cadres. En ce qui concerne les retraités, ceux-ci ne peuvent bénéficier d'une pension calculée sur le nouvel indice B que s'ils n'ont pas reçu d'avancement pendant les dix dernières années d'activité pour la catégorie « exécution » et les sept dernières années pour la catégorie « maîtrise » et « cadres ». Cette décision a pour conséquence de priver du bénéfice de l'augmentation tous les retraités ayant reçu un avancement pendant les périodes considérées avant leur départ en retraite. Ces derniers subissent ainsi un grave préjudice et, pour éviter cette situation regrettable, il serait juste d'accorder à tous les retraités le bénéfice de l'indice B. Il lui demande s'il n'est pas possible de modifier la décision ministérielle du 10 août 1963 afin qu'il soit tenu compte, en ce qui concerne les retraités, en plus de l'ancienneté dans le dernier grade d'activité, de la période de retraite suffisante pour compléter l'ancienneté requise pour bénéficier d'une pension calculée sur l'indice B.

**6014.** — 26 novembre 1963. — **M. Barniaudy** demande à **M. le ministre de l'information** si la redevance annuelle pour droit d'usage des postes récepteurs de radio et de télévision est assimilable à un impôt ou si elle représente seulement la quote-part des téléspectateurs et des auditeurs de radio au budget de la R. T. F.

**6015.** — 26 novembre 1963. — **M. Barniaudy** expose à **M. le ministre de l'information** que les reporters de la radio et de la télévision français publient souvent dans des quotidiens et périodiques des articles sur les manifestations ayant fait l'objet de ces reportages, tout particulièrement en ce qui concerne les sports. Il lui demande si, dans ces circonstances, la R. T. F. prend seule en charge les frais de transport et de déplacement des intéressés, ou si ces frais sont équitablement répartis entre la R. T. F. et les entreprises de presse auxquelles appartiennent les journaux dans lesquels sont publiés de tels articles.

**6016.** — 26 novembre 1963. — **M. Philippe** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si les dispositions visées par la réponse donnée par le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative à la question écrite n° 3450 de **M. Kauffmann** (*Journal officiel*, Débats Sénat, du 5 juillet 1963), en ce qui concerne l'attribution de congés de maladie et de maternité, avec traitement, aux auxiliaires travaillant à temps complet, sont applicables aux agents des hospices et hôpitaux publics qui, pour différentes raisons, n'ont pas obtenu leur titularisation en application du statut du personnel hospitalier et qui exercent des fonctions d'auxiliaire depuis plusieurs années.

**6017.** — 26 novembre 1963. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur le fait que les employés retraités du réseau ferré tunisien, qui sont à l'échelon H et au-dessus, ont bénéficié de leur échelle de Tunisie. Il lui demande : 1° si cette mesure ne pourrait pas être étendue aux agents retraités, se trouvant à un échelon compris entre 14 et 19 ; 2° de lui indiquer, par échelle, sur combien d'agents du réseau tunisien qui ont été intégrés à la S. N. C. F. portent les statistiques qui ont permis d'établir la concordance des échelles de la Société des chemins de fer tunisiens avec celles de la S. N. C. F.

**6018.** — 26 novembre 1963. — **M. du Halgouët** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si l'intention que ses services laissent apparaître, de supprimer la desserte des petits colis et expéditions de détail par voie ferrée, doit porter sur l'ensemble du réseau S. N. C. F. ou s'il ne sera procédé de la sorte que dans le cas où serait amorcée dans le secteur visé la suppression totale de la voie ferrée.

**6019.** — 26 novembre 1963. — **M. Jean Valentin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la détermination des salaires dans les communes de moins de deux mille habitants, et plus spécialement des salaires des secrétaires de mairie, provoque très souvent des différends entre les municipalités et leurs employés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour régler cette question, et il lui suggère de définir une grille de salaires avec un minimum et un maximum, ce qui laisserait ainsi une possibilité d'appréciation aux conseils municipaux et donnerait toute sécurité au personnel.

**6020.** — 26 novembre 1963. — **M. Ziller** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le coût de remplacement d'une peinture vétuste, de menuiseries vétustes, d'une toiture vétuste peut être déduit de leurs revenus, au point de vue fiscal, par les propriétaires d'immeubles. Par contre, le remplacement d'un ascenseur vétuste ne constitue pas une charge déductible des revenus fonciers. Il est parfaitement logique de concevoir la construction d'un ascenseur, dans un immeuble qui en est dépourvu, comme investissement. Mais le cas n'est pas semblable lorsqu'il s'agit simplement du remplacement d'un ascenseur hors d'usage. Il ne paraît pas équitable de considérer la réfection de l'ascenseur comme un accroissement de la valeur de l'immeuble, alors que la réfection d'une peinture ou d'une toiture est considérée comme une dépense d'entretien. Il est certain qu'un ascenseur moderne est plus perfectionné qu'un ascenseur ancien, mais il en est de même lorsque l'on procède à la réfection d'une installation électrique vétuste par une installation électrique moderne et encadrée. Toute réfection implique un progrès, et il serait absurde d'obliger un propriétaire à refaire une installation vétuste telle qu'elle était à l'origine. Autant il apparaît logique qu'un propriétaire consacre des capitaux nouveaux à une surélévation ou à une construction nouvelle, autant il est contestable de ne pouvoir déduire de ses revenus des travaux qui permettent simplement de conserver un ensemble immobilier. D'ailleurs, par une singulière contradiction, il suffirait de remplacer un ascenseur hors d'usage par un ascenseur neuf, en échelonnant les travaux et en remplaçant successivement en plusieurs années les divers organes pour avoir le droit d'en imputer les frais sur les revenus. Par cette anomalie fiscale, l'administration encourage la conservation d'appareils usagés qui représentent un véritable danger et occasionnent presque chaque année plusieurs accidents mortels. Les journaux ont précisé dernièrement que des ascenseurs défectueux ont provoqué à Paris, rien qu'en dix-huit mois, onze morts et huit blessés. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation et pour assimiler le remplacement d'un ascenseur vétuste à une dépense d'entretien.

**6022.** — 27 novembre 1963. — **M. Philippe** expose à **M. le ministre des armées** que la convention, du 1<sup>er</sup> août 1958 conclue entre la France et la Suisse au sujet du service militaire des double nationaux, et publiée en annexe au décret du 26 août 1959 (*Journal officiel* du 2 septembre 1959), prévoit dans son article 2 que : « Les double nationaux qui résident dans l'un ou l'autre des deux Etats sont tenus d'accomplir leurs obligations militaires légales dans l'Etat où ils ont leur résidence permanente à l'âge de dix-neuf ans révolus... ». Il lui demande comment il convient d'entendre l'expression « à l'âge de dix-neuf ans révolus » et quelle est, en particulier, au regard de ce texte, la situation d'un jeune homme qui a eu ses dix-neuf ans un mois à peine après la date à laquelle ses parents ont fixé leur résidence en France, alors que, antérieurement à cette date, les intéressés avaient résidé pendant tout le reste de la même année, de façon ininterrompue, en territoire helvétique.

**6023.** — 27 novembre 1963. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** les faits suivants : un entrepreneur a effectué des travaux dans un établissement hospitalier sur la base de prix fixés en juillet 1961. Pour des raisons indépendantes de sa volonté, il n'a pu commencer ses installations qu'en avril 1962, alors que les travaux de gros œuvre étaient assez avancés pour lui permettre de travailler ; sept mois s'étaient écoulés en fait depuis l'établissement du devis. Or, si le marché prévoit une formule de révision des prix, il ne parle nullement d'actualisation. Il semblerait équitable de prendre pour base une formule d'actualisation qui ne devrait pas pénaliser l'entrepreneur et la partie fixe de 15 p. 100 ne devrait pas être appliquée. Cependant, compte tenu des décisions contradictoires prises jusqu'à présent, il lui demande que soit précisée la doctrine de son département sur ce problème.

**6026.** — 27 novembre 1963. — **M. Mer** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après l'article 75 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, les rentes viagères constituées à titre onéreux ne sont considérées comme un revenu pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques que pour une fraction de leur montant. Cette fraction est déterminée d'après l'âge du créancier lors de l'entrée en jouissance de la rente. Toutefois, elle est portée à 80 p. 100, quel que soit l'âge du créancier, pour la partie du montant brut annuel des rentes viagères qui excède un plafond fixé à 10.000 francs. Les intéressés font valoir que ce plafond représente une injustice fiscale contraire au principe consacré par l'article 75 qui veut que les rentiers viagers ne soient imposés que sur le revenu et non sur l'amortissement du capital. Il lui demande : 1° s'il n'entend pas, dans un but d'équité, supprimer prochainement ce plafond ou tout au moins le relever sensiblement ; 2° si, en raison du fait qu'actuellement les rentes du chef de famille s'ajoutent à celles du conjoint, et que le total est imposé sur 80 p. 100 de la fraction excédant ce plafond, ce qui revient à ramener celui-ci à la moitié de son montant par personne lorsqu'il s'agit d'un couple, il ne conviendrait pas, pour le moins, de mettre fin à cette anomalie, qui défavorise la famille en précisant par une circulaire d'application que le plafond au-delà duquel l'imposition porte sur 80 p. 100 est fixée à 20.000 francs par couple.

**6027.** — 27 novembre 1963. — **M. Duchesne** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° s'il est bien exact qu'il a pris l'initiative de réunir, courant janvier prochain, une conférence dite de la « Table ronde » devant réunir les compagnies d'assurances, les agents et les courtiers d'assurances, les constructeurs, garagistes, etc., dans le but d'étudier le « risque accidents automobiles » et son assurance ; 2° dans l'affirmative, s'il estime normal que, sans attendre les décisions de cette « Table ronde », les compagnies d'assurances procèdent, dès maintenant, à la révision des tarifications de leurs contrats « Accidents automobiles » en cours, au moment où de nombreuses industries atteintes par le blocage de leurs prix de vente voient leurs charges augmenter sensiblement.

**6028.** — 27 novembre 1963. — **M. du Halgouët** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la difficulté de commercialiser des jus de pomme fermiers dans des récipients d'un litre au plus et de tenir un compte de fabrication. Ces obligations qui semblent découler de l'article 2 de l'ordonnance n° 60-1256 du 29 novembre 1960 gênent sérieusement de modestes cultivateurs, peu habitués à tenir une comptabilité sous contrôle administratif ; mais par contre ceux-ci seraient disposés à commercialiser leur jus de pomme en « Cubitainers » de matière plastique d'une contenance de 20 litres. Il serait donc extrêmement souhaitable que, dans des conditions de contrôle qu'il lui appartiendrait de définir, la tolérance de circulation qui existe actuellement pour les récipients d'un litre soit étendue jusqu'à 20 litres, afin que les transports en bonbonnes et en « Cubitainers » puissent être effectués sans difficulté. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens.

**6029.** — 27 novembre 1963. — **M. du Halgouët** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pourquoi ses services refusent de considérer dans le Morbihan la camionnette du cultivateur comme instrument de travail dispensé du paiement de la « vignette », au même titre que la camionnette d'usagers appartenant à d'autres professions.

**6031.** — 27 novembre 1963. — **M. Forest** expose à **M. le ministre des armées** que les personnels de la gendarmerie, outre les diverses et importantes missions qui leur sont assignées, continuent à être soumis à l'obligation de certaines corvées qui apparaissent peu compatibles avec les autres fonctions qu'ils ont à remplir. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour arriver à faire disparaître ces corvées.

**6033.** — 27 novembre 1963. — **M. Spénale** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la non-application par les employeurs et par la presse des dispositions de l'ordonnance du 24 mai 1945 qui impose le « visa préalable » des services de la main-d'œuvre à toute insertion dans la presse d'une offre d'emploi et qui précise que « les offres et demandes d'emploi destinées à être insérées dans la presse doivent être domiciliées au service régional ou départemental de la main-d'œuvre ». La méconnaissance progressive de ces dispositions et, plus récemment, le refus par certains journaux de communiquer les noms des auteurs d'offres d'emploi par voie d'annonces, ne permettent plus à certains bureaux de main-d'œuvre de remplir leur rôle avec toute l'efficacité désirable, aussi bien en ce qui concerne le placement normal des demandeurs d'emploi inscrits dans ces bureaux qu'en ce qui concerne le placement des handicapés physiques protégés par la loi du 23 septembre 1957, ou les priorités des pensionnés et veuves de guerre visés par la loi du 26 avril 1924. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire respecter par les intéressés les principes inscrits dans les lois du travail et permettre aux services de main-d'œuvre de jouer pleinement leur rôle.

**6036.** — 27 novembre 1963. — **M. Cornette** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'académie de Paris avait été saisie, à propos de la grève du 6 novembre, de la question suivante : « Quelle conduite tenir dans le cas où les non-grévistes refuseraient d'assurer à l'égard des élèves un service de surveillance qui n'est pas normalement le leur ? ». La réponse fut celle-ci : « 1° A titre préventif, il serait prudent d'imposer un certain nombre d'établissements qui, au début de chaque année scolaire, demandent aux familles de décharger l'administration de toute responsabilité au cas où, pour une cause de force majeure, elle serait amenée à renvoyer les enfants à une heure inhabituelle ; 2° si des élèves se trouvent cependant sans surveillance, il est toujours possible de désigner l'un d'entre eux pour prendre la garde de ses camarades ». Ces réponses appellent à leur tour les questions suivantes : 1° l'administration d'un établissement scolaire est-elle autorisée à rayer de ses contrôles un élève dont les parents refuseraient de prendre l'engagement demandé ; 2° dans le cas où un tel engagement serait souscrit, quelle en est la valeur légale, dans le cas, par exemple, où un enfant inopinément rendu à sa famille serait victime d'un accident grave ; 3° qui sera responsable si l'élève baptisé surveillant ou un de ses camarades est victime d'accident. Il lui demande s'il peut lui fournir une réponse à ces trois questions.

**6037.** — 27 novembre 1963. — **M. Cornette** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont les textes qui fixent la réglementation des horaires de service, congés, repos hebdomadaire des concierges, huissiers et autres personnels de service de l'enseignement supérieur et des rectorats.

**6038.** — 27 novembre 1963. — **M. Cornette** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les garçons de laboratoire des établissements du second degré, de l'enseignement technique et des écoles normales doivent réussir un examen pour accéder au grade d'aide de laboratoire ; que les horaires de travail de plus en plus chargés ne leur laissent que fort peu de temps pour préparer cet examen ; que par ailleurs, pour cette préparation, aucun cours n'est organisé par l'administration elle-même ; qu'un syndicat toutefois dispense ces cours préparatoires dans les établissements de l'Etat. Il lui demande : 1° s'il envisage d'organiser des cours, qui pourraient avoir lieu à date fixe au siège des rectorats, et de faire prendre en charge par l'administration les frais éventuels de déplacement ; 2° dans le cas de ce syndicat dûment autorisé, semble-t-il, à utiliser les établissements d'enseignements, qui serait responsable en cas d'accident survenu à un élève pendant ces cours.

**6039.** — 27 novembre 1963. — **M. Cornette** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le personnel de laboratoire des lycées techniques a, par deux fois, élu une commission paritaire nationale qui, à ce jour, à part l'application du décret du 26 mai 1962 sur les 25 p. 100, ne s'est jamais réunie ; que cette commission n'a jamais été consultée pour les mutations, promotions ou avancement. Il lui demande quelle valeur peut être accordée au travail effectué et pourquoi cette commission administrative paritaire reste fictive, en contradiction avec le statut des fonctionnaires du 4 février 1959.

**6041.** — 27 novembre 1963. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre des armées** combien l'opinion française est préoccupée par la multitude d'accidents d'avions militaires qui se produisent périodiquement dans les régions les plus diverses du pays, accidents souvent mortels pour les équipages, mais non moins dangereux pour les lieux habités où se produisent ces accidents. Les préoccupations des civils sont partagées par les cadres et le personnel navigant de l'armée de l'air. Il lui demande : 1° s'il est à même de signaler combien d'accidents aériens ont été enregistrés dans l'armée de l'air et dans les forces armées étrangères stationnées en France au cours des onze premiers mois de l'année 1963 ; 2° quels sont les types d'appareils accidentés ; 3° quel a été le nombre de morts et de blessés enregistrés dans le personnel navigant et chez les habitants des lieux de l'accident ; 4° ce qu'il compte décider pour éviter le retour de tels accidents, qui, à certains moments, semblent avoir pour cause moins la défaillance du personnel et du matériel que les types de manœuvres imposés : vol en groupes de jour, de nuit et par mauvais temps.

**6042.** — 27 novembre 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a été prévu un type de bourse, accordée aux élèves, garçons et filles, mis en apprentissage chez des particuliers : industriels, artisans, commerçants, etc. Mais l'attribution de ces bourses d'apprentis provoque très souvent des difficultés inopportunes. Il lui demande : 1° quelle est sa doctrine en matière d'attribution de bourses aux apprentis ; 2° quel est le taux de ces bourses ; 3° qui instruit les demandes et qui décide, en dernier ressort, de l'attribution de ces bourses ; 4° combien il y a eu de bourses d'apprentis accordées dans toute la France au cours de l'année scolaire 1962-1963.

**6044.** — 27 novembre 1963. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'en application d'un arrêté interministériel du 13 mars 1962, publié au *Journal officiel* du 15 mars 1962, ont été instituées des primes de service en faveur des personnels de certains établissements publics d'hospitalisation, de soins ou de cure à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961. Ce texte prévoit que les primes sont fixées à 5 p. 100 des traitements. Certaines conditions doivent également être remplies : a) absence de déficit au cours des quatre exercices précédents ; b) augmentation du prix de revient prévisionnel ne dépassant pas le coefficient fixé chaque année par arrêté interministériel ; c) rapport du montant des frais de personnel aux charges globales n'excédant pas 10 p. 100 d'un rapport moyen devant être fixé par arrêté interministériel. Les dispositions de ce texte ont été appliquées aux personnels de la plupart des établissements publics d'hospitalisation, de soins ou de cure, en particulier à ceux de la préfecture de la Seine et de l'assistance publique. Il s'ensuit que les infirmières, les aides soignantes, les agents hospitaliers, notamment de tous les hôpitaux de Paris et du département de la Seine, perçoivent la prime de service, à l'exception de la seule maison départementale de Nanterre. En effet, cet avantage n'a pas encore été attribué au personnel de cet établissement, composé pour la plus grande partie de personnel hospitalier. Le ministère des finances aurait subordonné l'octroi de la prime de service de la maison départementale de Nanterre en établissement public. Or, depuis près de dix ans, des pourparlers ont été engagés à ce sujet avec le ministère de la santé publique. Ces pourparlers n'ont pas encore abouti, ce qui frustre les personnels hospitaliers de Nanterre, alors que tous leurs collègues, du moins de la région parisienne, ont touché un rappel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961. Il est tout à fait injuste de priver les agents de cet établissement de la prime de service pour des raisons strictement juridiques dont ils ne sont en aucune manière responsables, alors qu'ils supportent des sujétions au moins aussi lourdes que celles des personnels similaires. En effet, la maison départementale de Nanterre compte environ 4.000 lits tant d'hôpital que d'hospice et, en raison des difficultés de recrutement tenant notamment à l'éloignement de l'établissement, il y existe de très nombreuses vacances dans le personnel hospitalier et tout particulièrement dans le corps des infirmières. Les agents en fonctions doivent donc faire face à une surcharge considérable de travail. Cette situation s'aggravera encore si la maison départementale de Nanterre devient quasiment le seul établissement hospitalier qui n'attribue pas la prime de service à son personnel. L'injustice supportée par celui-ci est devenue encore plus manifeste depuis que cette prime a été portée de 5 à 7 p. 100 du montant des traitements à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963 et que les conditions de son attribution ont été assouplies. Devant cet état de choses regrettable, le personnel hospitalier de la maison départementale de Nanterre manifeste un mécontentement croissant qui est tout à fait justifié. Il lui demande s'il envisage pas de faire bénéficier le personnel de la maison départementale de Nanterre des dispositions applicables à l'ensemble des personnels du même ordre et ce avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1961, ce qui mettrait fin à une injustice patente.

**6045.** — 27 novembre 1963. — **M. Odru** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** la situation d'un ancien agent de l'ex-cadre supérieur en A. O. F. à Dakar, où il a totalisé vingt-cinq ans de service, rapatriés de l'Afrique noire depuis le 1<sup>er</sup> mars 1962 et affecté en métropole depuis cette date comme adjoint technique du fait de sa qualité d'ex-conducteur principal, mais sans désignation de poste, l'intéressé n'a pu percevoir aucun traitement jusqu'à la date de sa mise à la retraite, le 1<sup>er</sup> mai 1963, effectuée en conformité de la circulaire ministérielle n° 461 du 10 février 1960. Il lui demande les raisons de cet état de choses déplorable et s'il n'envisage pas la possibilité d'y porter remède.

**6046.** — 27 novembre 1963. — **M. Fourvel** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'école publique du quartier de la Sarre, à Clermont-Ferrand a dû refuser, à la rentrée d'octobre, trente enfants de quatre ans et cinquante enfants de trois ans. Des mesures de « tassement » ont permis par la suite de prendre quatorze enfants de quatre ans, mais seize n'ont pu malgré tout trouver place, ce qui ne manquera pas d'avoir de fâcheuses répercussions sur leur avenir scolaire. La municipalité de Clermont-Ferrand a réussi à fournir une classe préfabriquée à l'école de la Sarre, mais l'inspection académique n'a pu pourvoir le poste d'instituteur qui aurait été nécessaire, faute de crédit. Cette situation crée un profond malaise parmi la population du quartier, compte tenu par ailleurs que l'effectif scolaire ne cesse d'augmenter. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour donner à l'école publique de la Sarre, à Clermont-Ferrand, les classes qu'exige l'augmentation d'âge scolaire, et pour permettre à l'inspection académique de pourvoir ces classes en enseignants.

**6048.** — 27 novembre 1963. — **M. Berger** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la situation extrêmement préjudiciable pour le personnel navigant de l'aviation civile de la disparité qui existe entre, d'une part, le texte de la loi du 4 avril 1953 portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile et, d'autre part, le texte du décret du

5 octobre 1955 instituant le conseil médical de l'aéronautique civile. Les articles 23 à 28 de la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 font allusion à la manière dont doivent être indemnisées, pour le personnel navigant, les blessures ou maladies imputables ou non au service. On peut remarquer que le décret n° 54-862 du 1<sup>er</sup> septembre 1954 modifiant et complétant les décrets antérieurs de 1951 et 1952 concernant le régime complémentaire de retraite du même personnel (article 2 modifiant l'article 7 du texte de 1952 et article 6 modifiant l'article 11), ne fait, lui aussi, allusion qu'à une invalidité due à une maladie imputable ou non au service. Il en est de même encore du décret n° 55-1269 du 29 septembre 1955, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 28 de la loi du 4 avril 1953. Qu'il s'agisse d'un décès (art. 1<sup>er</sup>) ou d'incapacité permanente totale (art. 4), il n'est fait allusion, suivant la formule de l'article 1<sup>er</sup>, qu'à une maladie imputable au service. Or, dans le décret n° 55-1348 du 5 octobre 1955, apparaît à propos de la création du conseil médical de l'aéronautique civile à l'article 2 (alinéa 3) l'expression « service aérien ». Il en résulte incontestablement que, contrairement à la volonté tout à fait évidente du législateur de 1953, l'application du régime particulier concédé au personnel navigant en cas de maladie ou d'accident se trouve pratiquement restreinte, par le filtrage indispensable que constitue en fait la comparaison devant le conseil médical, à des maladies ou à des accidents imputables au service aérien et non pas simplement au service en général. Non seulement l'intéressé se trouve juridiquement désarmé pour faire valoir ses droits à l'indemnisation lorsqu'il ne peut pas se référer à un événement imputable au service aérien proprement dit, alors que la loi fondamentale ne vise que le service en général, mais il est aisé de comprendre à quelles difficultés insurmontables on se heurte pour une définition rationnelle et non équivoque de ce que le décret du 5 octobre 1955 appelle le « service aérien ». A l'examen des cas litigieux, et il en est de plus en plus nombreux, il apparaît que la distinction, à la vérité subtile, entre la notion simple et claire de « service » et celle que tout naturellement on veut rendre restrictive de « service aérien » est de plus en plus difficile, pour ne pas dire impossible, dans tous les cas arbitraires. Il lui demande s'il ne pense pas que, pour éviter les inconvénients signalés ci-dessus et la multiplicité de procédures onéreuses et décevantes, un ajustement du décret du 5 octobre 1955 s'impose d'urgence et, ce faisant, s'il ne pense pas qu'il rétablirait seulement dans la conformité d'un principe constant en droit français la primauté qui doit rester au texte législatif, auquel le texte d'application réglementaire doit se plier et s'adapter sans en déformer ni sans en restreindre l'application.

6049. — 27 novembre 1963. — M. Baudis rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application de l'article 75 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, les rentes viagères constituées à titre onéreux ne sont considérées comme un revenu, pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par le créancier, que pour une fraction de leur montant, cette fraction étant déterminée d'après l'âge du créancier lors de l'entrée en jouissance de la rente. La même fraction est portée à 80 p. 100, quel que soit l'âge du créancier, pour la partie du montant brut annuel des rentes viagères qui excède un plafond fixé à 10.000 francs. Il lui fait observer que l'institution de ce plafond, au-delà duquel les rentes viagères sont imposables pour 80 p. 100 de leur montant, va à l'encontre du principe qui a justifié la création d'un régime fiscal particulier pour les rentes viagères — principe d'après lequel ces rentes ne doivent être imposées que sur la fraction qui correspond à un revenu et non sur celle qui représente l'amortissement du capital. Il lui signale, d'autre part, que l'application de ces dispositions donne lieu à une anomalie fiscale en ce qui concerne les contribuables mariés. A l'heure actuelle, les rentes du chef de famille s'ajoutent à celles de son conjoint et le total est imposé à concurrence de 80 p. 100 de son montant lorsqu'il dépasse le plafond de 10.000 francs — ce qui revient à appliquer pour chacun des époux un plafond de 5.000 francs. Or, dans le cas d'un contribuable célibataire, divorcé ou veuf, le plafond de 10.000 francs est appliqué intégralement pour chacun, ce qui correspond à 10.000 francs par personne au lieu de 5.000 francs dans le cas des contribuables mariés. Ces derniers se trouvent donc nettement défavorisés par rapport aux contribuables isolés, ce qui n'est conforme ni à l'esprit, ni à la lettre de l'article 75 de la loi du 23 février 1963 susvisée. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas, dans un souci d'équité, de proposer à l'approbation du Parlement un texte supprimant ce plafond ; 2° dans la négative, s'il n'estime pas nécessaire, tout au moins, de mettre fin à l'anomalie signalée ci-dessus, en donnant aux services compétents de son administration des instructions tendant à ce que le plafond, au-delà duquel l'imposition porte sur 80 p. 100 de la rente viagère, soit fixé à 10.000 francs par créancier, c'est-à-dire à 20.000 francs dans le cas des contribuables mariés.

6050. — 27 novembre 1963. — M. Baudis expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les faits suivants : un lotisseur, marchand de biens, qui a satisfait aux prescriptions de l'article 823 du code général des impôts, a procédé à l'acquisition d'un terrain destiné à être loti et revendu. Lors de l'enregistrement de l'acte d'acquisition, l'intéressé a versé, conformément aux dispositions de l'article 1373 bis I du code général des impôts, à titre d'acompte sur le montant de la taxe sur les prestations de services, une somme correspondant au produit de cette taxe liquidée provisoirement d'après le prix d'achat. Or, par suite de la mise en

vigueur des dispositions de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de la fiscalité immobilière, l'administration de l'enregistrement, qui avait encaissé cet acompte sur le montant de la T. P. S., s'est trouvée dessaisie de la taxation de la vente des terrains ainsi lotis au bénéfice de l'administration des contributions indirectes, et les opérations de cette nature sont désormais assujetties au paiement de la T. V. A. L'intéressé dispose ainsi auprès de la direction de l'enregistrement d'un crédit de T. P. S. Etant précisé que l'achat et la vente du terrain ont été effectués respectivement avant et après la mise en vigueur de la loi du 15 mars 1963, il lui demande : 1° si, à défaut de cessation d'activité qui pourrait seule, semble-t-il, justifier le remboursement de l'acompte de T. P. S., ce lotisseur, marchand de biens, peut demander que ledit acompte soit imputé sur le montant de la T. P. S. exigible sur d'autres opérations immobilières taxables à la T. P. S. (T. P. S. sur commissions d'intermédiaire notamment) ; 2° si, étant donné que par suite d'une omission de l'intéressé, la T. P. S. due sur la vente des lots de terrain a été payée intégralement, sans déduction de l'acompte versé, le crédit de taxe qui résulte ainsi d'une erreur du contribuable peut être imputé sur la T. P. S. exigible à l'occasion d'autres opérations immobilières taxables à la T. P. S. (étant toujours précisé que le contribuable ne cesse pas son activité).

6051. — 27 novembre 1963. — M. Baudis expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les agents sur contrat du ministère des armées, soumis au régime du décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949, attendent avec une légitime impatience qu'une décision intervienne au sujet de leur situation administrative. Ces catégories de personnels n'ont pas bénéficié depuis plus de dix ans des diverses améliorations accordées aux fonctionnaires de même rang qu'eux, tant en ce qui concerne les revalorisations indiciaires que les aménagements de carrière. C'est pour remédier à ce décalage que la direction des personnels civils du ministère des armées a préparé un projet de modification du décret n° 49-1378 susvisé, en vue d'accorder aux agents sur contrat des avantages analogues à ceux dont bénéficient depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1962, d'une part, les fonctionnaires des catégories « D » et « C » (décret n° 62-594 et n° 62-595 du 26 mai 1962), et d'autre part, les techniciens d'études et de fabrications du ministère des armées (décret n° 63-80 du 2 février 1963). Il lui demande : 1° pour quelles raisons il n'a pas, jusqu'ici, donné son accord à ce projet du ministère des armées, qui lui a été communiqué dans le courant du premier trimestre 1963 ; 2° s'il peut donner l'assurance que les mesures qui doivent intervenir seront applicables aux agents sur contrat avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

6054. — 28 novembre 1963. — M. Raoul Bayou signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que de nombreux rapatriés âgés ont dû quitter précipitamment l'Algérie après avoir été spoliés. Ils n'ont pu se munir de leurs titres de propriété soit, parce que leur appartement avait été pillé, soit parce qu'il était illégalement occupé et que défense leur était faite d'y pénétrer. Les deux tiers des notaires ayant abandonné l'Algérie, ces personnes réfugiées n'ont pu obtenir une expédition de leurs titres. De même, les conservations des hypothèques, notamment à Alger, se déclarent dans l'impossibilité de délivrer des copies de transcription au prétexte qu'elles n'ont pas de personnel de bureau. Il s'ensuit que ces réfugiés, âgés de plus de cinquante-cinq ans, ne peuvent bénéficier de l'indemnité particulière d'abandon de biens, faute de pouvoir justifier de leurs droits et que certains se trouvent dans le plus complet dénuement. Constatant que la France supporte, au titre de la coopération, la charge des traitements des conservateurs d'Algérie qui dépendent de son ministère, dans le même temps que les bureaux des hypothèques ne peuvent rendre le moindre service ; il lui demande quelles dispositions il compte prendre, avec M. le secrétaire d'Etat aux affaires algériennes, pour remédier à cette situation. Il lui demande, en outre, s'il ne serait pas possible, après entente avec M. le secrétaire d'Etat aux affaires algériennes et accord du gouvernement algérien : 1° soit de renforcer en personnel de bureau les conservations des hypothèques d'Algérie ; 2° soit de faire établir copies par microfilms des archives des treize conservations des hypothèques d'Algérie, pour que ces copies puissent être ensuite déposées dans certains bureaux de France, cette dernière solution paraissant la plus logique et la moins onéreuse.

6057. — 28 novembre 1963. — Mme Vaillant-Couturier expose à M. le ministre du travail que la société nouvelle de l'outillage R.B.V. — 13, passage des Tonnelles, à Paris (20<sup>e</sup>) — et sa filiale la mécanique R. B. V., crée il y a deux ans et installée dans les mêmes locaux, appliquaient jusqu'ici à leurs personnels la même réglementation du travail bien que seule l'outillage R. B. V. ait un règlement intérieur. Le règlement intérieure de l'outillage R. B. V. précise qu'en cas de loup, c'est-à-dire de faute professionnelle, l'intéressé se voit pénalisé d'un avertissement, trois avertissements pouvant amener la mise à la porte. Or, brusquement, le 19 novembre 1963, la direction de la mécanique R. B. V. changea de méthode. Un membre de la mécanique R. B. V. était licencié. Cet ouvrier avait manqué une pièce mais aucun avertissement ne lui avait jamais été donné. La direction a maintenu sa décision malgré les démarches répétées des délégués du personnel. Le personnel des deux sociétés s'est alors mis en grève pour protester contre le licenciement abusif qui marquait la volonté de la direction d'appliquer à l'ensemble des deux entreprises des dispositions répressives en matière de faute professionnelle, contrairement notamment au règle-

ment intérieur de l'outillage R. B. V. Or, le 22 novembre, le personnel de l'outillage R. B. V., soit 220 travailleurs, étaient licenciés par la direction pour participation à une grève qualifiée par elle d'illécite et de faute lourde. L'inspecteur du travail a fait connaître son opposition à ce licenciement injustifié et scandaleux. Elle lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires pour mettre fin, sans délai, aux pratiques des deux sociétés en cause et pour que le personnel, victime de ce licenciement, retrouve immédiatement son travail, sans aucun préjudice.

6060. — 28 novembre 1963. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'éducation nationale l'émotion qui avait été ressentie dans de nombreux milieux, et particulièrement chez les anciens combattants, à l'occasion d'une émission télévisée le 10 novembre dernier au cours de laquelle de nombreux jeunes gens ont été interrogés sur la signification qu'ils apportent à la cérémonie du 11 novembre. L'ignorance de nombreux enfants sur ce point capital de notre histoire a paru profondément choquante. Il lui demande s'il ne considère pas nécessaire de recommander aux directeurs d'établissements de faire donner lecture, dans les jours précédant la commémoration de l'armistice de 1918, d'un texte rappelant les circonstances de cet événement historique et la signification de la cérémonie commémorative.

6061. — 28 novembre 1963. — M. Jacques Hébert expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'il est, en qualité de président d'une commission administrative d'établissement hospitalier, saisi d'une enquête syndicale tendant au remboursement des retenues sur un traitement, qui ont été effectuées, conformément aux instructions reçues pour l'application stricte de l'article 6 de la loi n° 777 du 31 juillet 1963, à l'encontre des agents ayant participé à de récentes grèves. La requête syndicale s'appuie sur une information contenue dans une circulaire en date du 15 novembre 1963 diffusée par la fédération C.G.T. des personnels des services publics et de santé selon laquelle, sur instructions spécialement données à cet effet, les retenues pratiquées à l'encontre du personnel du centre hospitalier de Saint-Denis (Seine) auraient été remboursées aux agents grévistes. Si le fait est exact, il lui paraît que le grand principe de l'égalité des citoyens devant la loi justifierait une généralisation de la mesure de bienveillance qui aurait été prise et, en tout état de cause, il lui demande une directive certaine pour donner à la requête, dont il est saisi, une suite non contestable ultérieurement.

6062. — 28 novembre 1963. — M. Jacques Hébert appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la situation des chefs de bureau des établissements hospitaliers publics au regard des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires. Tandis qu'un arrêté du 27 février 1962, portant effet du 1<sup>er</sup> janvier 1962, a fixé, pour les chefs de bureau des communes, les taux moyens et maximum desdites indemnités à 688 F et 1.392 F, les chefs de bureau des hôpitaux continuent à percevoir ces indemnités selon les taux fixés par l'arrêté du 27 avril 1954, soit respectivement 370 F et 740 F (taux en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1951). Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour traiter équitablement un groupe professionnel, sans doute peu nombreux, mais trop utile au bon fonctionnement de l'administration hospitalière pour qu'on ne se désintéresse pas plus longtemps de son sort.

6063. — 28 novembre 1963. — M. Bernard Rocher appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions dans lesquelles sont attribuées les vacances légales des concierges d'immeubles parisiens. Actuellement, lorsqu'un concierge prend ses vacances, la rétribution de sa remplaçante est à sa charge. Cette dépense est au minimum de 10 F par jour, alors que ses appointements sont de 100 F par mois, et très souvent moins. Il lui demande s'il n'est pas possible que cette charge soit supportée par les sociétés ou les particuliers propriétaires d'immeubles.

6064. — 28 novembre 1963. — M. Levigne expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une société anonyme à capital variable, constituée entre industriels, a pour objet principal l'amélioration de la production des entreprises adhérentes par la spécialisation des ateliers, la rationalisation et la modernisation des moyens de production, et l'adoption de toutes mesures susceptibles d'assurer la stabilité de l'emploi et un meilleur service de la clientèle. Elle assure, sous son nom, la vente de tous les produits fabriqués par ses adhérents, tous actionnaires. Les adhérents établissent, lors de chaque livraison à ladite société, une facture à un prix provisoire, inférieur au prix de vente aux utilisateurs, afin de permettre à la société qui les groupe de disposer des fonds nécessaires pour les frais d'étude et de gestion, la création des dépôts, etc., dont le montant est, par avance, difficilement prévisible. Durant l'exercice, la société ristourne à ses adhérents, au prorata de leur chiffre d'affaires, une fraction des trop-perçus sur le prix de vente des produits fabriqués. Il lui demande : 1° si, à l'égard des taxes sur le chiffre d'affaires, ces ristournes doivent donner lieu à une facturation quelconque de la part des actionnaires adhérents, étant observé que la T. V. A. a été acquittée sur les ventes effectuées par la société. Dans l'affirmative, une facture globale complémentaire peut-elle être établie par chaque adhérent, la ristourne

constituant un complément de prix, ou est-il nécessaire d'établir autant de factures complémentaires qu'il y a eu de factures au prix provisoire ; 2° si, à l'égard de l'impôt sur les sociétés, ces ristournes sont bien déductibles des bénéfices de la société à capital variable, étant entendu qu'elles seront comprises dans les résultats des entreprises adhérentes.

6065. — 28 novembre 1963. — M. Louis Sallé expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans sa réponse à la question écrite de M. Weber, n° 1102, publiée au Journal officiel n° 60, du 7 juin 1963, il précise notamment que, lorsque les associés des sociétés de construction sont tenus de souscrire aux appels de fonds supplémentaires dans la proportion de leurs droits sociaux « l'administration est légitimement fondée à considérer que le cessionnaire, en répondant aux appels de fonds antérieurs à la date de la cession, et auxquels le cédant était soumis en droit, prend à son compte une obligation qui incombait légalement au cédant et que l'exécution de celle-ci constitue, dès lors, une charge augmentative du prix de cession... ». A la suite de cette réponse, le service de l'enregistrement réclamant systématiquement le droit de 4,20 p. 100 prévu par l'article 727 du code général des impôts sur les sommes versées antérieurement à l'acte de cession de parts, il lui demande de lui préciser si ces sommes présentent le caractère d'un prêt consenti à la société, ou si elles constituent une charge augmentative de prix, dans le cas où il n'y a pas eu appel de fonds, la preuve pouvant être apportée par les documents sociaux et par le fait que les cessionnaires n'ont pas versé des sommes identiques à la même date pour un appartement de même type.

6067. — 28 novembre 1963. — M. Bricout expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la liquidation des excédents considérables de production de l'année sucrière 1960-1961 a été répartie sur trois campagnes. Cet étalement a été motivé à la fois par l'impossibilité pour les producteurs de supporter massivement les charges d'exportation correspondantes et par l'interdiction faite à la France, au moins pour les deux premières campagnes, par l'accord international sur le sucre dont elle est signataire, de livrer sur le marché mondial un tonnage de sucre supérieur à son quota. Afin de diminuer la pression sur le marché intérieur des sucres dépassant les besoins de la consommation et les possibilités d'exportation, le stockage d'un tonnage très important de sucre a été organisé. Il a été institué à cet effet, d'une part, un stock dit « régulateur » d'un montant de 320.000 tonnes dont le financement a été mis intégralement à la charge des professions intéressées et, d'autre part, un stock dit « complémentaire » d'un montant de 356.432 tonnes dont le financement a été assuré selon la procédure traditionnelle des stocks commerciaux. Lors de la fixation du prix du sucre de la campagne 1961-1962, le stock régulateur n'ayant pas été libéré, le sucre qui le constituait a supporté un prélèvement correspondant à l'écart de prix entre ladite campagne et la campagne précédente (3,75 francs par quintal). Il en a été de même, à concurrence de 4,33 francs, entre la campagne 1961-1962 et la campagne 1962-1963, remarque étant faite que le stock régulateur avait été ramené, à partir de cette dernière campagne, à 225.000 tonnes. Le financement du stock régulateur, dont la suppression est intervenue dans le courant de la campagne 1962-1963, a coûté aux professions, depuis la campagne 1960-1961, 49.379.863 francs. Etant donné, d'une part, que les prélèvements effectués par l'administration lors du changement de prix en hausse d'une campagne ont pour but essentiel d'éviter un enrichissement sans cause des détenteurs de sucre de la campagne précédente par la vente au nouveau prix, sur le marché intérieur, des sucres ainsi détenus, que, d'autre part, l'intégralité du stock régulateur a été livrée à l'exportation en sus du programme propre à chaque campagne et qu'enfin la charge intégrale de ce stock (financement, perte de stockage, assurance, entrepôt) a été supportée par les professions, il peut paraître surprenant que l'administration ait, jusqu'à ce jour, refusé de remettre à la disposition de ces derniers le sucre du stock régulateur, au prix de la campagne d'origine (1960-1961), par remboursement de l'écart entre le prix de la campagne 1960-1961 et celui de la campagne 1961-1962 appliqué à 320.000 tonnes et de l'écart entre le prix de la campagne 1961-1962 et celui de la campagne 1962-1963 appliqué à 225.000 tonnes. Le total de ce remboursement serait, en tout état de cause, inférieur de plus de moitié aux charges de stockage effectivement supportées par les professions. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour résoudre ce problème.

6069. — 28 novembre 1963. — M. Cermolacce rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports la situation des ingénieurs des travaux météorologiques ayant accédé à ce corps par examen professionnel ou concours intérieur. Ces agents bénéficient d'une indemnité compensatrice conformément au décret n° 47-1457 du 4 août 1947. Or, l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1961 du nouveau statut des techniciens entraîne une double injustice : 1° un blocage à l'indice 340 net dans l'application du système de l'indemnité différentielle ; 2° une carrière moins favorable jusqu'à l'indice 420 net par rapport à celle des techniciens du troisième niveau. Il convient pourtant de rappeler que la circulaire ministérielle n° 77/17 B 4 du 11 août 1947 relative à l'attribution de l'indemnité compensatrice précisait : « Il importe non seulement d'assurer à l'intéressé une rémunération au moins équivalente à

celle dont il bénéficiait avant sa nomination ou sa promotion, mais encore de ne pas le priver des avantages auxquels il pouvait prétendre normalement dans son ancien cadre ». En outre, il lui signale, d'une part, la promesse qu'il a faite le 3 décembre 1962 d'examiner « s'il peut être envisagé de remédier à cet état de chose », estimé très préjudiciable par la direction de la météorologie nationale elle-même, d'autre part, les multiples démarches et propositions des intéressés et de leurs organisations syndicales. Il lui demande : 1° compte tenu de l'état de fait nouveau créé par le statut des techniciens, s'il envisage de remédier à une situation profondément injuste, notamment en levant le blocage de l'indemnité compensatrice à 340 net pour le porter à l'indice maximum du corps soit actuellement 420 net ; 2° s'il compte intervenir au cas de la direction de la fonction publique afin que soient prises des dispositions générales évitant la multiplication de telles anomalies à l'occasion de la création de nouveaux corps.

**6071.** — 28 novembre 1963. — **M. Etienne Fajon** expose à **M. le ministre du travail** le cas d'une fabrique de produits de beauté établie à Saint-Ouen (Seine) qui a procédé il y a quelques semaines au licenciement définitif de dix-huit ouvrières conditionneuses sous le prétexte d'un manque de travail. Or, il semble incontestable que la direction de cette entreprise fait procéder actuellement à la fabrication et au conditionnement de nouvelles marchandises par d'autres ouvrières non qualifiées, et cela en contradiction avec la convention en vigueur dans les usines de produits chimiques. De plus les personnes licenciées étaient pour la plupart employées depuis très longtemps par la société en cause, et leur âge ne leur permet plus de trouver un emploi correspondant à leur qualification et au revenu qui leur était attribué jusqu'ici. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir de la direction de cette entreprise le respect de la législation du travail à l'égard des dix-huit ouvrières précitées.

**6072.** — 28 novembre 1963. — **M. Marcel Guyot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que : 1° le dernier alinéa de l'article 5 (nouveau) du décret n° 62-671 du 14 juin 1962 dispose : « La formation professionnelle définie à l'article 31 ci-après est ouverte jusqu'à la fin de la quatrième année après le cycle élémentaire, soit jusqu'à l'âge de seize ans » ; 2° l'article 32 du décret n° 59-57 du 6 janvier 1959 modifié par l'article 4 du décret n° 63-793 du 3 août 1963 stipule : « La formation des professionnels qualifiés dure en principe deux ans. Elle est donnée dans les collèges d'enseignement technique et dans les établissements assimilés. Cet enseignement est sanctionné par le certificat d'aptitude professionnelle obtenu à la suite d'un examen public ouvert également aux apprentis et employés formés dans les centres privés ou les entreprises ». Il lui demande quelles sont les possibilités que donnent ces textes en matière de contrat d'apprentissage artisanal défini par l'article 1° du Livre I° du code du travail et régi par les articles 43 et suivants du code de l'artisanat, compte tenu des dispositions récentes abaissant à dix-neuf ans l'âge d'appel des jeunes sous les drapeaux.

**6073.** — 28 novembre 1963. — **M. Lemps** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après l'article 75 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, les rentes viagères constituées à titre onéreux ne sont considérées comme un revenu, pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par le créancier, que pour une fraction de leur montant. Cette fraction est déterminée d'après l'âge du créancier lors de l'entrée en jouissance de la rente. Toutefois, cette fraction est portée à 80 p. 100, quel que soit l'âge du créancier, pour la partie du montant brut annuel des rentes viagères qui excède un plafond fixé à 10.000 francs. Les intéressés font valoir que ce plafond est une injustice fiscale incontestable qui va à l'encontre du principe consacré par cette mesure qui est précisément de faire en sorte que les rentiers viagers ne soient imposés que sur le revenu et non pas sur l'amortissement du capital. Par ailleurs, les dispositions actuelles laissent subsister une anomalie fiscale. En effet, actuellement les rentes du chef de famille s'additionnent à celles du conjoint et le total est imposé sur 80 p. 100 au-delà d'un plafond de 10.000 francs de rentes, ce qui représente 5.000 francs par personne ; le même plafond de 10.000 francs est appliqué au célibataire, au divorcé ou au veuf, ce qui représente 10.000 francs par personne. Cette différence de traitement ne paraît conforme ni à la lettre ni à l'esprit de l'article 75 de la loi du 23 février 1963. Il lui demande : 1° s'il ne conviendrait pas, dans un but d'équité, de proposer la suppression du dernier alinéa du paragraphe I de l'article 75 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 ; 2° s'il n'entend pas, dans l'immédiat, préciser que le plafond au-delà duquel l'imposition porte sur 80 p. 100 du montant de la rente est fixé à 10.000 francs par créancier.

**6074.** — 28 novembre 1963. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le projet de loi relatif au régime des ports français en cours d'élaboration suscite l'inquiétude des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées qui sont employés dans les ports. En effet, les intéressés perdraient le bénéfice de la garantie de l'emploi. Ils n'auraient plus aucune attache avec leur administration. Leurs salaires seraient fixés par le futur organisme. De plus, le bénéfice des droits acquis

sous le régime de retraite de la loi du 2 août 1949 risquerait d'être remis en cause sous le couvert d'un éventuel et aléatoire régime de coordination. Enfin, les ouvriers non permanents n'obtiendraient aucune garantie tant en ce qui concerne leur emploi que la validation des services qu'ils ont accomplis dans les ponts et chaussées. Il lui demande : 1° s'il persiste dans son intention de déposer un projet de loi relatif au régime des ports français ; 2° dans l'affirmative quelles dispositions il compte prendre afin d'accorder aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, employés dans les ports, les garanties légitimes qu'ils ont en droit de réclamer et si, à cet effet, il envisage de consulter les organisations syndicales de ces personnels.

**6076.** — 28 novembre 1963. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans le cas de locations emphytéotiques de terrains domaniaux en vue de la réalisation d'opérations d'urbanisme et de construction, il est fait abstraction, pour la perception du droit de bail et de la taxe de publicité foncière, de la charge que constitue l'obligation d'édifier des constructions devant devenir sans indemnité, en fin de bail, à l'Etat (Bulletin de l'enregistrement 1963-1-8799). Il lui demande si la même solution est applicable lorsqu'il s'agit de terrains communaux ou départementaux.

**6077.** — 28 novembre 1963. — **M. Chauvet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il peut lui confirmer que dans le cas où une société dissoute a réalisé, depuis l'ouverture de la période de liquidation, des bénéfices supérieurs au montant des sommes distribuées pendant la même période, l'excédent n'a pas à être ajouté, pour l'assiette du prélèvement sur les réserves, au montant des réserves taxables qui figuraient au dernier bilan clos avant liquidation et que ce montant constitue, en définitive, dans le cas envisagé, la base de perception dudit impôt.

**6078.** — 28 novembre 1963. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'acheteur à crédit de mobilier doit signer, pour obtenir de l'organisme prêteur le déblocage des fonds, deux actes unilatéraux : l'un ne contient que les éléments généraux invariables d'un contrat à l'autre ; l'autre définit les conditions particulières, et notamment indique le montant du crédit accordé. Il lui demande de lui confirmer que seul ce dernier écrit, mentionnant « une somme à rembourser », tombe sous le coup de l'article 34-4° de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 et est, en conséquence, assujéti au timbre de dimension.

**6080.** — 28 novembre 1963. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui indiquer, pour les années 1958, 1959, 1960, 1961, 1962 et 1963, le pourcentage, par rapport à la population globale de la France, des enfants en âge d'accomplir leur scolarité, ces chiffres étant soumis, si possible, séparément pour les trois ordres d'enseignement, ou, à défaut, globalement.

**6081.** — 29 novembre 1963. — **M. Heitz** remercie **M. le ministre de l'éducation nationale** pour sa réponse du 21 novembre 1963 à sa question n° 849 du 5 février dernier, par laquelle il lui fait espérer la création d'une académie à Amiens dans le courant de l'année 1964. Néanmoins il attire son attention sur l'actuelle situation des lycées d'Amiens (lycée mixte, lycée de jeunes filles, lycée technique) ayant à faire face à de graves difficultés résultant : 1° du manque et de la dispersion des locaux ; il manque en effet vingt salles de classe au lycée mixte, et le lycée de jeunes filles, très vétuste, est morcelé en trois groupes, bientôt quatre en raison de l'implantation d'un groupe aux limites extrêmes de la cité scolaire, l'emplacement choisi pour ce groupe ne donnant satisfaction ni aux parents, ni aux professeurs, ni à l'administration du lycée ; 2° du problème des transports résultant de ladite dispersion des locaux, les enfants étant contraints à de longs et fatigants trajets et les professeurs ne pouvant enseigner dans des établissements aussi éloignés les uns des autres ; 3° du manque de professeurs qualifiés, 15 à 20 p. 100 des professeurs du lycée mixte étant des contractuels, des maîtres auxiliaires ou des instituteurs déplacés pour le premier cycle ; en outre, certains postes sont encore vacants ; 4° de l'insuffisance d'un équipement convenable, dans le lycée de jeunes filles ; cour de récréation aménagée, préau, installations sanitaires suffisantes. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour apporter des solutions aux différents problèmes évoqués, et ce, dans des délais aussi brefs que possible.

**6085.** — 29 novembre 1963. — **M. Lucien Richard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 26 novembre 1963 concernant le statut des fonctionnaires de l'Etat, à l'article 4, que si un fonctionnaire atteignant l'âge de soixante-cinq ans, a encore des enfants à sa charge, soit à un recul d'âge de une année par enfant — sans pour dépasser l'âge de soixante-huit ans. Or, ce même fonctionnaire par ailleurs que tout fonctionnaire ayant, à l'âge de soixante-cinq ans, élevé trois enfants vivants, a droit à un recul de deux ans au moment de sa mise à la retraite. Toutefois, ces

deux dispositions ne peuvent se cumuler. Il lui demande s'il ne pourrait modifier les dispositions de la loi du 18 août 1936, afin de permettre aux pères de famille nombreuse le cumul des deux cas prévus par l'article 4 précité.

6087. — 29 novembre 1963. — **M. Neuwirth** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le rapport dit « rapport Lorain » qui lui a été présenté en mai 1963 par le comité chargé d'étudier le financement des investissements. Il lui fait remarquer que ce document n'a pas retenu une suggestion émise par l'assemblée des présidents des chambres de commerce et d'industrie du 19 février 1963. A titre de première mesure, celle-ci avait demandé que le cumul des annuités d'amortissement consécutif à l'achat de matériels ou d'outillages puisse être effectué sur une valeur pouvant excéder, dans la limite de 20 p. 100, le prix d'achat ou le prix de revient de ces matériels ou de ces outillages. La région économique Rhône-Loire a adopté la même délibération. Il lui demande quelle suite il entend donner aux suggestions précitées.

6088. — 29 novembre 1963. — **M. de Poupiquet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les répercussions néfastes que peut avoir le décret n° 63-1094 du 30 octobre 1963, paru au *Journal officiel* du 7 novembre 1963, complétant et modifiant le tarif des patentes. La profession de « marchand grossiste expéditeur de fruits et légumes frais » passe du 4<sup>e</sup> groupe (taxe déterminée, 2 francs) du tableau C, première partie, de la nomenclature des professions. Par ailleurs, le droit proportionnel est relevé du 1/40 au 1/20. Ce décret a donc pour effet de doubler la patente des expéditeurs. Tout comme les producteurs, les expéditeurs éprouvent en effet, depuis plusieurs années les pires difficultés dans l'écoulement des légumes, et tout le monde connaît les crises qui ont secoué la Bretagne ces derniers temps (choux-fleurs, artichauts, pommes de terre de primeur). Les rigueurs de l'hiver 1963 n'ont rien arrangé dans ce domaine. Pour la plupart des expéditeurs, l'activité a été réduite au tiers de l'activité normale. Quelques-uns d'entre eux ne se relèveront pas de cette catastrophe, et beaucoup se trouvent dans une situation extrêmement difficile. Le produit des patentes étant réparti entre le département et les communes, que deviendront ces collectivités lorsqu'il n'y aura plus que des coopératives. Des exemples récents, où des entreprises commerciales ont été achetées par des coopératives, démontrent que le budget d'une commune peut se voir ainsi amputé du jour au lendemain de dizaines de millions d'anciens francs. Est-ce normal, alors que les coopératives bénéficient, tout autant que les commerçants, des investissements et services communaux et départementaux. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il pourrait abroger ce décret, au moment où il a pris lui-même des décisions tendant à la stabilisation des prix. Actuellement, ce décret aurait pour effet de doubler les charges des commerçants, lesquelles se répercuteraient dans la hausse des prix à la consommation.

6089. — 29 novembre 1963. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre de l'information** que, le dimanche 24 novembre 1963, la R. T. F. n'a réservé aucune information ni aucune image aux 48 manifestations organisées à Paris et en province contre la force de frappe et pour le désarmement général, alors que dix minutes étaient consacrées aux assises de l'U. N. R. à Nice. Il lui demande : 1° en vertu de quelles consignes données à la direction du journal parlé et des actualités télévisées, la R. T. F. s'est abstenue d'informer sur ces manifestations, qui ont réuni de très nombreux citoyens et élus ; 2° s'il entend persévérer dans l'utilisation abusive de la R. T. F., service public, aux seules fins de la propagande gouvernementale.

6091. — 29 novembre 1963. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° pour quelles raisons les anciens fonctionnaires français d'Algérie, tributaires du régime de retraite de la caisse générale de l'Algérie, ne peuvent bénéficier de la péréquation de leur pension de retraite et sont ainsi assimilés à des personnels appartenant à des cadres indépendants de ceux de la métropole ; 2° quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation profondément regrettable, étant donné que se trouvent ainsi privés d'un avantage accordé à tous les fonctionnaires retraités une catégorie d'agents de la fonction publique particulièrement dignes d'intérêt puisque la plupart d'entre eux ont dû abandonner en Algérie tout ce qu'ils possédaient.

6093. — 29 novembre 1963. — **M. Sablé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** sur l'inquiétante explosion démographique qui persiste malgré les importants crédits consacrés au chapitre 4691, article 4, du budget des départements d'outre-mer : « Migration dans les D. O. M. ». Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire, en dehors des mesures particulières et urgentes qui pourront être positivement prises en ce domaine, d'y créer un « centre du mouvement français pour le planning familial », tel qu'il en existe à Grenoble et dans plusieurs autres villes, en vue d'étudier sur place les solutions propres à enrayer les graves conséquences politiques, économiques et sociales qui en résulteront fatalement.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

4804. — 28 septembre 1963. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, pour le transfert des vins stockés ainsi que pour celui des vins libres hors de la zone de franchise, l'administration des contributions indirectes oblige les viticulteurs à fournir la caution d'une banque, le directeur de celle-ci devant aller signer un cautionnement auprès du receveur des contributions indirectes du lieu de destination des vins transférés. Ces exigences paraissent d'autant plus abusives aux intéressés que, dans le même temps, le F. O. R. M. A. s'efforce de simplifier les formalités de transfert des vins. Les avantages fournis par cet organisme se trouvent ainsi annulés par les charges qu'entraîne, pour les viticulteurs, la nécessité d'obtenir la caution des banques. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles, afin que les viticulteurs se trouvent déchargés de ces obligations.

4810. — 28 septembre 1963. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un effort particulier a été demandé aux producteurs de betteraves à sucre afin que la production serre la demande d'aussi près que possible. Au moment où il apparaît que les besoins en sucre pour 1964 seront à peine couverts par les ensemencements qui, pour l'Europe, n'ont été en augmentation que de 3,37 p. 100, il lui demande si, compte tenu de la faiblesse des prix français, inférieurs de 20 p. 100 environ à ceux de la C. E. E., il ne lui paraît pas intéressant, pour amener une production régulière et suffisante, que le prix à la tonne soit fixé à 80 francs pour 8,5<sup>e</sup> ce prix étant le prix moyen européen pour 1963-1964.

5370. — 22 octobre 1963. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962, complétée par le décret du 16 juillet 1962, accorde à certaines catégories de travailleurs la faculté d'opérer des versements de rachats au titre de l'assurance vieillesse. Il lui demande : 1° dans le cas d'une entreprise désirant prendre en charge le rachat des cotisations d'un vieux salarié pour la période de son activité dans l'entreprise, si cette dépense peut être intégrée dans les frais généraux ; si elle est également déductible pour l'impôt personnel du salarié intéressé ; si l'on doit payer sur le montant du rachat l'impôt forfaitaire de 5 p. 100 ; 2° dans le cas d'un contribuable taxé dans la cédule non commerciale, si le montant du rachat est déductible pour son imposition personnelle ; 3° si le rachat des cotisations de sécurité sociale est complété par un rachat des cotisations d'un système complémentaire, telle la retraite des cadres, quelle sera la position de l'administration dans les cas indiqués ci-dessus.

5379. — 22 octobre 1963. — **M. Cornut-Gentile** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'ordonnance du 2 décembre 1944, modifiant la loi du 22 juillet 1922 relative aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, a prévu que la pension d'ancienneté de ses bénéficiaires serait calculée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1943, à raison d'un soixantième du salaire des trois dernières années et par année d'affiliation, alors qu'en vertu de la loi du 22 juillet 1922, modifiée par celle du 31 mars 1928, cette pension était calculée au taux d'un cinquantième. Interprétant d'une façon erronée cette ordonnance, la caisse autonome mutuelle des petits cheminots a liquidé les pensions ouvertes après sa promulgation en appliquant le taux le plus faible à tous les services effectués, qu'ils soient antérieurs ou postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1963. Il en est donc résulté pour les bénéficiaires un préjudice d'autant plus important que leurs années de service antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1943 étaient plus nombreuses. Cependant, la cour de cassation, saisie de cette question, n'a pas accepté l'interprétation donnée par la C. A. M. R. de l'ordonnance du 2 décembre 1944 et a estimé que « si les dispositions nouvelles, instituant un taux plus faible pour le décompte de la pension, devaient recevoir application dès la date de leur entrée en vigueur, c'est-à-dire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1943, on ne pouvait, par contre, sans méconnaître le principe de la non-rétroactivité des lois, les appliquer à une période ayant précédé leur promulgation, qui demeurerait régie par les dispositions antérieures de la loi du 22 juillet 1922, modifiée par celle du 31 mars 1928 » (cassation, 30 mai 1962, caisse autonome mutuelle de retraite des agents généraux des chemins de fer d'intérêt local et des tramways contre Pouillault et autre). Reconnaisant ce jugement applicable à tous les cas de l'espèce, le conseil d'administration de la C. A. M. R. a décidé, à titre de transaction, que le redressement des pensions illégalement calculées devait porter sur les cinq dernières années. Le directeur du budget refuse cependant d'entériner cette décision et, se fondant sur le dernier paragraphe de l'article 6 de l'ordonnance du 2 décembre 1944 et sur l'article 85 de la loi du 23 février 1933, estime que le rappel devrait se limiter

à un an. Une telle argumentation paraît difficilement soutenable, car il ressort implicitement de l'arrêt de la cour de cassation qu'est reconnue l'illegalité de l'application de l'article 6 de l'ordonnance du 2 décembre 1944 pour la période antérieure à sa mise en vigueur. Offrir un rappel d'arrérages d'un an est particulièrement dérisoire alors que les intéressés ont perçu pendant des années des retraites inférieures à celles auxquelles ils avaient droit et alors, surtout, que le remboursement de sommes illégalement retenues ne saurait être assimilé à un rappel d'arrérages. D'autre part, l'article 85 de la loi du 23 février 1933 ne saurait non plus être applicable aux cas de l'espèce, car les intéressés n'ont pu valablement demander le redressement de leurs pensions qu'après jugement de la cour de cassation; leur opposer ce texte reviendrait à leur faire supporter l'erreur commise par la C. A. M. R. dans l'application de l'ordonnance du 2 décembre 1944. Dans ces conditions, il lui demande s'il compte faire reconsidérer la décision qui a été prise concernant la décision du 20 octobre 1962 de la C. A. M. R. Il lui fait observer qu'une telle mesure, outre qu'elle redresserait une situation particulièrement choquante et rétablirait la justice en la matière, ne viserait, en tout état de cause, qu'un petit nombre de personnes dont certaines, très âgées, n'ont comme moyens d'existence que les modestes ressources qu'elles tirent de leur pension.

**5389.** — 22 octobre 1963. — **M. Jean Bénard** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les dispositions du décret du 29 décembre 1962 prévoyant que les résultats, de la première révision quinquennale des évaluations des propriétés non bâties seraient utilisés pour l'établissement des impositions de 1963. Il en résulte, en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, que, pour les propriétaires agricoles en faire-valoir direct, le nouveau revenu cadastral sera pris en compte pour la détermination des bénéfices agricoles forfaitaires à partir de 1964 — imposition des bénéfices de 1963 — (art. 65 C. G. I.). Il en sera de même pour les bois dont le revenu imposable est égal au revenu cadastral (art. 76 C. G. I.). L'application immédiate, dans ce domaine, aura pour effet d'augmenter, sans transition et dans de fortes proportions, la charge fiscale de ces catégories d'agriculteurs. Or, compte tenu de la situation dans laquelle se débat actuellement l'agriculture, une telle augmentation de la charge fiscale semble difficile à admettre. Elle l'est d'autant moins que, dans de nombreux cas, le nouveau revenu cadastral risque de constituer une base d'imposition plus élevée que le revenu réel foncier. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas opportun et juste de reporter l'application des nouveaux revenus cadastraux servant de base au calcul de l'imposition des propriétaires exploitants et des propriétaires de bois.

**5405.** — 22 octobre 1963. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'une catégorie de victimes de guerre, plus particulièrement les trépanés, commotionnés ou blessés de la tête, subit, par le fait de maladie ou de blessures, un préjudice particulièrement grave car les invalidités dont ils souffrent les mettent dans l'incapacité de gagner leur vie, sans que le montant de leur pension d'invalidité leur permette de subsister. Ce sont les implaçables. Ils ne peuvent être acceptés dans les emplois réservés et sont, de ce fait, exclus des avantages accordés aux autres bénéficiaires du code des pensions. Aucun emploi ne peut leur être offert soit que, pour leurs crises, il s'avère dangereux de les occuper à un travail actif, soit qu'ils ne peuvent accomplir d'une façon régulière un travail pour lequel ils ont cependant été réduqués, soit qu'ils sont insociables, sans être pour cela des aliénés, soit encore qu'ils subissent des troubles tels qu'il serait inopérant ou même quelquefois dangereux de les employer seuls ou en public. Il y a donc lieu d'accorder à ces victimes de guerre des moyens d'existence suffisants. Or le décret du 2 mai 1961 et l'instruction ministérielle du 14 novembre 1962 aboutissent à ne donner aux intéressés qu'une allocation spéciale, complémentaire de leur pension, insuffisante et soumise à des conditions d'attribution très restrictives et très complexes. Il lui demande si, pour clarifier les critères d'obtention et pour porter l'allocation spéciale à un montant convenable, il n'entend pas prendre l'initiative de proposer au Parlement que l'article L. 35 bis du code des pensions soit désormais rédigé comme suit: « Il est alloué aux implaçables, c'est-à-dire aux invalides non hospitalisés aux frais de l'Etat ou d'une collectivité publique, atteints de blessures ou de maladie résultant d'infirmités pensionnées au titre du code des pensions les mettant dans l'impossibilité médicalement constatée d'exercer une activité professionnelle, une allocation spéciale ayant pour effet de porter le montant global de la pension qui leur a été attribuée à un taux de 1.500 points d'indice ». Ainsi cette catégorie de victimes de guerre, particulièrement intéressante et peu nombreuse, pourrait vivre décemment.

**5407.** — 22 octobre 1963. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le paiement des indemnités allemandes est parfois refusé à des ayants droit remplissant les conditions prévues par le décret n° 61-791 du 29 août 1961. C'est ainsi qu'un titulaire des cartes d'interné résistant, de combattant volontaire de la Résistance, du combattant, entré en octobre 1941 dans la vie clandestine pour son activité dans la Résistance aux occupants nazis, est exclu du bénéfice des indemnités allemandes au prétexte qu'il a été interné en Espagne en juin 1943. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre: 1° pour faire verser à l'intéressé l'indemnité qui lui est due en

vertu des textes en vigueur; 2° pour mettre fin aux mesures discriminatoires visant des résistants qui ont été internés — quel que soit le lieu de leur internement — au cours et comme conséquence de leur activité patriotique.

**5408.** — 22 octobre 1963. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, sous la précédente législature, le 13 février 1962, il avait attiré son attention par une question écrite sur la situation de l'annexe du lycée Henri-IV à Ivry. Celle-ci, après quatre ans de fonctionnement, ne dispose pas encore de cuisines ni de réfectoires suffisants. Malgré le dévouement du corps enseignant et du personnel du lycée, l'absence de ces installations a des conséquences sérieuses pour le bien-être des élèves et la bonne marche des études. Il lui rappelle que, dans la réponse ministérielle à une lettre du sénateur inamovible d'Ivry, il était indiqué, le 9 septembre dernier: « Une autorisation de programme d'un montant de 4.778.406 francs a fait l'objet d'un arrêté de financement ». Or, plusieurs semaines après la rentrée scolaire, il apparaît que la situation ne s'est pas améliorée et qu'aucune installation de cuisine et de réfectoire n'est entreprise. Il lui demande dans quel délai il sera procédé à la mise en chantier de ces constructions indispensables aux enfants fréquentant l'annexe du lycée Henri-IV à Ivry.

**5409.** — 22 octobre 1963. — **M. Fossé** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 675 du code rural des prêts spéciaux et à taux d'intérêt réduit, du crédit agricole sont prévus en faveur des départements sinistrés. Les crédits globaux nécessaires au service de ces prêts ont été prévus de longue date par le ministère de l'agriculture, mais seraient l'objet d'un blocage de la part des services du ministre des finances. Il lui demande la date à laquelle il compte procéder au déblocage de ces crédits, en insistant tout spécialement sur la légitime impatience des agriculteurs sinistrés.

**5418.** — 23 octobre 1963. — **M. Le Goasguen** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le projet de décret intéressant les commis des préfectures, dits « nouvelle formule », issus de l'application de la loi du 3 avril 1960, ce projet prévoyant la création, pour ces agents, d'un nouveau corps, similaire à celui des agents de recouvrement des administrations financières. Il lui expose en outre que la circulaire interministérielle du 6 mai 1959, portant reclassement des personnels d'exécution des administrations de l'Etat, n'est pas encore appliquée aux commis des préfectures alors qu'elle l'est depuis longtemps pour des corps analogues d'autres administrations. Il lui demande pour quelles raisons ladite circulaire n'est pas encore appliquée aux commis des préfectures et dans quel délai il envisage cette application. Il lui demande également dans quel délai doit paraître le décret concernant ces agents, et actuellement en préparation.

**5429.** — 23 octobre 1963. — **M. Fréville** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont les impôts (droits d'enregistrement, impôts directs, taxe sur le chiffre d'affaires) dus au Trésor à l'occasion d'une vente d'usufruit temporaire (dix ans) portant sur un local à usage professionnel, moyennant un prix unique payable soit au comptant, soit en plusieurs termes.

**5432.** — 23 octobre 1963. — **M. Feix** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la dramatique situation scolaire que connaît Argenteuil, à partir de la rentrée scolaire de 1964, si cette ville ne dispose pas à cette époque du lycée classique et moderne qui lui est indispensable. Il lui rappelle qu'Argenteuil est, avec près de 90.000 habitants, la deuxième ville de Seine-et-Oise. Avec les communes avoisinantes, appelées à envoyer des élèves à Argenteuil parce que privées, elles aussi, d'établissement secondaire, la construction du lycée d'Argenteuil intéresse une population de 200.000 habitants. La situation d'Argenteuil est sans doute un cas unique sur le plan national. 800 élèves du lycée d'Enghien — annexe d'Argenteuil — sont actuellement répartis dans deux groupes scolaires d'enseignement primaire. Mais un tel hébergement provisoire sera impossible dès la prochaine rentrée scolaire, car ces groupes répondront alors à peine aux besoins de l'enseignement primaire par suite de la mise en exploitation de nouveaux immeubles. D'autre part, aucun établissement secondaire de la région ne sera en mesure de les accueillir. C'est donc au minimum 1.000 élèves d'Argenteuil et de sa région qui seront à la rue, dès la rentrée de 1964, si le lycée d'Argenteuil n'est pas prêt à les recevoir. Or, le dossier de ce lycée, approuvé par toutes les instances réglementaires, se trouve immobilisé par les décisions gouvernementales concernant le blocage et l'aménagement des crédits publics d'équipement, alors que pas un seul jour ne doit plus être perdu dans la mise en chantier du lycée, si on veut que celui-ci puisse fonctionner au moins partiellement en octobre 1964. La légitime inquiétude des parents d'élèves vient de se manifester par une grève scolaire unanime le samedi 19 octobre 1963. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire lever d'urgence les obstacles officiels s'opposant à la construction du lycée classique et moderne d'Argenteuil.

**5435.** — 23 octobre 1963. — **M. Malleville** expose à **M. le ministre de la construction** qu'aux termes du décret n° 55-216 du 3 février 1955 portant approbation de clauses types à insérer dans le cahier des charges annexé aux actes de cession de terrains acquis en application du titre IX du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme et de l'habitation (*Journal officiel* du 8 février 1955), les terrains aliénés par l'Etat ne pourront être vendus par le bénéficiaire de la cession qu'après réalisation des travaux d'aménagement et des constructions prévues au projet d'aménagement. Il lui paraît que ce texte peut donner lieu à des difficultés en cas de ventes en l'état futur d'achèvement prévues par l'article 5 du projet de loi relatif à la construction d'immeubles à usage d'habitation voté par l'Assemblée nationale. En effet la vente en l'état futur d'achèvement transfère immédiatement à l'acquéreur les droits du vendeur sur le sol. Il ne paraît pas opportun d'enlever la faculté de vendre en l'état futur d'achèvement à ceux qui ont bénéficié de la cession des terrains ayant appartenu à l'Etat. Il lui demande quelle position serait prise par l'administration en cas de vente en l'état futur d'achèvement effectuée par les constructeurs ayant acquis leurs terrains de l'Etat dans les conditions fixées par le décret du 3 février 1955.

**5437.** — 23 octobre 1963. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur le fait que les soldats du contingent libérés par anticipation de deux mois se trouvent dans l'impossibilité juridique de pouvoir être engagés par une entreprise. Il lui demande s'il serait possible d'envisager une mesure de nature à relever les intéressés de cette interdiction.

**5442.** — 24 octobre 1963. — **M. Catry** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il envisage d'assouplir, en faveur des petites régies, les dispositions de l'instruction 62.133 M du 20 novembre 1962. En effet, l'instruction précitée oblige les régisseurs des droits de légalisation d'actes d'état civil au moyen de vignettes, d'effectuer des versements mensuels et de tenir un journal de caisse. Or, dans certaines communes de faible importance, le produit des « timbres état civil » s'élève annuellement à 20 francs et le montant des timbres en dépôt chez le régisseur ne dépasse pas 200 francs. Il semble donc que des versements semestriels seraient suffisants. Cette remarque est valable pour toutes les régies de recettes. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait fixer un plafond annuel des recettes pour déterminer la fréquence des versements annuels et lui suggère le système suivant : versements mensuels pour un produit annuel de 1.000 francs et plus ; versements trimestriels pour un produit annuel compris entre 200 et 1.000 francs ; versements semestriels pour un produit annuel inférieur à 200 francs.

**5446.** — 24 octobre 1963. — **M. René Leduc** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si une société commerciale, ayant une activité industrielle et disposant de capitaux qu'elle désire investir dans des sociétés civiles de construction sous forme d'acquisition ou de souscription de parts, peut employer les plus-values découlant des opérations de construction ; 2° dans l'affirmative, quelle forme peut prendre ce emploi ; sous quelles conditions il peut être effectué, et à quels impôts il serait soumis.

**5448.** — 24 octobre 1963. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans certains départements, les instituteurs ayant eu un poste de directeur en Tunisie ou au Maroc rencontrent de grandes difficultés pour obtenir un reclassement normal. Il lui demande : 1° pour quelle raison les intéressés ne sont pas systématiquement avisés de leur situation en ce qui concerne le mouvement du personnel, conformément à la circulaire du 5 mars 1959 ; 2° quelle serait la situation administrative des directeurs réintégré, mais non reclassés, en ce qui concerne les nouveaux échelons de direction dans les écoles publiques ; 3° quels sont les textes préservant les intérêts des intéressés ; 4° dans quelles conditions ils peuvent participer au mouvement du per-

sonnel ; 5° de quelle façon il envisage de régler la situation des directeurs réintégré non reclassés lors de la création du grade de directeur d'école publique qu'il a annoncée au Parlement en juin 1963.

**5453.** — 24 octobre 1963. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre des armées** que le 19 octobre 1963, à neuf heures trente, un hélicoptère militaire dont le pilote a déclaré au maire détenir un ordre de mission du 8<sup>e</sup> G. A. L. A. T. de Valence s'est posé sur le terrain de sports scolaire attenant aux écoles de Cruas (Ardèche), après avoir survolé celles-ci à très basse altitude. Selon les déclarations du pilote, aucune difficulté technique ne l'a obligé à cet atterrissage effectué sans l'autorisation des autorités locales ou des directeurs d'établissement. Il lui demande : 1° si une mission n'ayant ni un caractère urgent, ni un caractère secret peut justifier la violation des règles élémentaires de sécurité en usage et dont l'application stricte s'impose à proximité de bâtiments scolaires durant les heures de classe ; 2° quelles mesures il compte prendre pour éviter le retour d'incidents semblables à celui signalé ci-dessus.

**5466.** — 25 octobre 1963. — **M. Edouard Charnet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'à la suite d'un avis paru au *Journal officiel* du 3 août 1963, émanant de ses services et destiné aux importateurs de produits originaires ou en provenance des pays membres de la Communauté économique européenne, un contingent d'importation avec licence pour les figues sèches en provenance du Marché commun a été ouvert. Or, les demandes de licences ayant été déposées par les importateurs intéressés avant le 19 août 1963, délai fixé aux termes de l'avis précité, aucune licence ne leur a encore été délivrée à la date du 16 octobre 1963. Il lui demande les raisons justifiant un tel retard, qui semble tout à fait anormal. Il lui expose en outre que le *Journal officiel* du Marché commun a publié, en date du 26 septembre 1963 les décisions n°s 63-535 à 63-537 du 11 septembre 1963, aux termes desquelles la France doit supprimer purement et simplement tout contingentement d'importation pour les figues sèches. Il lui demande les raisons pour lesquelles ses services n'ont pas encore pris, depuis cette date, la décision d'application nécessaire vis-à-vis des douanes françaises.

**5470.** — 25 octobre 1963. — **M. Arthur Richards** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles il n'a pas encore été répondu à sa question écrite n° 321 du 3 janvier 1963. Il insiste auprès de lui afin qu'il lui fasse savoir les conditions dans lesquelles les employés des maisons françaises installées en Guinée peuvent transférer en France leurs économies ainsi que les sommes nécessaires à la subsistance de leurs familles demeurées dans notre pays.

**5474.** — 25 octobre 1963. — **M. André Beauguitte** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, le 26 juillet 1961, a été créé par arrêté un diplôme d'honneur pour les porte-drapeau comptant au moins dix années. C'était une initiative qui marquait un premier pas vers un témoignage de reconnaissance plus concret. Il lui demande s'il compte prendre un contingent nouveau de croix du « Mérite combattant », spécialement affecté aux porte-drapeau pouvant justifier quinze ans de présence active.

#### Rectificatif

au compte rendu intégral de la séance du 17 décembre 1963.

(*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 18 décembre 1963.)

#### Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 7959, 2<sup>e</sup> colonne, 9<sup>e</sup> ligne de la réponse de **M. le ministre de l'éducation nationale** à la question n° 5921 de **M. Tourné**, au lieu de : « ... du chef d'établissement public et du chef d'établissement privé... », lire : « ... du chef d'établissement public ou du chef d'établissement privé... ».